

## **Lois et règlements**

134<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Affaires municipales  
Décrets  
Commissions parlementaires  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

|          |  |      |
|----------|--|------|
| 166-2002 | Sécurité dans les sports, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... | 1769 |
|----------|--|------|

### Règlements et autres actes

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 149-2002 | Renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction ..... | 1771 |
| 156-2002 | Parc national de Plaisance — Établissement .....  | 1772 |
| 157-2002 | Parcs (Mod.) .....  | 1781 |
| 158-2002 | Réserves fauniques (Mod.) .....   | 1785 |
| 159-2002 | Activités de piégeage et commerce des fourrures (Mod.) .....                                  | 1785 |
| 160-2002 | Exploitation de la faune — Tarification (Mod.) .....  | 1786 |
| 173-2002 | Régimes complémentaires de retraite (Mod.) .....  | 1787 |
|          | Qualification en plongée subaquatique récréative .....  | 1830 |
|          | Réserve faunique de Plaisance — Abrogation .....  | 1840 |

### Projets de règlement

|  |                                       |      |
|--|---------------------------------------|------|
|  | Salons de coiffure — Abrogation ..... | 1841 |
|--|---------------------------------------|------|

### Conseil du trésor

|        |  |      |
|--------|--|------|
| 197717 | Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes ..... | 1843 |
|--------|--|------|

### Décisions

|      |  |      |
|------|--|------|
| 7486 | Producteurs acéricoles — Contrôle de la qualité (Mod.) ..... | 1845 |
|------|--|------|

### Affaires municipales

|          |   |      |
|----------|---|------|
| 150-2002 | Regroupement de la Ville de Macamic et de la Municipalité de Colombourg ..... | 1847 |
|----------|---|------|

### Décrets

|          |  |      |
|----------|--|------|
| 103-2002 | Ministre responsable des Affaires autochtones .....  | 1853 |
| 104-2002 | Ministre délégué aux Affaires autochtones .....  | 1853 |
| 105-2002 | Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif .....  | 1853 |
| 106-2002 | Décret n <sup>o</sup> 53-2002 du 30 janvier 2002 .....   | 1854 |
| 107-2002 | Exercice des fonctions de la ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie .....   | 1854 |
| 108-2002 | Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 1998 ..... | 1854 |

|          |  |      |
|----------|--|------|
| 111-2002 | Versement au comité de transition de la Ville de Saguenay d'une aide financière additionnelle .....  | 1855 |
| 112-2002 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2001-2002 .....  | 1855 |
| 113-2002 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 2001-2002 .....  | 1857 |
| 114-2002 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 2001-2002 .....  | 1858 |
| 115-2002 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal pour 2001-2002 .....   | 1860 |
| 116-2002 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation pour 2001-2002 .....   | 1862 |
| 117-2002 | Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 2001-2002 .....  | 1863 |
| 118-2002 | Financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs de la Société de développement des entreprises culturelles pour 2001-2002 .....  | 1865 |
| 120-2002 | Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches .....  | 1867 |
| 121-2002 | Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources .....  | 1869 |
| 122-2002 | Financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....  | 1871 |
| 124-2002 | Changement de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec ....  | 1872 |
| 125-2002 | Nomination de monsieur Claude Saint-Arnaud, comme juge en chef adjoint au Tribunal du travail .....  | 1872 |
| 126-2002 | Octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. (IRDA) pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 .....   | 1873 |
| 127-2002 | Nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec .....   | 1873 |
| 128-2002 | Versement d'une subvention à l'Agence mondiale antidopage relative à son établissement à Montréal .....  | 1874 |
| 130-2002 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 538) .....  | 1874 |
| 131-2002 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 3 <sup>e</sup> Avenue, située en la Municipalité de Lac-Étchemin, selon le projet ci-après décrit (P.E. 543) ..... | 1875 |
| 133-2002 | Nomination de M <sup>e</sup> Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail .....  | 1876 |
| 134-2002 | Nomination de M <sup>e</sup> Jean-René Ranger comme vice-président de la Commission des relations du travail .....   | 1878 |

## Commissions parlementaires

|  |      |
|--|------|
| Commission de l'économie et du travail — Consultation générale — Impacts de l'assujettissement de la machinerie de production au décret de la construction ..... | 1881 |
|--|------|

## Avis

|   |      |
|---|------|
| Commissions scolaires qui succèdent aux obligations des commissions scolaires dont le territoire est divisé ..... | 1883 |
|---|------|

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 166-2002, 20 février 2002

#### Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1997, c. 37)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1997, c. 37)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1997, c. 37) a été sanctionnée le 12 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 12 juin 1997, à l'exception des articles 46.17 et 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), édictés par l'article 2 de cette loi, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 46.17 et 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE le 1<sup>er</sup> avril 2002 soit la date d'entrée en vigueur des articles 46.17 et 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports édictés par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (1997, c. 37).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37847



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 149-2002, 20 février 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

#### Travaux requérant un permis de construction

CONCERNANT le Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 120.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire certaines règles relatives au formulaire devant être transmis par le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance des permis de construction en vertu de l'article 120.1 de cette même loi;

ATTENDU QUE la suppression du troisième alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en vertu duquel a été édicté par le décret numéro 891-95 du 28 juin 1995 le Règlement sur les informations requises pour obtenir un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve, prend effet selon l'article 188 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 93) à compter de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 120.2;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement à ces fins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1, a. 120.2)

1. Le fonctionnaire municipal responsable de la délivrance d'un permis de construction exigé par un règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) transmet au secrétaire de la Régie du bâtiment du Québec les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ainsi que son code géographique tels qu'indiqués dans l'édition annuelle du Répertoire des municipalités du Québec produite par Les Publications du Québec;

2<sup>o</sup> le numéro et la date de la demande du permis de construction;

3<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, le numéro de télécopieur du propriétaire ou du donneur d'ouvrage, de l'exécutant des travaux et, le cas échéant, du gestionnaire de projets; le numéro matricule de la société ou de la personne morale établi conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et le numéro de la licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée conformément à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), ainsi que le nom et le numéro de téléphone du concepteur principal des plans;

4<sup>o</sup> la mention que l'exécutant des travaux est soit le propriétaire du bâtiment visé par le permis de construction soit un entrepreneur;

5<sup>o</sup> l'emplacement des travaux;

6<sup>o</sup> la nature des travaux selon qu'il s'agit de la construction, de la transformation, de l'agrandissement ou de l'addition d'un bâtiment;

- 7° la valeur estimée des travaux ;
- 8° les dates prévues du début et de la fin des travaux ;
- 9° le nombre d'étages et l'aire des planchers du bâtiment ;
- 10° la classification du bâtiment établie suivant l'annexe I.

**2.** Les renseignements sont transmis dans les cinq jours suivant la demande de permis au moyen du formulaire fourni par la Régie ou au moyen d'un document comportant les mêmes renseignements qui apparaissent dans le même ordre que le formulaire.

**3.** Le Règlement sur les informations requises pour obtenir un permis de construction d'une maison unifamiliale neuve, édicté par le décret numéro 891-95 du 28 juin 1995, est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002.

## ANNEXE I

### CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

- A Établissement de réunion
- B Établissement de soins ou de détention
- C Établissement d'habitation
  - C1 Appartement
  - C2 Copropriété divisée
  - C3 Pension de tous genres
  - C4 Maison
    - C4.1 Unifamiliale
    - C4.2 Duplex
    - C4.3 Triplex
    - C4.4 Multifamiliale (autres)
    - C4.5 Jumelée
    - C4.6 En rangée
- C5 Chalet
- C6 Autre bâtiment où dorment des gens
- D Établissement d'affaires
- E Établissement commercial
- F Établissement industriel

Gouvernement du Québec

## Décret 156-2002, 20 février 2002

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parc national de Plaisance — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc national de Plaisance

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifié par l'article 2 du chapitre 63 des lois de 2001, le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 63 des lois de 2001, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine ;

b) accordé un délai de soixante jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite ;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique ;

ATTENDU QUE, conformément à la procédure établie à l'article 4 de cette loi, un avis du ministre responsable de la Faune et des Parcs de son intention de recommander au gouvernement d'établir le Parc national de Plaisance a été publié dans le journal *Le Droit* du 7 octobre 1998, *La Revue de la Petite Nation* du 12 octobre 1998 et à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, le 3 octobre 1998 et que des audiences publiques ont été tenues à cet effet les 5 et 6 février 1999 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du Parc national de Plaisance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :



QUE le Règlement sur l'établissement du Parc national de Plaisance, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur l'établissement du Parc national de Plaisance

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 2; 2001, c. 63)

**1.** Le territoire décrit en annexe constitue le Parc national de Plaisance.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE

PROVINCE DE QUÉBEC  
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS  
DU QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PAPINEAU

DESCRIPTION TECHNIQUE PARC NATIONAL  
DE PLAISANCE

#### Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque la cote d'élévation 42,2 mètres établit par Hydro-Québec est mentionnée, celle-ci fait référence à la limite critique maximale de retenue du barrage de Carillon.

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Papineau et faisant partie des cadastres du canton de Lochaber, du village de Thurso et de la paroisse de Sainte-Angélique, contenant une superficie de 28,1 km<sup>2</sup>, se décrivant comme suit :

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud de l'emprise de la route N° 148 et de la ligne de division des lots 368 et 369 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, point dont les coordonnées sont : 5 053 484,04 m N. et 415 945,66 m E. ;

De là, vers le sud, suivre cette ligne de division des lots 368 et 369 suivant un gisement de 174°30'40" sur une distance de 53,34 mètres ;

De là, dans une direction générale est, une ligne brisée longeant successivement, une partie du lot 368, le lot 368-2, une autre partie du lot 368, les lots 368-1, 367-3-2, 367-3-1 et le lot 367-1 du cadastre de la paroisse Sainte-Angélique, dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance |
|------------|----------|
| 85°27'00"  | 123,71 m |
| 92°43'44"  | 135,29 m |
| 106°18'27" | 39,36 m  |

ce dernier point, dont les coordonnées sont : 5 053 423,27 m N. et 416 246,99 m E., est situé sur la ligne de division des lots 366 et 367 ;

De là, vers le sud, suivre la ligne de division des lots 366 et 367, suivant un gisement de 174°37'23" jusqu'à sa rencontre avec la limite des hautes eaux naturelles ;

De là, vers l'est, suivre cette limite jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division des lots 351 et 353 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique ;

De là, vers le sud, suivre le prolongement de cette ligne de division jusqu'à sa rencontre avec la limite des hautes eaux naturelles de la Grande Presqu'île ;

De là, vers l'ouest, suivre cette limite jusqu'à sa rencontre avec une ligne située sur le lot 18 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, ligne passant par les points dont les coordonnées sont :

5 052 727,29 m N. et 419 543,62 m E,  
5 052 172,75 m N et 419 640,99 m E ;

De là, suivre un gisement de 170°02'28" jusqu'à sa rencontre avec la cote d'élévation 42,2 mètres ;

De là, dans une direction générale ouest, suivre cette cote d'élévation traversant successivement une partie du lot 18 et les lots 20, 22, 23, 24, 25 et 26 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 26 et 27 dudit cadastre ;

De là, vers le nord, suivre cette ligne de division jusqu'à un point dont les coordonnées sont :

5 052 220,74 m N. et 418 423,59 m E. ;

De là, vers l'ouest, suivre une droite selon un gisement de 260°22'35" jusqu'à sa rencontre avec la cote d'élévation 42,2 mètres ;

De là, vers l'ouest et le nord-ouest, suivre cette cote d'élévation jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 052 213,14 m N. et 418 243,87 m E. ;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une clôture qui traverse une partie du lot 28 et les lots 29 et 30 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division des lots 30 et 31 dudit cadastre, tel qu'illustré sur le plan d'expropriation d'Hydro-Québec préparé par M. Jacques Poulin, arpenteur-géomètre, en date du 1<sup>er</sup> avril 1968 et portant le numéro 6861-2 de ses minutes (ce plan fut révisé le 22 août 1968 et le 1<sup>er</sup> décembre 1970) ;

De là, vers le nord, suivre cette ligne de division jusqu'à sa rencontre avec la ligne des hautes eaux naturelles de la Grande Presqu'île ;

De là, vers l'ouest, suivre cette limite jusqu'à sa rencontre avec une ligne séparant la demie est de la demie ouest du lot 34 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique ;

De là, vers le sud, suivre cette ligne séparant la demie est de la demie ouest du lot 34 jusqu'à la rive nord de la rivière des Outaouais, puis son prolongement, vers le sud, sur une distance d'environ 30 mètres jusqu'au point 1, point dont les coordonnées sont : 5 051 340,23 m N. et 417 448,45 m E. ;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne brisée jusqu'au point 2, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

5 051 337,85 m N. et 417 285,16 m E.,  
5 051 302,01 m N. et 417 020,51 m E.,  
5 051 280,32 m N. et 416 440,32 m E.,  
5 051 246,56 m N. et 416 093,41 m E.,  
5 051 238,19 m N. et 415 781,95 m E.,  
5 051 329,29 m N. et 415 293,72 m E.,

cette dernière coordonnée étant celle du point 2 ;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne brisée jusqu'au point 3 situé à proximité de la baie Martin, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

5 051 131,56 m N. et 414 847, 22 m E.,  
5 050 867,24 m N. et 414 047,80 m E.,

cette dernière coordonnée étant celle du point 3 ;

De là, dans une direction sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au point 4, point dont les coordonnées sont : 5 050 256,54 m N. et 413 724,88 m E. ;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne brisée longeant la partie sud de la presqu'île des Legault jusqu'au point 4, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

5 049 908,89 m N. et 412 788,95 m E.,  
5 049 833,38 m N. et 412 500,57 m E.,  
5 049 734,82 m N. et 412 044, 77 m E.,  
5 049 700,42 m N. et 411 778,96 m E.,

cette dernière coordonnée étant celle du point 5 ;

De là, dans une direction ouest, suivre une ligne brisée longeant la partie sud de l'île Dubé jusqu'au point 5, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

5 049 676,51 m N. et 411 403,13 m E.,  
5 049 704,64 m N. et 410 805,37 m E.,  
5 049 775,15 m N. et 409 730,32 m E.,

cette dernière coordonnée étant celle du point 6 ;

De là, dans une direction nord-ouest, suivre une droite jusqu'au point 7, point dont les coordonnées sont : 5 050 689,72 m N. et 408 779,80 m E. ;

De là, dans une direction générale ouest, suivre une ligne brisée jusqu'au point 8, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

5 050 771,68 m N. et 408 403, 27 m E.,  
5 050 810,66 m N. et 408 062,16 m E.,  
5 050 908,16 m N. et 407 105,80 m E.,  
5 050 924,46 m N. et 406 606,43 m E.,

cette dernière coordonnée étant celle du point 8 ;

De là, dans une direction ouest, suivre une ligne brisée jusqu'au point 9, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

5 050 931,43 m N. et 406 079,52 m E.,  
5 050 911,42 m N. et 405 775,06 m E.,  
5 050 837,41 m N. et 405 123,32 m E.,  
5 050 812,25 m N. et 404 738,74 m E.,

cette dernière coordonnée étant celle du point 9 ;

De là, dans une direction ouest, suivre une ligne brisée jusqu'au point 10, ligne dont les coordonnées de ses sommets sont :

5 050 785,82 m N. et 404 514,31 m E.,  
5 050 768,61 m N. et 404 130,31 m E.,  
5 050 739,06 m N. et 403 951,12 m E.,  
5 050 737,37 m N. et 403 603,06 m E.,  
5 050 700,33 m N. et 403 391,44 m E.,  
5 050 632,78 m N. et 403 184,59 m E.,  
5 050 552,22 m N. et 402 987,59 m E.,

cette dernière coordonnée étant celle du point 10;

De là, dans une direction nord-ouest, suivre une droite selon un gisement de 337°45'37'' sur une distance de 31,92 mètres pour se rendre à la limite de la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière des Outaouais à l'endroit du lot 2 du cadastre du Village de Thurso, point dont les coordonnées sont 5 050 581,77 m N. et 402 975,51 m E.;

De là, dans des directions nord-ouest et ouest, suivre une ligne brisée située sur une partie du lot 2 du cadastre du village de Thurso, dont les gisements et distances sont les suivants :

| Gisement    | Distance     |
|-------------|--------------|
| 324°52'01'' | 67,81 mètres |
| 268°30'10'' | 5,92 mètres  |

ce dernier point étant situé à la limite ouest du lot 2, le long de l'emprise est de la rue Galipeau montrée à l'originnaire;

De là, vers le nord, suivre l'emprise est de la rue Galipeau montrée à l'originnaire, suivant un gisement de 354°28'57'' et une distance de 99,36 mètres;

De là, vers l'est, un gisement de 84°01'27'' et une distance de 69,94 mètres, ce dernier point dont les coordonnées sont 5 050 743,24 m N. et 402 990,56 m E. est situé sur la ligne de division des lots 1 et 2 du cadastre du village de Thurso;

De là, vers le nord, sur une distance de 58,02 mètres, suivre cette ligne de division desdits lots 1 et 2 jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 3 et 4 du cadastre du village de Thurso;

De là, vers l'ouest, suivre cette limite sud du lot 4 selon un gisement de 265°07'37'' sur une distance de 19,33 mètres;

De là, vers le nord, une ligne brisée traversant une partie des lots 4 et 5 et dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement    | Distance     |
|-------------|--------------|
| 356°09'19'' | 25,06 mètres |
| 12°12'35''  | 57,96 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 050 881,03 m N. et 402 977,07 m E. est situé à l'intersection des lots 1, 5 et 6 du cadastre du village de Thurso;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest du lot 1 sur une distance de 78,99 mètres, jusqu'au point dont les coordonnées sont 5 050 959,64 m N. et 402 969,35 m E.;

De là, dans une direction générale nord-est, suivre une ligne brisée traversant une partie du lot 1 et dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement    | Distance      |
|-------------|---------------|
| 16°19'25''  | 126,22 mètres |
| 34°45'07''  | 125,42 mètres |
| 51°12'59''  | 75,96 mètres  |
| 51°05'34''  | 75,96 mètres  |
| 59°52'34''  | 40,26 mètres  |
| 349°49'07'' | 96,97 mètres  |

ce dernier point étant situé sur la limite des lots 1 et 29 du cadastre du village de Thurso;

De là, vers l'est, suivre un gisement de 84°33'24'' étant la limite sud d'une partie du lot 29 et des lots 28-11 à 28-18 du cadastre du village de Thurso puis la limite sud des lots 11C et 11B, rang 4 du cadastre du canton de Lochaber jusqu'à la ligne de division des lots 11A et 11B, rang 4 dudit cadastre, point dont les coordonnées sont : 5 051 436,37 m N. et 403 648,61 m E.;

De là, vers le nord, suivre cette ligne de division des lots 11A et 11B sur une distance de 41,25 mètres;

De là, dans une direction générale est, suivre une ligne brisée, étant la cote d'élévation 42,2 mètres traversant les lots 11A, 10C, 10A et 9C, rang 4 du cadastre du canton de Lochaber selon les gisements et les distances suivants :

| Gisement    | Distance      |
|-------------|---------------|
| 31°54'29''  | 72,89 mètres  |
| 80°43'29''  | 87,23 mètres  |
| 63°54'09''  | 69,57 mètres  |
| 83°03'07''  | 72,69 mètres  |
| 83°56'24''  | 242,06 mètres |
| 110°38'25'' | 29,07 mètres  |
| 109°02'11'' | 43,26 mètres  |
| 70°40'41''  | 136,40 mètres |
| 92°52'51''  | 95,30 mètres  |
| 87°24'27''  | 122,05 mètres |

ce dernier point étant situé sur la ligne de division des lots 9C et 9B du rang 4 du cadastre du canton de Lochaber;

De là, vers le nord, suivre cette ligne de division suivant un gisement de 356°10'57'' sur une distance de 96,01 mètres, soit jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route N<sup>o</sup> 148;

De là, vers l'est, suivre cette limite sud de l'emprise jusqu'à un point situé sur le lot 8B dont les coordonnées sont 5 051 819,23 m N. et 405 105,86 m E. ;

De là, vers le sud, suivre une droite selon un gisement de 163°03'02" sur une distance de 12,25 mètres jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 051 807,51 m N. et 405 109,43 m E. ;

De là, une distance de 34,30 mètres le long d'un arc de cercle de 35,00 mètres de rayon, soit jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 051 775,39 m N. et 405 103,24 m E. ;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne brisée dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance    |
|------------|-------------|
| 218°45'39" | 6,98 mètres |
| 225°20'22" | 7,74 mètres |

De là, vers le sud, une distance de 31,25 mètres le long d'un arc de cercle de 40,00 mètres de rayon, soit jusqu'au point dont les coordonnées sont : 5 051 736,46 m N. et 405 081,48 m E. ;

De là, vers le nord-est et le nord-ouest, une ligne brisée dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance     |
|------------|--------------|
| 61°25'21"  | 98,76 mètres |
| 328°52'26" | 60,96 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 051 835,89 m N. et 405 136,70 m E. est situé sur la limite sud de l'emprise de la route N<sup>o</sup> 148 ;

De là, vers l'est, suivre cette limite sud de l'emprise jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division des lots 8A et 8B du rang 4 du cadastre du canton de Lochaber ;

De là, vers le sud, suivre cette ligne de division des lots 8A et 8B sur une distance de 256,86 mètres jusqu'à sa rencontre avec la cote d'élévation 42,2 mètres ;

De là, dans une direction générale est, suivre cette cote d'élévation traversant les lots 8A, 7B, 7A, 6B, 6A, 5D, 5C, 5A, 4B, 4A, 3C et une partie du lot 3B du rang 4 du cadastre du canton de Lochaber selon les gisements et les distances suivants :

| Gisement   | Distance      |
|------------|---------------|
| 105°02'11" | 11,73 mètres  |
| 67°20'49"  | 55,51 mètres  |
| 109°33'34" | 65,17 mètres  |
| 53°32'57"  | 52,89 mètres  |
| 43°11'27"  | 89,66 mètres  |
| 73°36'55"  | 36,96 mètres  |
| 71°10'47"  | 68,24 mètres  |
| 99°43'32"  | 44,81 mètres  |
| 113°33'32" | 53,09 mètres  |
| 84°25'02"  | 59,99 mètres  |
| 130°31'47" | 27,71 mètres  |
| 61°33'56"  | 37,31 mètres  |
| 81°27'39"  | 71,16 mètres  |
| 22°38'56"  | 133,88 mètres |
| 66°27'11"  | 65,50 mètres  |
| 76°16'41"  | 67,59 mètres  |
| 155°25'06" | 32,49 mètres  |
| 67°02'36"  | 94,24 mètres  |
| 91°46'21"  | 54,12 mètres  |
| 76°51'36"  | 146,49 mètres |
| 104°28'51" | 57,72 mètres  |
| 77°33'36"  | 147,48 mètres |
| 103°41'06" | 43,54 mètres  |
| 132°17'12" | 66,54 mètres  |
| 133°55'13" | 99,13 mètres  |
| 71°21'12"  | 161,57 mètres |
| 47°22'56"  | 114,60 mètres |
| 33°43'41"  | 91,41 mètres  |
| 60°27'41"  | 126,59 mètres |
| 87°40'30"  | 267,40 mètres |
| 86°23'35"  | 39,33 mètres  |
| 116°55'15" | 77,55 mètres  |
| 60°10'31"  | 72,12 mètres  |
| 168°10'51" | 84,56 mètres  |
| 23°41'41"  | 69,41 mètres  |
| 133°47'21" | 88,36 mètres  |
| 157°27'20" | 98,39 mètres  |
| 126°15'00" | 71,98 mètres  |
| 98°18'30"  | 79,71 mètres  |
| 57°21'30"  | 113,66 mètres |
| 131°56'06" | 126,68 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont 5 051 872,60 m N. et 407 994,59 m E. est situé sur la ligne de division des rangs 3 et 4 du cadastre du canton de Lochaber ;

De là, vers l'est, suivre cette ligne de division des rangs 3 et 4, jusqu'à un point dont les coordonnées sont : 5 051 926,98 m N. et 408 372,70 m E. ;

De là, vers le nord, l'est et le nord, suivre une ligne brisée traversant une partie des lots 2B et 2A, rang 4 du cadastre du canton de Lochaber et dont les gisements et les distances sont :

| Gisement   | Distance      |
|------------|---------------|
| 354°11'13" | 312,05 mètres |
| 81°42'36"  | 304,48 mètres |
| 355°40'16" | 25,76 mètres  |
| 354°34'49" | 176,42 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 052 482,63 m N. et 408 623,78 m E. est situé sur la limite sud de l'emprise de la route N<sup>o</sup> 148 à l'endroit du lot 2A ;

De là, vers l'est, suivre cette limite sud de l'emprise sur une distance de 70,65 mètres jusqu'à un point situé sur le lot 1A dont les coordonnées sont 5 052 487,32 m N. et 408 694,28 m E. ;

De là, vers le sud puis l'est, suivre une ligne brisée traversant une partie du lot 1A du rang 4 du cadastre du canton de Lochaber et dont les gisements et les distances sont :

| Gisement   | Distance      |
|------------|---------------|
| 174°08'37" | 76,18 mètres  |
| 175°04'42" | 98,98 mètres  |
| 175°40'18" | 100,36 mètres |
| 176°33'42" | 0,70 mètres   |
| 84°58'43"  | 489,84 mètres |

ce dernier point étant situé sur la limite ouest du lot 1A, rang 2 du Gore de Lochaber du cadastre du canton de Lochaber ;

De là, vers le sud, suivre cette limite ouest jusqu'à la ligne de division des rangs 1 et 2 dudit Gore de Lochaber ;

De là, vers l'est, suivre cette ligne de division des rangs 1 et 2 du Gore de Lochaber jusqu'à la ligne de division des lots 1B et 2 du rang 1, point dont les coordonnées sont : 5 052 200,16 m N. et 409 734,40 m E. ;

De là, vers le sud, suivre cette ligne de division des lots 1B et 2 suivant un gisement de 175°18'14" sur une distance de 30,26 mètres, soit jusqu'à sa rencontre avec la cote d'élévation de 42,2 mètres ;

De là, dans une direction générale est, suivre cette cote d'élévation traversant une partie du lot 2 du rang 1 du Gore de Lochaber du cadastre du canton de Lochaber et dont les gisements et les distances sont :

| Gisement   | Distance      |
|------------|---------------|
| 97°55'50"  | 134,03 mètres |
| 138°00'19" | 36,03 mètres  |
| 94°50'14"  | 44,35 mètres  |
| 194°23'42" | 54,07 mètres  |
| 99°56'29"  | 65,14 mètres  |
| 39°29'40"  | 42,28 mètres  |
| 106°28'42" | 37,95 mètres  |
| 202°15'20" | 40,66 mètres  |
| 88°08'19"  | 67,75 mètres  |
| 35°03'16"  | 61,32 mètres  |
| 0°16'00"   | 51,63 mètres  |
| 89°14'00"  | 90,47 mètres  |
| 81°50'22"  | 103,01 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 052 161,48 m N. et 410 332,08 m E. est situé sur la ligne de division du Gore de Lochaber du cadastre du canton de Lochaber et du cadastre de la paroisse de Sainte- Angélique ;

De là, vers l'est puis le sud-est, suivre une ligne brisée, étant la cote d'élévation 42,2 mètres traversant les lots 403 et 402 du cadastre de la paroisse de Sainte- Angélique et dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance      |
|------------|---------------|
| 97°55'00"  | 153,74 mètres |
| 126°20'57" | 89,12 mètres  |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 052 087,48 m N. et 410 556,13 m E. est situé sur la ligne de division des lots 401 et 402 dudit cadastre ;

De là, vers le sud, suivre cette ligne de division des lots 402 et 401, sur une distance de 126,31 mètres jusqu'à un point situé sur la cote d'élévation 42,2 mètres et dont les coordonnées sont : 5 051 964,13 m N. et 410 528,99 m E. ;

De là, dans une direction générale est, suivre une ligne brisée traversant les lots 401, 400 et 399 du cadastre de la paroisse de Sainte- Angélique dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance      |
|------------|---------------|
| 72°38'17"  | 18,46 mètres  |
| 106°44'17" | 115,27 mètres |
| 84°00'20"  | 86,22 mètres  |
| 80°49'17"  | 146,68 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 051 968,84 m N. et 410 887,53 m E. est situé sur la ligne de division des lots 398 et 399 dudit cadastre ;

De là, vers le nord, suivre cette ligne de division des lots 398 et 399 sur une distance de 196,58 mètres jusqu'à la cote d'élévation 42,2 mètres, point dont les coordonnées sont : 5 052 161,44 m N. et 410 926,84 m E. ;

De là, vers le sud-est puis l'est, suivre la cote d'élévation 42,2 mètres traversant les lots 398 et 397 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance      |
|------------|---------------|
| 119°53'46" | 157,58 mètres |
| 90°52'06"  | 86,04 mètres  |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 052 081,60 m N. et 411 149,47 m E. est situé sur la ligne de division des lots 396 et 397 dudit cadastre ;

De là, vers le nord, suivre cette ligne de division des lots 396 et 397 sur une distance de 183,88 mètres, ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 052 261,28 m N. et 411 188,49 m E. est situé sur la limite sud de l'emprise de la route N° 148 ;

De là, vers le nord-est, cette limite sud de l'emprise de la route N° 148 jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière de la Petite Nation ;

De là, vers le sud-est, cette rive gauche jusqu'à un point situé sur le lot 39 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique dont les coordonnées sont 5 052 064,52 m N. et 413 010,86 m E. ;

De là, vers le nord, suivre une droite traversant une partie du lot 39 selon un gisement de 356°22'02" et sur une distance de 357,36 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 052 421,13 m N. et 412 988,22 m E. ;

De là, vers l'est, suivre une droite traversant une partie du lot 39 selon un gisement de 90°02'54" jusqu'à sa rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin des Presqu'îles ;

De là, vers le nord, suivre cette limite est de l'emprise du chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 052 535,28 m N. et 413 030,59 m E. ;

De là, vers l'est, une ligne brisée traversant une partie du lot 39 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement  | Distance      |
|-----------|---------------|
| 80°04'00" | 38,47 mètres  |
| 74°11'03" | 580,84 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 052 700,21 m N. et 413 627,29 m E. est situé sur la ligne de division des lots 39 et 380 dudit cadastre ;

De là, vers le nord, suivre cette ligne de division des lots 39 et 380 sur une distance de 65,00 mètres, jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5 052 764,07 m N. et 413 615,21 m E. ;

De là, vers l'est puis le nord, suivre une ligne brisée, traversant une partie du lot 380 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance     |
|------------|--------------|
| 79°35'25"  | 27,43 mètres |
| 350°48'44" | 54,86 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 052 823,18 m N. et 413 633,43 m E. est situé sur la limite sud de l'emprise de la route N° 148 ;

De là, dans une direction générale est, cette limite sud de l'emprise jusqu'à un point situé à l'endroit du lot 380 dont les coordonnées sont : 5 052 993,10 m N. et 414 159,39 m E. ;

De là, vers le sud-est, le sud puis le nord-est, une ligne brisée traversant une partie du lot 380 et dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance     |
|------------|--------------|
| 158°34'31" | 16,87 mètres |
| 174°17'36" | 87,86 mètres |
| 56°05'56"  | 12,11 mètres |

ce dernier point dont les coordonnées sont : 5 052 896,72 m N. et 414 184,34 m E. est situé sur la ligne de division des lots 379 et 380 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique ;

De là, vers le sud, suivre cette ligne de division des lots 380 et 379 sur une distance de 15,24 mètres,

De là, vers le nord-est, suivre cette droite selon un gisement de 53°04'15" sur une distance de 308,66 mètres,

ce dernier point dont les coordonnées sont: 5 053 067,01 m N. et 414 432,59 m E. est situé sur la ligne de division des lots 377 et 379 dudit cadastre;

De là, vers l'est puis le nord, suivre une ligne brisée traversant une partie du lot 377 dont les gisements et les distances sont les suivants :

| Gisement   | Distance      |
|------------|---------------|
| 87°56'22"  | 241,21 mètres |
| 355°03'56" | 91,44 mètres  |

ce dernier point dont les coordonnées sont: 5 053 166,78 m N. et 414 665,78 m E. est situé sur la limite sud de l'emprise de la route N<sup>o</sup> 148.

De là, vers l'est, suivre cette limite d'emprise jusqu'au point de départ.

Sont inclus dans le présent territoire

Le lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, étant une île connue sous le nom de île à Roussin à l'exception d'une bande de terrain de 15,24 mètres de largeur par 15,24 mètres de profondeur, propriété du gouvernement fédéral.

Une partie du lot 2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, étant une île connue sous le nom de petite île Sèche

Sont à distraire du présent territoire l'emprise des chemins suivants :

- Le chemin des Presqu'îles;
- Le chemin de la Grande Presqu'île;
- Le chemin de la Petite Presqu'île;
- La montée Chartrand.

Les mesures mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du système international (SI).

Les coordonnées et les directions mentionnées dans ce document sont en référence au système SCOPQ, fuseau 9, NAD 83.

La superficie mentionnée ci-dessus a été déterminée graphiquement à partir des fichiers numériques de la base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle 1:20 000 produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Stéphane Morneau, arpenteur-géomètre, le 22 janvier 2002 et conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec sous le numéro 723-000-1, feuillet 2/2.

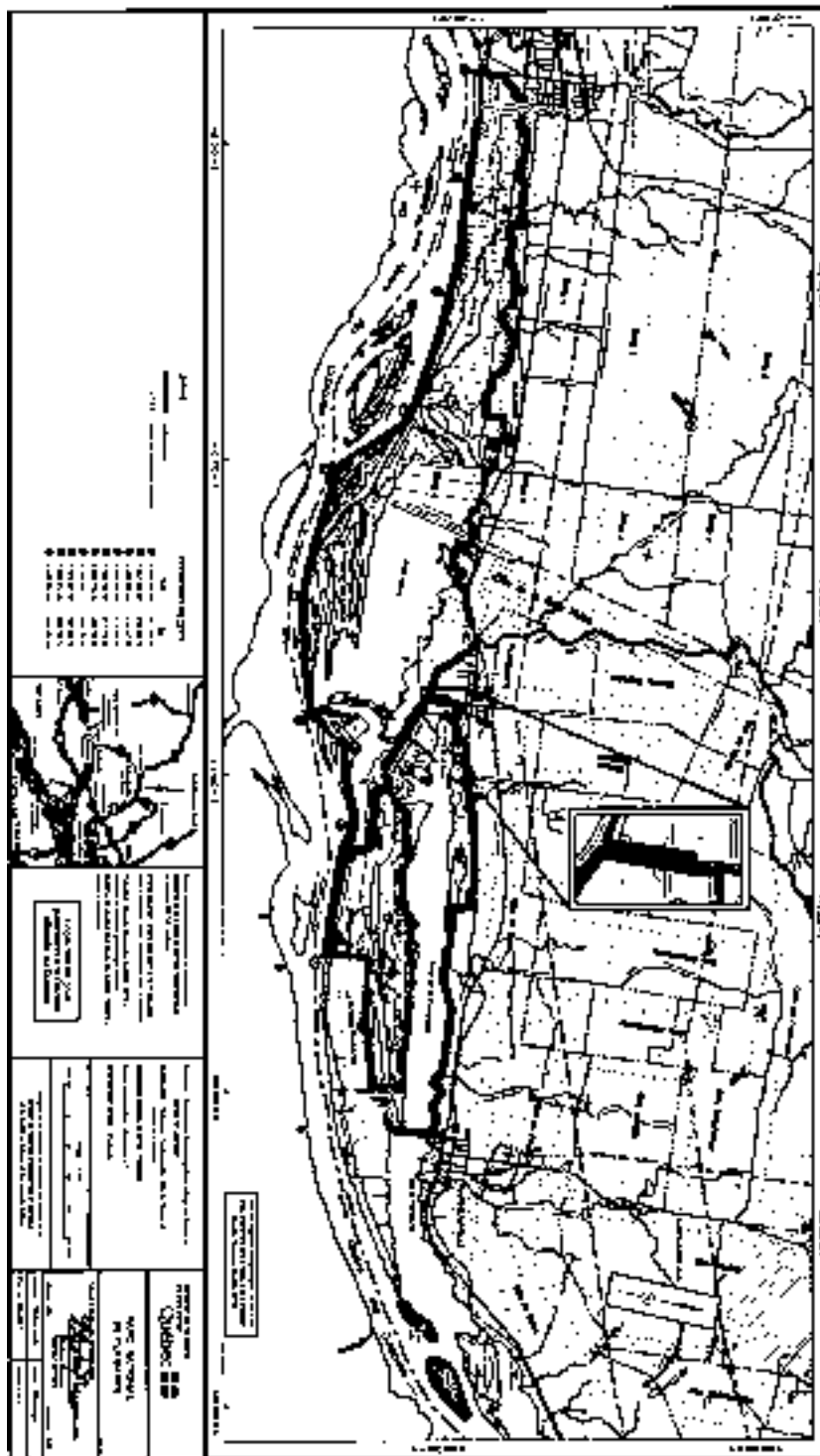
L'original de ce document est conservé à la Direction de l'expertise professionnelle et technique de la Société de la faune et des parcs du Québec. Il ne peut servir à d'autres fins auxquelles il est destiné sans l'autorisation de la Direction.

Préparée à Québec, le 22 janvier 2002 sous le numéro 485 de mes minutes.

Par: STÉPHANE MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Feuillets cartographiques:

31G10-200-0101  
31G10-200-0201  
31G11-200-0101  
31G11-200-0102  
31G11-200-0201  
31G11-200-0202





Gouvernement du Québec

## Décret 157-2002, 20 février 2002

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9)

### Parcs

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphes *b* des articles 9 et 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifiés respectivement par les articles 10 et 11 du chapitre 63 des lois de 2001, le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les parcs ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs\*

Loi sur les parcs  
(L.R.Q., c. P-9, a. 9, par. *b* et 9.1, par. *b*; 2001, c. 63, a. 10 et 11)

**1.** Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de ce qui suit:

« Annexe 22: Parc national de Plaisance ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots « Mont-Orford ou » par les mots « Mont-Orford, au parc national du Mont-Saint-Bruno ou ».

**3.** Les annexes 6 et 20 de ce règlement sont remplacées par les annexes 6 et 20 jointes au présent règlement.

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 21, de l'annexe 22 jointe au présent règlement.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les parcs édicté par le décret n<sup>o</sup> 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4598) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 318-2001 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2394).







Gouvernement du Québec

## Décret 158-2002, 20 février 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1° et 2°)

**1.** Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par la suppression de la section II.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les réserves fauniques édicté par le décret n° 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) ont été apportées par le décret n° 956-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6152). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «dans la réserve faunique de Plaisance ou».

**3.** L'article 8 de ce règlement est supprimé.

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «8» par le nombre «7».

**5.** L'article 24 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**6.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression des mots «Réserve faunique de Plaisance».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37844

Gouvernement du Québec

## Décret 159-2002, 20 février 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et de commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et de commerce des fourrures ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et de commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

**1.** Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, de « , sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

**2.** L'article 17 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37845

Gouvernement du Québec

### Décret 160-2002, 20 février 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Exploitation de la faune

— Tarification  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 688-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3759).

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par la suppression, dans l'article 10, des mots « dans la réserve faunique de Plaisance et ».

**2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par la suppression de « Plaisance » et des « espèces » et des « montants du droit d'accès par chasseur » qui y correspondent.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37846

Gouvernement du Québec

## Décret 173-2002, 20 février 2002

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 2°, 3.0.1°, 3.1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 8.3°, 10°, 11°, 12.1° et 14° du premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) modifié par l'article 162 du chapitre 41 des lois de 2000, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement :

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la loi ou les règlements ;

— déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification ;

— déterminer, pour l'application de l'article 60.1 de la loi, les règles applicables à l'établissement de la prestation additionnelle ;

— déterminer les règles applicables à l'établissement des droits du participant à qui une prestation a été payée en vertu de l'article 69.1 de la loi ;

— déterminer, pour l'application de l'article 92 de la loi, les conditions de remplacement d'une rente, les conditions et modalités du contrat constitutif de la rente de remplacement ainsi que les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs applicables au calcul du montant maximum annuel de cette rente ;

— déterminer, pour l'application de l'article 98 de la loi, les régimes ou contrats de rente non régis par la loi qui sont compris dans l'expression « régime de retraite » et les normes qui s'appliquent à ces régimes ou contrats, ou leur rendre applicable tout ou partie de la loi ou des règlements ;

— déterminer, pour l'application de l'article 108, 109 ou 110 de la loi, les règles applicables à l'établissement des droits du participant et de leur valeur avant et après le partage de ces droits, la saisie pour dette alimentaire ou le paiement d'une prestation compensatoire, ainsi qu'à l'acquittement des droits attribués au conjoint, notamment celles qui se rapportent au transfert des sommes auxquelles a droit le conjoint, aux intérêts à verser sur ces sommes, ainsi que les renseignements à fournir à ce dernier dans les délais fixés et les obligations qui incombent à celui qui assume la gestion des sommes ainsi transférées ;

— déterminer tout document qui peut être consulté en vertu de l'article 114 de la loi ;

— déterminer les renseignements que doit contenir la déclaration annuelle visée à l'article 161 de la loi ainsi que les attestations et documents qui doivent l'accompagner ;

— déterminer les garanties que doivent fournir ceux à qui il peut être consenti un prêt aux termes de l'article 177 de la loi ;

— déterminer les méthodes, hypothèses, règles ou facteurs qui s'appliquent ou qui sont prohibés pour le calcul de toute cotisation ou prestation, de tout remboursement, taux d'intérêt ou taux de rendement et, le cas échéant, de leur valeur actuarielle ;

— prescrire, outre ce qu'exige l'article 230.2 de la loi, les autres renseignements qui doivent aussi être contenus dans tout projet d'entente que l'employeur fait parvenir au comité de retraite relativement à la répartition d'un excédent d'actif ;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la loi et des règlements, ainsi que pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits additionnels qui peuvent être imposés comme pénalité de retard, ces droits additionnels ne pouvant cependant excéder le double des droits exigibles en l'absence de retard ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la même loi, modifié par l'article 200 du chapitre 41 de lois de 2000, la Régie peut, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, prendre par règlement toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de cette loi telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

ATTENDU QUE la Régie a, le 24 mai 2001, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a pris ce règlement le 10 janvier 2002, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 1°, 2°, 3.0.1°, 3.1°, 4°, 6°, 7°, 8°, 8.3°, 10°, 11°, 12.1° et 14° et a. 312; 2000, c. 41, a. 162 et 200)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° le nom de chaque employeur partie au régime et la nature de l'entreprise du principal employeur partie au régime;»;

2° par la suppression des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par les suivants:

«6° en ce qui concerne les participants actifs:

a) le nombre de ceux qui exercent un emploi inclus au sens de l'article 4 de la Loi sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2<sup>e</sup> supplément), ventilé par sexe;

b) le nombre de ceux qui travaillent hors du Canada, ventilé par sexe;

c) le nombre des autres participants actifs, ventilé par sexe et, selon l'endroit où le travail est exécuté, par province et territoire canadiens;

6.1° en ce qui concerne les participants non actifs et les bénéficiaires:

a) leur nombre total;

b) le nombre de ceux d'entre eux qui sont visés par l'article 12;»;

4° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, des mots «si cette date n'est pas le 31 décembre»;

5° par la suppression des paragraphes 8° et 10° du premier alinéa;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le signataire de la demande doit attester:

1° qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom;

2° que la personne qui a certifié la conformité de la copie du régime accompagnant la demande était habilitée à le faire;

3° que les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «ainsi que le nombre des participants actifs au régime à cette date»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, des paragraphes suivants:

«4° la personne qui a certifié la conformité de la copie du régime accompagnant la demande était habilitée à le faire;

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n° 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 577-98 du 29 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2485). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.



5° les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du certificat d'enregistrement du régime délivré par » par les mots « que lui a attribué » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « la nature » par les mots « l'objet » ;

3° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° le cas échéant, copie de la partie pertinente de la convention collective, de la sentence arbitrale ou du décret en vertu duquel la modification a été établie. » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le signataire de la demande doit attester :

1° qu'il est celui qui administre le régime ou qu'il est autorisé à agir en son nom ;

2° que la personne qui a certifié la conformité de la copie de la modification accompagnant la demande était habilitée à le faire ;

3° que les renseignements contenus dans la demande sont exacts au meilleur de sa connaissance.

La demande d'enregistrement doit également être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.0.1. ».

**4.** L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du certificat d'enregistrement délivré par » par les mots « que lui a attribué » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « la nature » par les mots « l'objet » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « et la date d'entrée en vigueur de ces dispositions » ;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « modifiée pour tenir compte du fait que la demande vise une modification du régime ».

**5.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Un rapport visé à l'article 119 de la Loi doit, sauf s'il est visé à l'article 5, contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite » approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaires le 20 janvier 1994, ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie ;

2° la date de l'évaluation actuarielle ;

3° le nombre des participants actifs, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle ;

4° la valeur de l'actif et celle des engagements du régime déterminées selon l'approche de capitalisation ainsi que les méthodes ou les hypothèses actuarielles utilisées pour les établir ;

5° la cotisation d'exercice prévue pour le premier exercice financier visé par l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à déterminer les cotisations d'exercice pour chacun des exercices financiers compris entre la date de cette évaluation et celle de la prochaine évaluation actuarielle requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi, avec indication de la quote-part qui doit être versée respectivement par l'employeur et par les participants ;

6° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 et 140 de la Loi ;

7° pour chaque déficit non encore totalement amorti :

a) son type selon l'article 126 de la Loi ;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir ;

c) les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée ;

8° pour chaque somme déterminée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi :

a) la date où elle a été déterminée ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

b) les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

9° la valeur de l'actif et celle du passif du régime déterminées selon l'approche de solvabilité ainsi que les méthodes ou les hypothèses actuarielles utilisées pour les établir et le degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation;

10° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 138 de la Loi;

11° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime selon l'approche de solvabilité et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

12° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée au quatrième alinéa de l'article 138 de la Loi;

13° lorsque le degré de solvabilité du régime est inférieur à 100 %, la valeur des montants visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi pour chaque déficit actuariel et chaque somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137;

14° le passif, le degré de solvabilité et la date de sa mise en application qui résultent de la règle prévue au cinquième alinéa de l'article 138 de la Loi;

15° une description des modifications apportées en application des articles 133, 134 ou 140 de la Loi aux montants et périodes d'amortissements indiqués dans le dernier rapport portant sur l'évaluation de tout le régime et dans tout rapport postérieur préparé en application de l'article 130 de la Loi;

16° l'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation et celui déterminé selon l'approche de solvabilité;

17° le montant maximum visé à l'article 146.2 de la Loi en tenant compte de la règle édictée par l'article 146.1 de la Loi;

18° un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables aux fins d'une rente différée, d'une rente anticipée et d'une rente normale;

19° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

20° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

Un rapport auquel s'applique le premier alinéa doit également, s'il détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification du régime, contenir les renseignements prévus à l'article 5. ».

**7.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Un rapport qui porte uniquement sur une évaluation actuarielle visée à l'article 130 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° le résumé de chaque modification qui fait l'objet de l'évaluation et la date de sa prise d'effet;

3° la date de l'évaluation;

4° la valeur des engagements supplémentaires qui résultent des modifications visées au paragraphe 2° et la date à laquelle cette valeur a été déterminée, en indiquant isolément, le cas échéant, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent d'une modification ayant pour objet de favoriser temporairement la retraite de participants et celle des engagements supplémentaires résultant d'une modification ayant pour objet d'améliorer les rentes servies à des participants ou bénéficiaires;

5° la date à laquelle le déficit actuariel de modification a été déterminé, celle de la fin de la période prévue pour l'amortir et les montants d'amortissement à verser jusqu'à cette dernière date;

6° le montant de l'augmentation de la cotisation d'exercice résultant des modifications visées au paragraphe 2° et la règle utilisée pour déterminer la cotisation d'exercice pour chacun des exercices financiers compris entre la date de l'évaluation actuarielle et celle de l'évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la Loi, avec l'indication de la quote-part respective de l'employeur et des participants ;

7° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 39 et 140 de la Loi ;

8° la certification que la valeur des engagements supplémentaires et la variation de la cotisation d'exercice visés aux paragraphes 4° et 6° ont été déterminées en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle de tout le régime ou, dans les cas où le premier ou le deuxième alinéa de l'article 130 de la Loi l'autorise, la description des modifications apportées à ces hypothèses et méthodes ;

9° les certifications requises, le cas échéant, par l'article 130 de la Loi, le montant visé au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article et les hypothèses utilisées aux fins d'estimer le degré de solvabilité visé au cinquième alinéa de ce même article ;

10° le montant maximum visé à l'article 146.2 de la Loi en tenant compte de la modification apportée au régime et de la règle énoncée à l'article 146.1 de la Loi ;

11° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature. ».

**8.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**9.** Les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**12.** Pour les fins des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 13 et des articles 13.0.1, 13.0.2 et 13.0.3, il n'est tenu compte que des participants et des bénéficiaires à l'égard desquels la Régie peut exercer des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi ou par un acte de délégation.

**13.** Les demandes d'enregistrement suivantes doivent, au moment de leur présentation à la Régie, être accompagnées des droits indiqués à leur égard :

1° celle concernant le contrat type d'un fonds de revenu viager visé à l'article 19 ou d'un compte de retraite immobilisé visé à l'article 29 : 1 000 \$ ;

2° celle concernant un régime de retraite simplifié visé par la section IV du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret n° 1160-90 du 8 août 1990, pour ce qui concerne les dispositions communes à l'ensemble des employeurs parties à ce régime : 1 000 \$ auxquels s'ajoutent 4,50 \$ pour chaque participant actif du régime à la date de la demande ;

3° celle concernant un régime de retraite qui n'est pas visé au paragraphe 2° ou 4° : 250 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, 500 \$, auxquels s'ajoutent 7 \$ pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date de la demande, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$ ;

4° celle concernant un régime de retraite flexible visé par la section VII du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : 1 000 \$ auxquels s'ajoutent les droits calculés conformément au paragraphe 3° ;

5° celle concernant une modification d'un régime de retraite visée à l'article 31 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : 1 000 \$.

**13.0.1.** La déclaration annuelle prévue à l'article 161 de la Loi doit, au moment de sa transmission à la Régie, être accompagnée de droits s'établissant comme suit : 250 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, 500 \$, auxquels s'ajoutent 7 \$ pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$.

Toutefois, dans le cas d'une déclaration annuelle qui se rapporte à un régime de retraite simplifié, les droits s'établissent comme suit : 1 000 \$ plus 4,50 \$ par participant actif du régime à la date de la fin de l'exercice financier sur lequel porte la déclaration.

**13.0.2.** À compter du 31 décembre 2002, le montant payable pour un participant actif ou pour un participant ou un bénéficiaire selon le paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 13 ou en vertu du premier alinéa de l'article 13.0.1 est ajusté le 31 décembre de chaque

année en multipliant le montant payable avant cette date par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant à la fin du mois de juin de l'année qui précède immédiatement l'année en cours, des traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada pour chacun des mois compris dans cette période, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique. Le produit de ce calcul est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près.

Le montant ainsi fixé ne peut être inférieur au montant qui était payable avant l'ajustement.

La Régie informe le public du résultat de l'ajustement fait en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

L'ajustement prévu au premier alinéa s'applique à toute déclaration annuelle se rapportant à un exercice financier qui se termine durant la période de 12 mois pour laquelle l'ajustement est fait.

**13.0.3.** Le rapport de terminaison visé à l'article 207.2 de la Loi doit, au moment de sa transmission à la Régie, être accompagné de droits s'établissant comme suit: 250 \$ ou, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, 500 \$, auxquels s'ajoutent, pour chaque participant ou bénéficiaire du régime à la date qui précède celle de la terminaison, un montant équivalent au double de celui fixé pour un participant ou un bénéficiaire selon le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13 et l'article 13.0.2 pour la période au cours de laquelle le régime se termine, sous réserve d'un maximum de 100 000 \$.

Le rapport de terminaison prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit, au moment de sa production à la Régie, être accompagné d'un droit de 1 000 \$.

**10.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «totalement»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «500 \$», de «, sans cependant dépasser l'excédent d'actif.».

**11.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** En cas de défaut de production d'un écrit visé à l'article 13.0.1 ou 13.0.3, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % des droits initialement dus en vertu de la disposition pertinente, jusqu'à concurrence du montant des droits initialement dus.

En cas de défaut de paiement des droits qui doivent accompagner un écrit auquel s'applique le premier alinéa, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé à l'expiration du délai prévu pour la présentation de l'écrit à la Régie, jusqu'à concurrence du montant de ce solde.

Aucun droit additionnel n'est dû en vertu du deuxième alinéa à l'égard d'un mois pour lequel des droits additionnels doivent être versés en application du premier alinéa. De plus, en cas de défaut de production d'un rapport de terminaison ou de défaut de paiement des droits qui doivent l'accompagner, aucun droit additionnel n'est dû à l'égard d'une période antérieure à la plus tardive des dates suivantes:

1<sup>o</sup> celle de l'expiration du délai prévu à l'article 207.2 de la Loi;

2<sup>o</sup> celle qui suit de 90 jours la date de la terminaison du régime.».

**12.** L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.1.** Un établissement financier doit verser à la Régie, avant le 31 décembre de chaque année, un droit de 250 \$ pour chaque contrat type de fonds de revenu viager ou de compte de retraite immobilisé enregistré à son nom. En cas de défaut de paiement, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits additionnels égaux à 10 % du solde impayé à la date précitée.».

**13.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «5 \$» par «20 \$».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante:

**«SECTION II.0.1  
PRESTATION ADDITIONNELLE**

**15.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60.1 de la Loi :

1° la valeur des cotisations salariales visées à l'élément «A» est déterminée en tenant compte de la valeur de la rente résultant des services reconnus au participant relativement à toute période de travail durant laquelle les règles énoncées à l'article 60 de la Loi s'appliquent à son égard et en supposant qu'il ait droit, au titre du régime, à une rente dont la valeur est établie conformément au deuxième alinéa de l'article 60.1 de la Loi pour les services qui lui sont reconnus relativement à toute période de travail durant laquelle l'indexation prévue à cet article s'applique à son égard ;

2° la valeur des cotisations salariales visées à l'élément «B» est déterminée en tenant compte de la valeur de la rente à laquelle le participant a droit pour les services qui lui sont reconnus relativement à toute période de travail durant laquelle, aux termes du régime, les règles énoncées à l'article 60 de la Loi s'appliquent à son égard.

**15.0.2.** La prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu de l'article 60.1 de la Loi est établie, à la date où le participant cesse d'être actif, sous la forme d'une rente viagère dont le montant ne peut excéder, selon ce que stipule le régime, l'un ou l'autre des montants suivants :

1° celui qui représente la différence entre le montant de la rente viagère maximale déterminée conformément aux dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qui prescrivent les prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime de pension agréé défini à l'article 1 de cette loi et celui de la rente viagère prévue par le régime ;

2° le montant maximum qui peut être fixé sans entraîner l'établissement d'un facteur d'équivalence pour services passés au sens du paragraphe 1° de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément).

Le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère en raison du plafond fixé conformément au premier alinéa est payée au participant, en un seul versement, à la date où celui-ci cesse d'être actif.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi, le régime de retraite ne peut prévoir que le participant qui,

dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 113 de la Loi, exerce son droit de transférer le montant que représente la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, peut exclure de ce montant la valeur de la prestation additionnelle.

**15.0.3.** La rente viagère constituée avec la prestation additionnelle est déterminée, à la date où le participant cesse d'être actif, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui sont utilisées à cette date pour établir la valeur de prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette même date. ».

**15.** L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «des hypothèses et méthodes actuarielles» par les mots «les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «identiques à celles qui, à cette date, sont utilisées» par les mots «qui sont utilisées à cette date».

**16.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «alinéa» par les mots «et au troisième alinéas» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le quatrième alinéa de l'article 85 de la Loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de ce conjoint.».

**17.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

«5° que le conjoint du constituant qui est un ancien participant ou un participant peut, par avis écrit notifié à l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 4° ci-dessus ou la rente prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas de la prestation, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du fonds en rente viagère, dans celui de la rente ;» ;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° que le conjoint du constituant qui est un ancien participant ou un participant cesse d'avoir droit à la prestation prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 23 lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou, s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale, à moins que le constituant ait transmis à l'établissement financier l'avis prévu à l'article 89 de la Loi ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6.0.1° que la partie saisissable du solde du fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° que le constituant peut transférer tout ou partie du solde du fonds dans un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1° que le constituant peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du fonds lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1° du premier alinéa, des mots «solde du fonds sera établi sans qu'il soit tenu compte du versement de la partie excédentaire, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant» par les mots «constituant peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'établissement financier lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé» ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, des mots «de la loi» par les mots «d'une loi» ;

9° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

«L'enregistrement d'un tel contrat type peut en outre être radié lorsqu'aucun contrat conforme à celui-ci et établissant un fonds de revenu viager n'est en cours et que l'établissement financier intéressé atteste qu'il n'entend plus conclure de contrat conforme à ce contrat type.».

**18.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«1° l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ; » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots «celle que recevait le constituant» par les mots «la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire» ;

3° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

**19.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «du début de l'exercice précédent» par les mots «indiqué dans le relevé pertinent précédent» ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après le mot «revenu» du mot «viager».

**20.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «ayants droit» par le mot «ayants cause».

**21.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «alinéa» par les mots «et au troisième alinéas» ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le quatrième alinéa de l'article 85 de la Loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du conjoint visé au présent article.».

**22.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «des articles 98 et 100» par «de l'article 98» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° pour les sommes qui peuvent être remboursées au participant ou lui être payées en un seul versement, avec les intérêts accumulés, un régime enregistré d'épargne-retraite;».

**23.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, après «paragraphe 1°, 2°,» de «3.1°» ;

2° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «subparagraphs 3,» par «subparagraphs 3 and» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat, en raison du partage des droits du constituant avec son conjoint ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi» par «augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi» ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du mot «ayants droit» par le mot «ayants cause» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots «celle à laquelle avait droit le constituant avant son décès» par les mots «la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire» ;

6° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° que le conjoint du constituant peut, par avis écrit notifié à l'établissement financier, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 3° ou la rente prévue au paragraphe 5°, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en transmettant à l'établissement financier un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas visé au paragraphe 3°, et avant la date de conversion de tout ou partie du solde du compte en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 5°;» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, des mots «sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° et 2° de» par les mots «, à moins que le constituant ait transmis à l'établissement financier l'avis prévu à» ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«7.1° que la partie saisissable du solde du compte peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire;» ;

9° par le remplacement du paragraphe 8° du deuxième alinéa par les suivants :

«8° que le constituant peut transférer tout ou partie du solde du compte dans un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échü ;

8.1° que le constituant peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échü, exiger que la totalité du solde du compte lui soit payée en un seul versement s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans;» ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 10.1° du deuxième alinéa, des mots «solde du compte sera établi sans qu'il soit tenu compte du paiement irrégulier, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration du constituant» par les mots «constituant peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'établissement financier lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier» ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du deuxième alinéa, des mots «de la Loi» par les mots «d'une loi» ;

12° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : «L'enregistrement d'un tel contrat type peut en outre être radié lorsqu'aucune convention conforme à celui-ci et établissant un compte de retraite immobilisé n'est en cours et que l'établissement financier intéressé atteste qu'il n'entend plus conclure de convention conforme à ce contrat type.».

**24.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de «aux paragraphes 1°, 2°» par «au paragraphe 1°, 2°, 3.1°» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «modifié en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat, en raison du partage des droits du constituant avec son conjoint ou en raison de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi» par «augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du constituant, du nouvel établissement de la rente du constituant, du partage des droits du constituant avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «ayants droit ont droit à une prestation au moins égale au capital transféré à l'assureur, avec les intérêts accumulés au taux prévu au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi» par les mots «ayants cause ont droit à une prestation au moins égale au capital transféré à l'assureur, avec les intérêts accumulés au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «celle à laquelle avait droit le constituant avant son décès» par les mots «la rente du constituant incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire»;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° que le conjoint du constituant peut, par avis écrit notifié à l'assureur, renoncer à son droit de recevoir la prestation prévue au paragraphe 3° ou la rente prévue au paragraphe 4°, et qu'il peut révoquer une telle renonciation en notifiant à l'assureur un avis écrit à cet effet avant le décès du constituant, dans le cas de la prestation, et avant la date du début du service de la rente viagère au constituant, dans le cas de la rente»;»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «sauf dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° et 2° de» par les mots «, à moins que le constituant ait transmis à l'assureur l'avis prévu à»;

7° par l'addition, après le paragraphe 6°, des suivants:

«7° que, dans le cas où la rente servie au constituant a été établie en tenant compte du droit de son conjoint à la rente prévue au paragraphe 4°, le constituant peut, si le conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu du paragraphe 6°, exiger que sa rente soit remplacée par une

autre qui comporte les mêmes caractéristiques que la rente remplacée, à l'exception du droit attribué au conjoint par le paragraphe 4°, et dont la valeur est égale à celle de cette rente, actualisée à la date de cette demande;

8° que la partie saisissable du capital accumulé pour le service de la rente peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du constituant, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.».

**25.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° que le constituant peut transférer tout ou partie de la valeur actualisée de la rente qu'il reçoit ou de sa rente différée dans un régime de retraite régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28»;».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, de la section suivante:

#### «SECTION IV.1 CESSION, PARTAGE ET SAISIE DES DROITS DU CONSTITUANT

**31.1.** Les droits accumulés au nom du constituant dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé ou au titre d'un contrat de rente visé à l'article 30 qui, à la suite de leur partage ou de leur cession dans les cas et les circonstances visés aux articles 107 et 110 de la Loi, sont attribués au conjoint du constituant sont acquittés par le transfert de leur valeur dans un régime régi par la Loi ou visé au paragraphe 1°, 2°, 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28.

Doit être acquittée par un paiement en un seul versement la somme attribuée au conjoint du constituant à la suite d'une saisie pour dette alimentaire pratiquée sur les droits ou les sommes accumulés au nom du constituant dans un fonds de revenu viager ou un compte de retraite immobilisé ou au titre d'un contrat de rente visé à l'article 30. Cette somme peut en outre être acquittée sans qu'il soit tenu compte des conditions ou délais qui affectent les droits du constituant.».

**27.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans la définition de «droits en rente», des mots «au titre de prestations» par les mots «au titre de remboursements, de rentes ou autres prestations»;

2° par la suppression, dans la définition de «période de participation», des mots «initiale» et «dernière»;



3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La période de participation définie au premier alinéa peut, si le régime de retraite le stipule, être établie en jours plutôt qu'en mois. Dans ce cas, le présent article ainsi que les articles 35, 35.2, 39 à 42 et 44 s'appliquent en y remplaçant le mot « mois » par le mot « jours ».».

**28.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** La demande du relevé prévu à l'article 108 de la Loi doit contenir les documents et renseignements suivants :

1° les nom et adresse du participant et de son conjoint;

2° dans le cas de conjoints mariés, une preuve de la date de leur mariage et soit une preuve de la date de l'introduction de l'instance ou, s'agissant d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de leur vie commune ;

3° dans le cas de conjoints non mariés, une attestation du participant quant à son état matrimonial ainsi qu'une attestation du participant et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement au moins un an mais moins de trois ans, une preuve de l'un ou l'autre des cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi.

La demande faite à l'occasion d'une médiation doit également contenir la confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.».

**29.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « quatre-vingt-dix » par le nombre « 60 » ;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° et après le mot « relevé », des mots « est divisé en deux parties dont la première » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « initiale » ;

4° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 4° du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la valeur des droits accumulés pendant le mariage, ventilés suivant qu'il s'agit de droits en capital ou en rente ;

*b*) sauf dans le cas où la valeur visée au sous-paragraphe *a* est calculée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39, le nombre de mois compris dans la période de participation qui a débuté à la date de l'adhésion du participant au régime concerné ainsi que le nombre de ces mois compris dans la période du mariage et, quand ces données sont disponibles, le nombre de mois compris dans la période de participation à tout autre régime d'où proviennent des droits ou actifs transférés ainsi que le nombre de ces mois compris dans la période du mariage ; » ;

6° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La première partie du relevé doit être signée par celui qui l'a établie. Elle fait preuve de son contenu à moins qu'il soit démontré au tribunal que les droits et périodes dont elle fait état doivent être rectifiés ou que les valeurs qu'elle indique n'ont pas été déterminées suivant les règles prévues par la présente section.».

**30.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«**35.1.** La deuxième partie du relevé doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° dans le cas de conjoints mariés, la date du mariage du participant et de son conjoint et celle de l'introduction de l'instance ou, s'agissant d'un relevé demandé à l'occasion d'une médiation, celle de la cessation de leur vie commune ;

3° dans le cas de conjoints non mariés, les dates de début et de fin de la vie maritale du participant et de son conjoint ;

4° la date de l'adhésion du participant au régime ;

5° les renseignements personnels dont il a été tenu compte dans l'établissement de la première partie du relevé et qui concernent le participant ou son conjoint, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés ;

6° les nom et adresse de la personne ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ;

7° les modalités et délais applicables à l'acquittement de la part qui revient au conjoint compte tenu notamment du degré de solvabilité du régime;

8° les règles gouvernant le calcul des intérêts qui s'ajoutent au montant attribué au conjoint;

9° dans le cas où les droits du participant comprennent des droits ou des actifs transférés d'un autre régime et où le comité de retraite ne détient pas les renseignements requis pour l'application de l'article 41, la mention du fait que la valeur des droits du participant indiquée dans le relevé pourrait être différente si le comité était informé des renseignements qui lui manquent;

10° les règles établies par l'article 89.1 de la Loi.

**35.2.** Pour les fins du relevé demandé à l'occasion d'une médiation, les règles prévues par la présente section s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la cessation de vie commune.

Toutefois, dans le cas où le comité de retraite ne détient pas les données relatives à la valeur des droits du participant à la date de la cessation de vie commune, la date de l'introduction de l'instance n'est remplacée par celle de la cessation de vie commune que pour déterminer le nombre de mois compris dans la période de participation à compter de la date du mariage. Elle est remplacée, pour toute autre fin, par celle de la demande de relevé.

De plus, dans le cas visé au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent:

1° la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 ou, si les droits ont déjà fait l'objet d'un partage ou d'une cession, à l'article 42;

2° pour les fins du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 35, la valeur des droits globaux du participant correspond au montant «E» de la formule suivante:

$$V \times \frac{P}{X} = E$$

«V» représente la valeur établie conformément à l'article 37;

«p» représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime de retraite et celle de la fin de la vie commune;

«X» représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime et celle de la demande de relevé;

3° pour les fins du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 35, la valeur des droits accumulés pendant le mariage est établie en utilisant la valeur des droits globaux du participant à la date de la demande de relevé, sans tenir compte de la règle prévue au paragraphe 2°.

**31.** L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots «droit ni à un remboursement ni» par les mots «pas droit»;

3° par l'addition, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«4° à toute autre prestation et à tout remboursement auquel il aurait alors droit.»;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Lorsque les droits du participant correspondent à une rente, comptent parmi les droits en rente:

1° les droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi;

2° les droits relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi.».

**32.** L'article 37 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «des hypothèses et méthodes actuarielles identiques à celles» par les mots «les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants:

«Dans le cas où les droits du participant correspondent à une rente différée dont le service n'est pas commencé, la valeur de la rente à laquelle le participant a droit est établie selon la formule suivante:

$$\frac{O + P}{2}$$

«O» représente la valeur de la rente différée à laquelle le participant a droit et des droits qui en sont dérivés, déterminée en supposant que le service de la rente débute à la date où le participant atteint l'âge normal de la retraite;

«P» représente la valeur de la rente différée à laquelle le participant a droit et des droits qui en sont dérivés, déterminée en supposant que le participant agit de manière à la maximiser.

Toutefois, dans le cas du participant dont les droits correspondent à une rente différée selon le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 36, la valeur des droits visés au troisième alinéa de cet article est établie en supposant que la valeur de la rente différée du participant aux termes du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et pour les fins du calcul de l'élément «B» de l'article 60.1 de la Loi est, quant aux services reconnus au participant se rapportant à la période de travail durant laquelle l'article 60 de la Loi s'applique à son égard, celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa du présent article.».

**33.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «période de participation compris» par les mots «période de participation relative à ces droits compris».

**34.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «période de participation compris» par les mots «période de participation relative à ces droits compris».

**35.** L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie de cet article qui précède la formule et après les mots «droits transférés», des mots «, ainsi que la période de participation qui s'y rapporte,».

**36.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° si la valeur résiduelle des droits en capital ou le montant de la rente résiduelle résultant de ce partage ou de cette cession est connue, elle est égale au montant «N» de la formule suivante:

$$[G - R] \times \frac{M}{Q} = N$$

«G» représente la valeur résiduelle globale des droits en capital ou, dans le cas de droits en rente, la valeur de la rente résiduelle globale, accumulés à la date de l'introduction de l'instance;

«R» représente la valeur résiduelle des droits en capital à la date de l'introduction de l'instance ou de la cessation de la vie maritale qui a conduit au dernier partage ou à la dernière cession, augmentée d'intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 39 pour la période comprise entre cette date et la date de l'introduction de l'instance. Dans le cas de droits en rente, cette variable représente la valeur, à la date de l'introduction de l'instance, de la rente résiduelle à la date de l'introduction de l'instance ou de la cessation de la vie maritale qui a conduit au dernier partage ou à la dernière cession;

«M» représente le nombre de mois de participation compris dans la période du dernier mariage;

«Q» représente le nombre de mois de participation compris entre la date de l'introduction de l'instance ou de la cessation de la vie maritale qui a conduit à ce dernier partage ou à cette dernière cession et la date de l'introduction de l'instance;

2° si la valeur résiduelle des droits en capital ou le montant de la rente résiduelle résultant de ce partage ou de cette cession n'est pas connue, elle est égale à la valeur résiduelle globale des droits en capital ou en rente, selon le cas, ajustée dans la proportion que représente le nombre de mois du dernier mariage compris dans la période de participation sur le nombre total de mois écoulés avant et pendant ce mariage et compris dans cette période de participation.».

**37.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «en y substituant la valeur résiduelle des droits à la valeur des droits».

**38.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«44. Dans le cas où le tribunal décide que la valeur susceptible de partage ou de cession entre les conjoints doit être établie à la date où ils ont cessé de faire vie commune, la valeur des droits globaux du participant et celle des droits qu'il a accumulés pendant le mariage sont celles indiquées dans le relevé visé à l'article 35.2.

À défaut d'un tel relevé, ces valeurs sont déterminées selon les articles 36 à 43. Si le comité de retraite détient les données relatives à la valeur des droits du participant à la date de la cessation de vie commune, ces articles s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la cessation de vie commune. Dans le cas contraire, les règles suivantes s'appliquent:

1° les articles 36 à 43 s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la cessa-

tion de vie commune uniquement pour déterminer le nombre de mois compris dans la période de participation à compter de la date du mariage;

2° la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 ou, lorsque les droits ont déjà fait l'objet d'un partage ou d'une cession, à l'article 42;

3° si la valeur susceptible de partage ou de cession entre les conjoints doit être établie de manière à inclure les droits accumulés par le participant à compter de son adhésion au régime de retraite antérieurement au mariage, la valeur des droits globaux du participant correspond au montant «G» de la formule suivante :

$$V \times \frac{p}{Y} = G$$

«V» représente la valeur établie conformément à l'article 37;

«p» représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime de retraite et celle de la fin de la vie commune;

«Y» représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime et celle de l'introduction de l'instance;

4° si la valeur susceptible de partage ou de cession entre les conjoints doit être établie de manière à n'inclure que les droits accumulés pendant le mariage, la valeur de ces droits est établie en utilisant la valeur des droits globaux à la date de l'introduction de l'instance, sans tenir compte de la règle prévue au paragraphe 3°.

**39.** L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° le certificat de non appel;».

**40.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Doivent être ajoutés au montant qui revient au conjoint des intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 39 si les droits partagés ou cédés faisaient partie de droits en capital ou au taux utilisé pour établir leur valeur si ces droits faisaient partie de droits en rente.

S'il s'agit d'un partage de droits entre conjoints mariés, les intérêts courent à compter de la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas où le tribunal décide que la valeur patrimoniale susceptible de partage ou de cession est établie à la date de la cessation de la vie commune, à compter de cette dernière date, jusqu'à celle de l'exécution du partage ou de la cession. S'il s'agit d'un partage de droits entre conjoints non mariés, ils courent à compter de la date de la cessation de leur vie maritale.».

**41.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Dans les 60 jours suivant soit la réception d'une demande conjointe concernant le partage ou l'exécution de la cession soit l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 47 et sauf, dans ce dernier cas, s'il a été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession, le comité de retraite doit prendre à l'égard de la somme qui correspond aux droits qui reviennent au conjoint l'une des mesures suivantes :

1° transférer cette somme dans un autre régime de retraite auquel le conjoint adhère ou dans un régime visé au paragraphe 3.1°, 4° ou 5° de l'article 28;

2° si le régime le permet, transférer cette somme au compte du conjoint qui adhère déjà au régime ou accorder au conjoint, qui prend alors la qualité de participant, des droits au titre du régime;

3° verser cette somme au conjoint ou la transférer dans un régime visé au paragraphe 3° de l'article 28 dans les cas suivants :

a) les droits en question correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, étant entendu que, sous réserve des sous-paragraphe *b* et *c*, les droits qui reviennent au conjoint ne peuvent lui être versés dans une proportion supérieure à celle dans laquelle les droits du participant pouvaient être remboursés à celui-ci;

b) la valeur de ces droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la cession ou le partage est exécuté;

c) le conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

À défaut par le conjoint d'indiquer au comité de retraite, avant l'expiration du délai dans lequel celui-ci doit agir selon le premier alinéa, le mode d'acquittement

qu'il choisit parmi ceux mentionnés à cet alinéa, le comité de retraite transfère la somme à acquitter dans un des régimes visés au paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa, selon le cas.».

**42.** L'article 51 de ce règlement est abrogé.

**43.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour les fins de l'application de l'article 145 de la Loi, la somme minimale qui doit être versée ou transférée au conjoint ou pour son compte doit représenter, par rapport à la somme qui lui est accordée, la même proportion que les cotisations, montants et intérêts visés à l'article 145 par rapport à la valeur totale des droits du participant.».

**44.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «462.11» par le nombre «424».

**45.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, établir» par les mots «dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, établir à cette date» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Dans le cas où les droits en rente correspondent à une rente ajournée, le montant prévu au premier alinéa est établi en fonction de la valeur de la rente de retraite revalorisée à la date de l'exécution du partage ou de la cession conformément à l'article 79 de la Loi.

Dans tous les cas, le montant prévu au premier alinéa est établi en utilisant les hypothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 37.».

**46.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «faisaient» par le mot «font» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2<sup>o</sup> qui précède le premier tiret, du mot «faisaient» par le mot «font» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«— toute rente dont le service a débuté est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la date de l'exécution du partage ou de la cession sur la valeur qu'aurait eue à cette date la rente qui était servie au participant le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, étant entendu que cette dernière valeur est établie en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits attribués au conjoint ;» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième tiret du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «tout remboursement qui doit être versé doit être réduit» par les mots «tout droit et tout remboursement qui doit être versé ou transféré doit être réduit, jusqu'à concurrence de son montant ou de sa valeur,» ;

5<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le régime de retraite peut prévoir une manière différente de réduire les droits du participant pourvu qu'elle conduise à une réduction moindre de ces droits.».

**47.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, de la section suivante :

#### «SECTION V.1 SAISIE DES DROITS DU PARTICIPANT

**56.0.1.** La présente section s'applique relativement à la saisie qui, visée au deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi, est pratiquée par le conjoint du participant ou pour son compte.

**56.0.2.** La valeur des droits accumulés par le participant à la date où s'opère la saisie est déterminée selon les articles 36 et 37 qui s'appliquent en remplaçant la date de l'introduction de l'instance par celle de la saisie.

**56.0.3.** Dans le cas où les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits du participant qui sont des droits en rente au sens de l'article 33, aucune rente n'étant par ailleurs servie au participant à la date où est pratiquée la saisie, le comité de retraite établit à cette date le montant de la partie de la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits attribués au conjoint, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente. Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres.

Dans le cas où les droits en rente correspondent à une rente ajournée, le montant prévu au premier alinéa est établi en fonction de la valeur de la rente de retraite revalorisée à la date de la saisie conformément à l'article 79 de la Loi.

Dans tous les cas, le montant prévu au premier alinéa est établi en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits du participant à la date de la saisie.

**56.0.4.** Lorsque les droits du participant comprennent à la fois le droit à un remboursement et celui de recevoir une prestation, chacun de ces droits doit être réduit dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la suite de la saisie sur la valeur totale de ces droits.

**56.0.5.** Sous réserve de l'article 56.0.4 et de toute disposition contraire du régime de retraite, sont d'abord affectés à l'acquittement des droits attribués au conjoint les droits en capital au sens de l'article 33.

**56.0.6.** Les droits attribués au conjoint peuvent être acquittés sans qu'il soit tenu compte des conditions ou délais qui affectent les droits du participant. L'acquittement réduit les droits de celui-ci de la manière suivante :

1° lorsque les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits en capital, la valeur de ceux-ci est réduite du montant payé;

2° lorsque les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits en rente,

— toute rente dont le service a débuté est réduite dans la proportion que représente le montant payé au conjoint sur la valeur de la rente servie à la date de la saisie;

— toute rente dont le service débute après l'acquittement doit être réduite du montant visé à l'article 56.0.3 ou, si le service de cette rente débute à une date autre que celle de l'âge normal de la retraite, d'une somme équivalente à ce montant;

— toute autre prestation, à l'exclusion d'une prestation visée à l'article 69.1 de la Loi, ainsi que tout droit et tout remboursement qui doit être versé ou transféré doit être réduit, jusqu'à concurrence de son montant ou de sa valeur, de la valeur de la rente dont le montant est visé à l'article 56.0.3.

Le régime de retraite peut prévoir une manière différente de réduire les droits du participant pourvu qu'elle conduise à une réduction moindre de ces droits. ».

**48.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section VI, des articles suivants :

«**56.1.** Le sommaire du régime de retraite prévu à l'article 111 de la Loi doit contenir, en plus des renseignements prévus à cet article, les suivants :

1° l'indice ou le taux prévu au régime pour l'indexation de la rente avant et pendant son service ;

2° les règles applicables au transfert des droits du participant dans un autre régime de retraite ;

3° les régimes visés par toute entente-cadre permettant d'y transférer des droits ou des actifs relatifs au participant ;

4° la nature des frais qui peuvent être imposés au participant ;

5° les règles qui s'appliquent dans les cas où des participants décident des placements qui peuvent être faits avec l'actif du régime ;

6° dans le cas d'un régime auquel le chapitre X de la Loi s'applique, la mention que, des participants qui cessent d'être actifs, seuls ceux dont les droits ne sont pas acquittés avant la date de la terminaison du régime ou qui cessent d'être actifs moins de trois ans avant cette date demeurent des participants pour les fins de l'attribution éventuelle de l'excédent d'actif à la terminaison du régime.

**56.2.** Le relevé annuel prévu à l'article 112 de la Loi se compose de deux parties dont la première se rapporte aux droits du participant ou du bénéficiaire à qui il est transmis et la seconde, à la situation financière du régime de retraite. ».

**49.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot «Le» par les mots «La première partie du» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «du certificat d'enregistrement du régime délivré par» par les mots «que lui a attribué» ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les nom et adresse de la personne ressource à joindre pour tout renseignement concernant le régime ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le nom de toute personne inscrite dans les registres du régime à titre de conjoint ou de bénéficiaire du participant ou, le cas échéant, l'absence d'inscription à l'un ou l'autre de ces titres ; » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, du mot « initiale » ;

6° par la suppression du paragraphe 8° ;

7° par le remplacement des paragraphes 10° et 11° par le suivant :

«10° les cotisations salariales et les cotisations volontaires inscrites au compte du participant au cours de l'exercice financier ainsi que le total de ces cotisations, ventilé selon leur type, accumulées avec intérêt depuis l'adhésion du participant au régime jusqu'à la fin dudit exercice, déduction faite, dans le cas de cotisations versées au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions identiques à celles d'un tel régime contenues dans un régime à prestations déterminées, des sommes appliquées au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ; » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, du mot « versées » par le mot « inscrites » ;

9° par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, des mots « déduction faite des sommes appliquées au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits » ;

10° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

«13° les droits et les sommes transférés au compte du participant et les sommes qui y ont été versées pour le rachat de services passés au cours de l'exercice financier, le total de ces droits et sommes ainsi transférés ou versées au compte du participant depuis la date de son adhésion au régime, augmenté des intérêts accumulés et ventilé selon que les droits et sommes doivent ou non servir à la constitution d'une rente ainsi que, le cas échéant, les services reconnus ajoutés ou le montant de la rente normale constituée avec ces droits ou ces sommes ; »

11° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

«15° dans le cas de tout régime autre qu'un régime à cotisation déterminée :

a) les services, incluant ceux visés au paragraphe 13°, reconnus au participant pour le calcul de la rente normale et inscrits dans les registres du régime à la fin de l'exercice financier ;

b) le montant annuel de la rente normale qui serait payable au participant au titre des services qui lui sont reconnus à la fin de l'exercice financier ;

c) le cas échéant, le montant de la réduction de cette rente résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

d) lorsque la rente normale est établie suivant la rémunération annuelle ou suivant une moyenne de la rémunération du participant, la rémunération ou, le cas échéant, la rémunération moyenne que le comité a prise en compte pour l'établissement du montant prévu au sous-paragraphe b. » ;

12° par la suppression des paragraphes 16° et 17° ;

13° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Au moins tous les trois ans, la première partie du relevé transmis à celui qui, étant participant actif à un régime autre qu'un régime à cotisation déterminée, aurait eu droit au transfert de la valeur de ses droits à la fin du dernier exercice financier s'il avait alors cessé d'être actif, doit également indiquer les renseignements suivants :

1° la valeur des droits que le participant aurait pu transférer à la fin de cet exercice, accompagnée d'une mention expliquant que cette information n'est fournie qu'à titre indicatif et que la valeur des droits est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts utilisés pour l'établir ainsi que des conditions de paiement des prestations ;

2° la date la plus lointaine à laquelle le participant pourra cesser d'être actif tout en ayant droit au transfert ;

3° les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans l'établissement de la valeur visée au paragraphe 1°, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt de ceux-ci de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés. ».

**50.** L'article 57.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « du certificat d'enregistrement du régime délivré par » par les mots « que lui a attribué ».

**51.** Les articles 58 et 59 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**58.** Le relevé visé au premier alinéa de l'article 113 de la Loi doit, outre ce qui est énoncé à cet alinéa relativement au remboursement, à la prestation ou aux autres droits prévus par le régime de retraite, contenir les renseignements suivants :

- 1° la date où le participant a cessé d'être actif;
- 2° le montant qui peut lui être remboursé;
- 3° pour la période écoulée depuis la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dernier relevé annuel transmis au participant visé jusqu'à la date où il a cessé d'être actif, les informations prévues aux paragraphes 1° à 15° du premier alinéa de l'article 57;
- 4° dans le cas où le participant a droit au service d'une rente de retraite à l'égard de laquelle il a exercé les choix prévus au régime, les renseignements suivants :
  - a) la date du début du service de la rente de retraite;
  - b) le montant de cette rente à l'exclusion des montants visés aux sous-paragraphes c à h;
  - c) le montant dont cette rente est réduite en raison du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits, ainsi que le montant des ajustements relatifs à la réversibilité, à l'anticipation, à l'ajournement ou à l'exercice d'une option prévue à l'article 93 de la Loi;
  - d) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;
  - e) les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi, et le montant de la rente additionnelle constituée avec cet excédent;
  - f) la valeur de la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit selon l'article 60.1 de la Loi, le montant de la rente constituée avec cette prestation et, le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui doit lui être payée en un seul versement;
  - g) le montant de la rente additionnelle constituée avec ses cotisations volontaires ou avec les cotisations versées pendant la période d'ajournement de la rente et les intérêts accumulés sur celles-ci;
  - h) le montant de la rente constituée à la suite d'un transfert de droits ou d'actifs ou du rachat de services passés au profit du participant;
- 5° dans le cas où le participant a droit au service d'une rente de retraite mais n'a pas exercé les choix prévus par le régime, les renseignements suivants :

a) la date où peut débiter le service de la rente de retraite;

b) le montant de cette rente à l'exclusion des montants de rente visés aux sous-paragraphes c à g, avec la mention des ajustements consécutifs au paiement d'une prestation anticipée ou à l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits et de ceux relatifs à la coordination, à l'anticipation et à l'ajournement de la rente normale;

c) une description des choix prévus au régime;

d) les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi, et le montant de la rente additionnelle constituée avec cet excédent;

e) la valeur de la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit selon l'article 60.1 de la Loi, le montant de la rente constituée avec cette prestation et, le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui doit lui être payée en un seul versement;

f) le montant de la rente additionnelle constituée avec ses cotisations volontaires et les intérêts accumulés sur celles-ci;

g) le cas échéant, la valeur et le montant de la rente constituée à la suite d'un transfert de droits ou d'actifs ou du rachat de services passés au profit du participant;

6° dans le cas où le participant a droit au service d'une prestation d'invalidité, les renseignements visés aux sous-paragraphes e à h du paragraphe 4° ainsi que les suivants :

a) la date du début du service de la rente d'invalidité;

b) le montant de la rente d'invalidité, ou le montant du paiement ou de la série de paiements résultant de l'option prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 93 de la Loi avec, dans ce dernier cas, l'échéance de chaque paiement;

c) le montant de la réduction de la prestation d'invalidité résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits;

d) s'il s'agit d'une rente ou fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie;

7° dans le cas du décès du participant, la nature et le montant des prestations de décès;



8° dans les autres cas, les renseignements suivants :

a) la valeur de la rente différée acquise par le participant ;

b) les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi ;

c) la valeur de la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit selon l'article 60.1 de la Loi, le montant de la rente constituée avec cette prestation et, le cas échéant, la partie de la valeur de la prestation additionnelle qui doit lui être payée en un seul versement ;

d) le cas échéant, la valeur et le montant de la rente constituée à la suite d'un transfert de droits ou d'actifs ou du rachat de services passés au profit du participant ;

e) le montant de la réduction de la rente différée résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

9° le degré de solvabilité du régime de retraite établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ;

10° les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans l'établissement des montants indiqués dans le relevé, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt du participant de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés.

**59.** La première partie du relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi et transmis au participant non actif doit contenir les renseignements suivants :

1° ceux prévus aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 57 ;

2° dans le cas où le participant a commencé à recevoir une rente de retraite :

a) le montant de cette rente ;

b) s'il s'agit d'une rente qui doit être réduite pour tenir compte de tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime général, la date du début de cette réduction et son montant ;

c) s'il s'agit d'une rente ou d'une fraction de rente temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie ;

d) la nature de la prestation de décès payable dans l'hypothèse où le participant serait décédé à la date du relevé ;

3° dans le cas où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité, les renseignements visés aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 2°, compte tenu des adaptations nécessaires dans le cas d'une prestation non viagère, ainsi que, dans le cas de cette dernière prestation, la date du dernier des versements prévus ;

4° dans le cas où le participant a droit à une rente différée :

a) la date où il a cessé d'être actif ;

b) le montant prévu de la rente, s'il s'agit d'un régime autre qu'un régime à cotisation déterminée ;

c) le montant de la réduction de cette rente résultant du paiement d'une prestation anticipée ou de l'exécution d'une saisie, d'une cession ou d'un partage de droits ;

d) le montant des cotisations salariales et celui des cotisations patronales versées au titre du régime s'il s'agit d'un régime de retraite à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions identiques à celles d'un tel régime s'il s'agit d'un régime à prestations déterminées, avec les intérêts accumulés ;

e) le montant des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60 de la Loi et celui des cotisations volontaires, avec les intérêts accumulés dans chaque cas ;

f) le montant de la rente constituée avec la prestation additionnelle à laquelle le participant a droit en vertu de l'article 60.1 de la Loi ;

g) les droits et les sommes transférés au compte du participant et les sommes qui y ont été versées pour le rachat de services passés au cours de l'exercice financier, le total des droits et des sommes ainsi transférés ou versées au compte du participant depuis la date de son adhésion au régime, avec les intérêts accumulés, ventilés selon qu'ils doivent ou non servir à la constitution d'une rente et, le cas échéant, les services reconnus ajoutés ou le montant de la rente normale constituée avec ces droits ou ces sommes ;

h) le taux appliqué ou la méthode utilisée au cours de l'exercice financier pour le calcul des intérêts visés aux sous-paragraphes d à g ;

5° dans le cas où la valeur des droits du participant n'a été acquittée qu'en partie par application de l'article 142 ou 143 de la Loi, le solde qui reste à acquitter et l'indication de chaque année au cours de laquelle un paiement sera fait.

Au moins tous les trois ans, la première partie du relevé transmis à un participant non actif qui a droit à une rente différée au titre d'un régime autre qu'un régime à cotisation déterminée et qui pourra, à une date postérieure à celle de la transmission du relevé, transférer la valeur de ses droits dans un autre régime de retraite doit également contenir les renseignements suivants :

1° la valeur, à la fin de l'exercice financier, des droits susceptibles d'être transférés, accompagnée d'une mention expliquant que cette information n'est fournie qu'à titre indicatif et que la valeur des droits est susceptible de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts utilisés pour l'établir ainsi que des conditions de paiement de la rente différée ;

2° la date la plus lointaine à laquelle le participant pourra exercer son droit au transfert ;

3° les renseignements personnels relatifs au participant et à son conjoint et dont il a été tenu compte dans l'établissement de la valeur visée au paragraphe 1°, avec la mention qu'il peut être dans l'intérêt du participant de faire rectifier ces renseignements s'ils sont erronés. ».

**52.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, des articles suivants :

«**59.0.1.** La première partie du relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi et transmis au bénéficiaire doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du bénéficiaire ;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 57 ;

3° le montant de la prestation versée ;

4° si une réduction de cette prestation est prévue, le montant de cette réduction et la date où elle pourra intervenir ;

5° s'il s'agit d'une prestation temporaire, son montant et la date à laquelle elle cessera d'être servie ;

6° l'indice ou le taux utilisé pour l'indexation de cette prestation.

**59.0.2.** La deuxième partie de tout relevé annuel visé à l'article 112 de la Loi doit, si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire d'un régime de retraite auquel le chapitre X de la Loi s'applique, contenir les renseignements suivants :

1° le degré de solvabilité du régime de retraite établi à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime et, si ce degré est inférieur à 100 %, les mesures prises pour lui faire atteindre ce niveau ;

2° le moindre de l'excédent d'actif du régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation et de celui déterminé selon l'approche de solvabilité lors de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ;

3° la cotisation patronale que l'employeur a versée au cours de l'exercice financier concerné ;

4° les cotisations salariales que les participants ont versées au cours de l'exercice financier concerné ;

5° la part de l'excédent d'actif du régime affectée à l'acquittement de la cotisation patronale au cours de l'exercice financier et celle affectée au cours de cet exercice au financement d'engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime.

Si le relevé est transmis à un participant ou bénéficiaire qui n'est pas visé au premier alinéa, cette partie doit indiquer l'excédent d'actif du régime et la part de cet excédent qui a été affectée à l'acquittement de la cotisation patronale au cours de l'exercice financier. ».

**53.** L'article 59.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , autres que les dépenses relatives aux placements, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**54.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

«7° les documents visés au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi ;

7.1° dans le cas d'un régime de retraite garanti, tout rapport préparé par l'assureur relativement au régime ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 9°.

**55.** L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, des mots « ou un nantissement » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, des mots «le nantissement d'un titre visé à l'article 981*o* du Code civil du Bas Canada» par les mots «l'hypothèque d'un placement présumé sûr visé à l'article 1339 du Code civil»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, des mots «le nantissement» par les mots «l'hypothèque».

**56.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, de la section suivante :

**«SECTION VII.1  
FUSIONS DES ACTIFS ET DES PASSIFS DE  
PLUSIEURS RÉGIMES DE RETRAITE**

**61.1.** L'avis prévu à l'article 196 de la Loi doit contenir :

1° le nom du régime absorbé et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° le nom du régime absorbant et le numéro que la Régie lui a attribué ;

3° le nombre de participants et de bénéficiaires que compte le régime absorbé à la date de la prise d'effet de la modification visant à fusionner les actifs et les passifs des régimes visés ;

4° dans le cas où la fusion ne vise pas la totalité de l'actif du régime absorbé, la description du groupe formé des participants et des bénéficiaires dont les droits seraient transférés au régime absorbant et leur nombre ;

5° les dispositions des régimes concernés relatives à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison et, si l'un des régimes ne comporte aucune disposition de cette nature, la mention de ce fait et de la règle édictée par le deuxième alinéa de l'article 288.1 de la Loi ;

6° dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 196 de la Loi, la mention de la règle qui y est énoncée, l'identité de ceux dont l'assentiment est requis en vertu de l'article 146.5 de la Loi pour la modification du régime absorbé et la mention que ces assentiments ont déjà été obtenus ou non ;

7° la mention que, si la Régie autorise la fusion, seules les dispositions du régime absorbant s'appliqueront, pour ce qui concerne le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de ses cotisations ainsi que l'attribution d'excédent d'actif en cas de terminaison, à l'égard des participants et bénéficiaires du régime absorbé qui seront visés par la fusion ;

8° la mention que les participants et les bénéficiaires dont les droits pourraient être transférés du régime absorbé au régime absorbant peuvent, dans les 60 jours de la date de réception de l'avis ou, le cas échéant, de celle de la publication de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 230.4 de la Loi, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à la fusion des régimes ;

9° l'adresse du comité de retraite ;

10° le nom du signataire, l'attestation qu'il est dûment autorisé par le comité pour faire cet avis ainsi que la date de la signature. ».

**57.** Les sections VIII et VIII.1 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**«SECTION VIII  
LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS  
ET DES BÉNÉFICIAIRES**

**62.** Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué ;

2° la date de la prise d'effet de la modification qui donne lieu au retrait et le nom de l'employeur visé ;

3° la valeur de l'actif du régime à la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires ;

4° les cotisations patronales et salariales requises et celles versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et celle du retrait, en distinguant les cotisations qui se rapportent à l'employeur visé de celles qui se rapportent à l'ensemble des autres employeurs ;

5° l'actif alloué au groupe composé des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait et celui alloué à l'ensemble des autres groupes conformément aux articles 220 à 227 de la Loi ainsi que la description de la méthode utilisée ;

6° le cas échéant, les hypothèses et méthodes utilisées pour établir la valeur de l'actif et celle des droits des participants et bénéficiaires du régime ;

7° la valeur des droits des participants et des bénéficiaires non visés par le retrait ;

8° les noms des participants et des bénéficiaires visés par le retrait, regroupés selon les catégories prévues au

paragraphe 2° de l'article 201 de la Loi, ainsi que la nature et la valeur de leurs droits à la date de leur évaluation;

9° le degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires;

10° dans le cas où, à l'égard de l'employeur et des participants et bénéficiaires visés par le retrait, les cotisations versées sont inférieures aux cotisations requises, la mention de la part des cotisations non versées qui est afférente aux cotisations patronales, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires;

11° le cas échéant, la dette de l'employeur visé par le retrait, la description des moyens mis en œuvre pour en assurer le recouvrement ainsi que la répartition de cette dette entre les participants et les bénéficiaires visés par le retrait;

12° dans le cas où, à la date du retrait, l'actif alloué au groupe composé des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait est, après déduction de toute cotisation relative à ce groupe et visée à l'article 227 de la Loi, inférieur à la valeur des droits de ces participants et bénéficiaires, le montant de la réduction de droits que subirait chacun d'eux si la dette de l'employeur et les cotisations non versées n'étaient pas recouvrées;

13° la description des modes d'acquittement offerts à chaque catégorie de participants ou bénéficiaires visés par le retrait;

14° l'attestation de l'auteur du rapport que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

15° les nom et adresse de l'auteur du rapport, son titre professionnel ainsi que la date de la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe 12° du premier alinéa, la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi.

**63.** La déclaration de terminaison que le comité de retraite transmet en application de l'article 207.1 de la Loi doit être conforme à celle prévue à l'annexe II lorsque la terminaison fait suite à l'avis d'un employeur et à l'annexe III lorsque la terminaison fait suite à une décision de la Régie. Le comité qui transmet une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe II doit y annexer une copie de l'avis de terminaison.

**64.** Le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi doit contenir les renseignements suivants, sous réserve des adaptations nécessaires dans le cas d'un régime garanti ou d'un régime visé au paragraphe 2° de l'article 116 de la Loi:

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° la date de la terminaison du régime;

3° la valeur de l'actif du régime à la date de la terminaison, ventilée selon la nature de chaque élément qui le compose;

4° les cotisations patronales et salariales requises et celles versées pour la période comprise entre la date de la fin du dernier exercice financier du régime et la date de la terminaison;

5° dans le cas d'un régime visé au deuxième alinéa de l'article 230.0.1 de la Loi:

a) l'actif alloué à chaque groupe de droits, établi conformément aux articles 220 à 227 et 230.0.1 de la Loi;

b) le cas échéant, l'excédent d'actif alloué à chaque groupe de droits et la proportion de l'excédent d'actif à la date de terminaison que cette somme représente;

c) la description de la méthode utilisée pour l'établissement des sommes visées aux sous-paragraphes a et b;

6° le cas échéant, les hypothèses et méthodes utilisées pour établir la valeur de l'actif et celle des droits des participants et bénéficiaires du régime;

7° les noms des participants et bénéficiaires visés par la terminaison, ventilés par employeur et selon les catégories visées à l'article 207 de la Loi, ainsi que la nature et la valeur de leurs droits à la date de la terminaison;

8° le rapport entre l'actif et le passif établis conformément à l'article 212.1 de la Loi;

9° dans le cas où, à l'égard d'un employeur visé par la terminaison, les cotisations versées sont inférieures aux cotisations requises, la mention de la part des cotisations non versées qui est afférente à la cotisation patronale, aux cotisations salariales et aux cotisations volontaires;

10° le cas échéant, la dette de chaque employeur visé par la terminaison établie conformément à l'article 228 de la Loi;

11° dans le cas où, à la date de la terminaison, l'actif alloué à un groupe de droits de participants et bénéficiaires visés par la terminaison est, après déduction de toute cotisation relative à ce groupe et visée à l'article 227 de la Loi, inférieur à la valeur des droits de ces participants et bénéficiaires, le montant de la réduction de droits que subirait chacun d'eux si la dette de l'employeur et les cotisations non versées n'étaient pas recouvrées;

12° la liste des modes d'acquittement offerts selon chaque catégorie de participants et bénéficiaires visés par la terminaison;

13° l'attestation de l'auteur du rapport :

a) que celui-ci a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

b) dans le cas où le rapport doit être préparé par un actuaire, qu'il est conforme aux normes de l'Institut Canadien des Actuaires;

c) dans le cas où le rapport peut être préparé par le comité de retraite, qu'il est membre du comité ou qu'il est mandaté par ce dernier pour préparer le rapport;

14° le nom de l'auteur du rapport, son titre professionnel ainsi que la date de la signature.

Dans le cas prévu au paragraphe 11° du premier alinéa, la valeur des droits des participants et bénéficiaires visés doit être ventilée selon chaque élément de l'ordre d'acquittement prévu à l'article 218 de la Loi.

**65.** Le relevé prévu à l'article 207.3 de la Loi doit comporter, outre les informations prescrites par cet article, les renseignements suivants :

1° ceux visés aux paragraphes 3° à 10° de l'article 58, établis ou mis à jour à la date de la terminaison;

2° l'actif, le passif ainsi que l'excédent ou le manque d'actif du régime de retraite indiqués dans le rapport de terminaison pour l'employeur auquel se rapporte le participant ou bénéficiaire à qui le relevé est adressé;

3° en cas de manque d'actif, les moyens mis en œuvre pour faire verser les montants dus à la caisse de retraite par l'employeur concerné;

4° les renseignements visés aux paragraphes 9° à 11° du premier alinéa de l'article 64 relatifs à ce participant ou bénéficiaire ou à l'employeur auquel il se rapporte;

5° lorsque tout ou partie de l'excédent d'actif du régime est attribué aux participants et bénéficiaires en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 230.1 de la Loi, la proportion de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire.

**66.** Le complément au rapport de terminaison visé à l'article 207.5 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison et à la date la plus récente à laquelle sa valeur est connue;

3° la description de la méthode de répartition de l'excédent d'actif conformément à toute déclaration, entente ou sentence arbitrale visée au premier alinéa de l'article 230.1 de la Loi, ou à tout accroissement ou attribution prévu au deuxième ou troisième alinéa de l'article 230.1 ou à l'article 230.3 de la Loi;

4° le nom de chaque employeur partie au régime et, pour chacun d'eux, l'excédent d'actif alloué au groupe de droits qui s'y rapporte, la part d'excédent d'actif qui lui revient à chacune des dates visées au paragraphe 2° et la proportion que cette part représente aux mêmes dates par rapport à l'excédent d'actif total du régime;

5° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des personnes qui demeurent ou sont réputées participants ou bénéficiaires en vertu de l'article 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée de leurs droits aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient;

6° dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des participants ou des bénéficiaires :

a) leurs noms;

b) la part que chacun aurait obtenue si l'excédent d'actif avait été attribué à la date de la terminaison;

c) une estimation de la part que chacun recevra, établie à la plus récente des dates visées au paragraphe 2°;

d) les modes d'acquittement de l'excédent d'actif ainsi attribué;

7° l'attestation de l'auteur :

a) que le complément au rapport de terminaison a été préparé conformément aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

b) dans le cas où le complément doit être préparé par un actuaire, qu'il est conforme aux normes de l'Institut Canadien des Actuaires;

c) dans le cas où le complément peut être préparé par le comité de retraite, qu'il est membre du comité ou qu'il est mandaté par ce dernier pour préparer le complément;

8° le nom de l'auteur, son titre professionnel ainsi que la date de la signature.

**67.** Sauf indication contraire, les droits d'un participant ou bénéficiaire qui sont visés aux articles 62 à 66 ne comprennent pas la part qu'il pourrait avoir dans l'excédent d'actif.

**67.1.** Le projet d'entente visé à l'article 230.2 de la Loi doit indiquer, en plus des renseignements prescrits par cet article, les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° la date de la terminaison du régime;

3° le nom de chaque employeur partie au projet d'entente;

4° la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison qui serait attribuée à chaque employeur partie au projet d'entente;

5° la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison qui serait attribuée à l'ensemble des participants et bénéficiaires visés par le projet d'entente;

6° s'il n'est attribuée pas la totalité de l'excédent d'actif sur lequel il porte à l'employeur et que des personnes demeurent ou sont réputées participants ou bénéficiaires en vertu de l'article 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée des droits de ces personnes aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient.

Le projet d'entente qui ne vise pas la totalité des participants et des bénéficiaires du régime doit stipuler qu'il ne vise qu'une partie d'entre eux.

Lorsque le projet d'entente propose que la part de l'excédent d'actif attribuée à un participant ou bénéficiaire soit déterminée suivant une méthode qui comporte une formule de répartition spécifique à un groupe de participants ou bénéficiaires qu'il détermine, il doit indiquer la part de l'excédent d'actif à la date de la terminaison attribuée à chaque groupe.

**67.2.** Le certificat de l'actuaire requis en vertu du troisième alinéa de l'article 230.2 de la Loi à l'appui d'une méthode particulière de répartition de l'excédent d'actif doit :

1° définir le groupe de participants ou bénéficiaires que cette méthode vise;

2° décrire les circonstances qui justifient que ces participants ou bénéficiaires reçoivent une part de l'excédent d'actif supérieure à celle qu'ils auraient eue au prorata;

3° déterminer la partie de l'excédent d'actif qui résulte de ces circonstances;

4° être joint au projet d'entente pour en faire partie.

**67.3.** L'avis prévu au premier alinéa de l'article 230.4 de la Loi doit indiquer, en plus de l'information prescrite par cet alinéa, les renseignements suivants :

1° le nom du régime de retraite et le numéro que la Régie lui a attribué;

2° dans le cas d'un régime interentreprises, l'excédent d'actif déterminé en application de l'article 230.0.1 de la Loi à l'égard de chaque employeur partie au projet d'entente et la proportion de l'excédent d'actif à la date de terminaison que ce montant représente;

3° le nombre des participants et bénéficiaires aux fins de la répartition de l'excédent d'actif qui sont visés par le projet d'entente ainsi que la valeur de leurs droits;

4° l'actif, le passif et l'excédent d'actif du régime indiqués dans le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi;

5° si le régime ne comporte aucune disposition relative à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de sa terminaison, la mention de ce fait et de la règle édictée par le deuxième alinéa de l'article 288.1 de la Loi;

6° la mention de la règle énoncée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 230.6 de la Loi qui s'applique au projet d'entente compte tenu de la méthode de répartition proposée;

7° l'adresse du comité de retraite;

8° le nom du signataire, l'attestation qu'il est dûment autorisé par le comité pour faire cet avis ainsi que la date de la signature.

Dans le cas où le projet d'entente ne vise pas la totalité des participants et des bénéficiaires du régime, l'avis doit contenir les renseignements additionnels suivants :

1° le nombre total de participants et de bénéficiaires aux fins de la répartition de l'excédent d'actif que comporte le régime et la valeur de leurs droits ;

2° si une part de l'excédent d'actif n'est pas visée par le projet d'entente mais a déjà été attribuée conformément à la Loi, la proportion de l'excédent d'actif total qui a été ainsi attribuée à tout groupe de participants et de bénéficiaires et à tout employeur.

Dans le cas où le projet d'entente propose que la part de l'excédent d'actif attribuée à un participant ou bénéficiaire soit déterminée suivant une méthode qui comporte une formule de répartition spécifique à un groupe de participants ou bénéficiaires qu'il détermine, l'avis doit indiquer, au regard de chaque groupe, le nombre de participants ou de bénéficiaires qui le constituent et la valeur de leurs droits. ».

#### **SECTION VIII.1** **HYPOTHÈSES ACTUARIELLES**

**67.4.** Les hypothèses visées au premier alinéa de l'article 61 de la Loi sont celles décrites à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaires le 13 juillet 1993, étant entendu qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

Ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 2 de cette norme de pratique.

**67.5.** Doivent être utilisées pour la détermination de la valeur des droits du participant aux fins de l'article 66 ou 66.1 de la Loi, dans le cas où cette valeur est déterminée plus de 90 jours après la date où le participant a reçu le relevé visé à l'article 113 de la Loi mais avant qu'une rente lui soit servie, les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui sont utilisées à la date de la demande de remboursement pour établir la valeur de prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette date. Cette valeur est augmentée d'intérêts calculés au taux utilisé pour sa détermination entre la date de la demande de remboursement et celle du remboursement.

**67.6.** Doivent être utilisées pour la détermination de la valeur de la rente visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 86 de la Loi les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui sont utilisées à la date du décès du participant pour établir la valeur de prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit s'acquiert à cette date.

#### **SECTION VIII.2** **RENONCIATION AUX DROITS DU CONJOINT**

**67.7.** La déclaration prévue à l'article 88.1 de la Loi est faite au moyen d'un écrit signé par le conjoint renonçant et qui contient :

1° la date de la déclaration ;

2° les nom et adresse du participant et du conjoint renonçant ;

3° le nom du régime de retraite du participant et le numéro que la Régie lui a attribué ;

4° le nom de l'employeur du participant ;

5° l'indication de chaque prestation à laquelle le conjoint déclare renoncer, à savoir : la prestation prévue par l'article 86 de la Loi ou la rente prévue par l'article 87 ou 88 de la Loi.

#### **SECTION VIII.3** **VALEUR DE REMPLACEMENT**

**67.8.** La valeur de la rente de remplacement que le participant choisit de recevoir en vertu de l'article 92.1 de la Loi doit être au moins égale à la valeur de la rente remplacée, actualisée au moment du remplacement. ».

**58.** L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

**59.** L'article 70 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **70.** Les dispositions de l'article 87 de la Loi, tel qu'il se lit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, qui sont relatives à la prestation de rattachement ne s'appliquent pas au conjoint d'un participant lorsque celui-ci a commencé à recevoir une telle prestation avant cette date. ».

**60.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

«**70.0.1.** Dans le cas où une demande prévue à l'article 89.1 de la Loi est présentée par un participant visé à l'article 300.4 de la Loi, le montant de la rente qui résulte du nouvel établissement est déterminé conformément à la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

«A» représente le montant de la rente servie au participant à la date de la demande;

«B» représente le montant de la rente qui serait servie au participant à la date de la demande s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente;

«C» représente le montant de la rente qui serait servie au participant à la date de la demande en faisant abstraction du jugement ou de la cessation de la vie maritale à la suite duquel la demande est présentée ainsi que de tout partage ou cession de droits qui a fait suite à ce jugement ou cessation.».

**61.** Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.

**62.** L'article 73 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «et par le deuxième alinéa de l'article 283 de la Loi,».

**63.** L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier mot «Les» par les mots «Sous réserve des dispositions de l'article 45.1 de la Loi, les »;

2° par l'insertion, après le nombre «44» de «ou 45».

**64.** L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**75.** Dans le cas où le participant a cessé d'être actif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et dans celui où, par application du deuxième alinéa de l'article 36, les droits du participant sont évalués en supposant qu'il a cessé d'être actif à une date antérieure à celle-ci, le deuxième alinéa de l'article 36 doit être appliqué à l'égard des services reconnus au participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 séparément de ceux reconnus après cette date, en tenant compte des dispositions transitoires de la Loi et en supposant, pour l'application de l'article 293 de cette loi tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, que la période de travail continu du participant s'est terminée à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, à celle de la cessation de la vie maritale.

De plus, si le participant n'a pas droit à une rente à la date où il a cessé ou est supposé avoir cessé d'être actif, ses droits globaux correspondent à un remboursement.».

**65.** Les articles 76 à 77 de ce règlement sont abrogés.

**66.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 0.1, de l'annexe 0.0.1 jointe au présent règlement.

**67.** L'annexe 0.1 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots «ou du conjoint».

**68.** L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots «ou du conjoint»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la déclaration qu'elle contient, des mots «n'a pas à être transformé» par les mots «doit être converti».

**69.** L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'indication «(a. 19.1)» par l'indication «(a. 19.1 et 20.4)».

**70.** L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la version anglaise, de l'indication «(s. 20.2)» par l'indication «(s. 20.4)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la déclaration qu'elle contient, des mots «n'a pas à être transformé» par les mots «doit être converti».

**71.** L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'indication «(a. 19.2)» par l'indication «(a. 22.2)».

**72.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, des annexes II et III jointes au présent règlement.

**73.** Ce règlement est modifié par le remplacement des formulaires 1 et 2 par les formulaires 1 et 2 joints au présent règlement.

**74.** Malgré les articles 9,11 et 73 :

1° une déclaration annuelle se rapportant à un exercice financier terminé avant le 31 décembre 2001 est établie, en application de l'article 7 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, selon le formulaire 1 ou 2 de ce règlement tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement;



2° les droits exigibles devant accompagner cette déclaration de même que les droits additionnels qui s'y ajoutent en cas de retard sont établis selon les articles 12, 13 et 14 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**75.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, la détermination de la valeur des prestations auxquelles s'appliquent les articles 60 et 60.1 de la Loi doit s'effectuer suivant les hypothèses décrites à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » approuvée par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaire le 13 juillet 1993, étant entendu que ces hypothèses s'appliquent en tenant compte des règles énoncées à la partie D de la section 2 de cette norme de pratique et qu'une table de mortalité différenciée selon le sexe doit être utilisée.

**76.** Un contrat établissant un fonds de revenu viager ou une convention établissant un compte de retraite immobilisé peut, s'il est conforme à un contrat type enregistré auprès de la Régie avant l'entrée en vigueur du présent règlement, être valablement conclu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 même s'il n'est pas conforme à un contrat type qui comporte, dans le cas du contrat, les dispositions exigées, le cas échéant, par les articles 19 à 19.3 et 23 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et, dans le cas de la convention, par l'article 29 de ce règlement, ces articles devant être lus tels que modifiés par le présent règlement.

**77.** Tout contrat établissant un fonds de revenu viager et toute convention établissant un compte de retraite immobilisé conclu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 et qui n'est pas conforme à un contrat type qui, enregistré auprès de la Régie, comporte les dispositions pertinentes visées à l'article 76, doit être rendu conforme à un tel contrat type avant le 31 décembre 2002, faute de quoi le constituant pourra, tant que le contrat ou la convention auquel il est partie demeurera non conforme, exercer son droit au transfert de tout ou partie du solde du fonds ou du compte sans délai, condition ni pénalité.

**78.** Un contrat visé par l'article 30 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et conclu avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide, s'il est conforme aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait avant cette date, pourvu qu'il soit modifié avant le 1<sup>er</sup> octobre 2002 afin d'être rendu conforme aux dispositions de cet article tel que modifié par l'article 24 du présent règlement.

**79.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; toutefois :

1° l'article 59 a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

2° l'article 48, en tant qu'il introduit l'article 56.2, et les articles 49 et 51 à 53 entrèrent en vigueur le 31 décembre 2002.

#### ANNEXE 0.0.1

(a. 2)

#### DÉCLARATION ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MODIFICATION D'UN RÉGIME DE RETRAITE

(L'administrateur du régime de retraite visé par la demande d'enregistrement, ou son mandataire, doit :

— soit compléter la section A qui suit ;

— soit faire compléter la section B par un actuaire membre de l'Institut Canadien des Actuaire qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent. )

#### Section A

Je, \_\_\_\_\_, déclare avoir lu la demande d'enregistrement jointe à la présente, et atteste, au meilleur de ma connaissance, que :  
(Une seule case doit être cochée.)

Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime joint à la présente déclaration tient compte de la (des) modification(s) apportée(s) au régime.

La (Les) modification(s) apportée(s) au régime n'a (n'ont) pas pour effet de modifier les cotisations exigées de l'employeur ou des participants ou les autres sommes devant être versées à la caisse de retraite, ni de modifier les prestations ou remboursements payables par la caisse.

Le régime tel que modifié est un régime non garanti où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte.

Le régime tel que modifié est un régime non garanti où les droits des participants et bénéficiaires ne sont constitués que de prestations et remboursements garantis à tout moment par un assureur et de droits qui ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte.

Le régime tel que modifié est un régime garanti à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à assumer tous les frais et droits relatifs à sa terminaison.

\_\_\_\_\_  
(signature) (date)  
.....

## Section B

Je, \_\_\_\_\_, déclare avoir lu la demande  
(actuaire « FICA »)  
d'enregistrement et la (les) modification (s) du régime à laquelle (auxquelles) elle se rapporte et atteste que :  
(Une seule case doit être cochée.)

L'effet de cette (ces) modification(s) a déjà été évalué dans le rapport sur l'évaluation actuarielle du régime daté du \_\_\_\_\_.

Cette (Ces) modification(s) n'entraîne(nt) aucune modification à la cotisation patronale, à la cotisation salariale, le cas échéant, au passif ni à l'actif de ce régime tels qu'établis par le rapport daté du \_\_\_\_\_, relatif à l'évaluation actuarielle du régime au \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature) (date)

## ANNEXE II

(a. 63)

### DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN RÉGIME DE RETRAITE (APRÈS AVIS DE L'EMPLOYEUR PARTIE AU RÉGIME)

Nom du régime : \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_

Je, \_\_\_\_\_, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare que celui-ci se termine et que la date de la terminaison est le \_\_\_\_\_.

J'atteste que :

1° cette terminaison fait suite à une décision de l'employeur partie au régime (ou, dans le cas d'un régime interentreprises, de l'ensemble des employeurs parties au régime);

2° au meilleur de ma connaissance, aucune convention n'empêche l'employeur ou les employeurs de terminer le régime;

3° l'employeur ou les employeurs ont fait part de leur décision de terminer le régime au moyen d'un avis écrit dont copie est annexée aux présentes et qui, au meilleur de ma connaissance, a été transmis à tous les participants et bénéficiaires visés (soit tous les participants et bénéficiaires du régime dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison et, si la terminaison du régime est occasionnée par la division, la fusion, l'aliénation ou la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, tous les participants dont la participation active a cessé au cours de la période comprise entre la date où les participants ont été informés de l'événement en question et celle de la terminaison), à l'association accréditée qui représente des participants, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur;

4° l'avis mentionné au paragraphe 3° indique la date de la terminaison du régime ainsi que les participants et bénéficiaires visés;

5° la date de la terminaison mentionnée ci-dessus n'est pas postérieure au jour qui précède celui de l'acquittement des droits du dernier participant ou bénéficiaire du régime;

6° au meilleur de ma connaissance, la date de la terminaison (*cocher, le cas échéant, une des cases suivantes*),

n'est antérieure ni à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ni à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs;

est antérieure à celle de la cessation de la perception des cotisations salariales ou à celle qui précède de 30 jours la transmission de l'avis de terminaison aux participants actifs, mais chacun des participants dont la participation active a pris fin à l'occasion de la terminaison ou par la suite a consenti par écrit à ce que le Régime se termine à la date susmentionnée et le comité de retraite peut produire ces consentements sur demande de la Régie;

7° le comité de retraite a reçu l'avis écrit de terminaison de l'employeur (ou des employeurs) le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(signature) (date)

Pièce jointe : avis de terminaison

**ANNEXE III**

(a. 63)

**DÉCLARATION DE TERMINAISON D'UN  
RÉGIME DE RETRAITE (APRÈS DÉCISION  
DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC)**Nom du régime : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_

Je, \_\_\_\_\_, étant autorisé à agir à titre d'administrateur ou de mandataire de l'administrateur du régime susmentionné, déclare avoir été avisé de la décision de la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») de terminer le régime en date du \_\_\_\_\_.

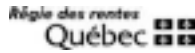
J'atteste que :

1° le comité de retraite qui administre le régime a reçu un exemplaire de la décision de la Régie le \_\_\_\_\_ ;

2° le comité de retraite a transmis une copie de la décision de la Régie à tous les participants et bénéficiaires visés par cette décision, à l'association accréditée qui représente des participants, à l'employeur et, le cas échéant, à l'assureur.

\_\_\_\_\_  
(signature)\_\_\_\_\_  
(date)

Formulaire 1 (a. 7)



**Déclaration annuelle de renseignements**  
Régime complémentaire de retraite



**1 Numéro du régime**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

**2 Fin de l'exercice financier**

|       |      |      |  |  |  |  |
|-------|------|------|--|--|--|--|
|       |      |      |  |  |  |  |
| Année | Mois | Jour |  |  |  |  |

**3 Nom du régime (tel que précisé habituellement dans les dispositions du régime)**

|  |
|--|
|  |
|  |

**4 Administrateur du régime (tel que précisé dans les dispositions du régime)**

- un comité de retraite (remplir l'annexe 7).
- une personne, un organisme ou un groupement habilités par une loi à administrer le régime (remplir # 1).
- un employeur (moins de six participants actifs).

**5 Identification de la personne qui représente l'administrateur du régime**

|  |     |        |                        |
|--|-----|--------|------------------------|
| M.<br>si "M"   | Nom | Prénom | Téléphone<br>Int. rég. |
| Nom de l'employeur de la personne qui représente l'administrateur du régime, le cas échéant. |     |        | Télécoeur<br>Int. rég. |
|  |     |        | Courriel               |
| Numéro   |     | Rue    | Ville                  |
| Province   |     | Pays   | Code postal            |

**6 Nom de l'employeur partie au régime**

*Si plus d'un employeur participe au régime, ne rien inscrire ici ; remplir plutôt l'annexe 2.*

|                    |
|--------------------|
| Nom de l'employeur |
|--------------------|

**7 Rapport sur la situation financière et rapport sur les placements du régime**

*Dans le cas d'un régime non garanti, remplir l'annexe 3a) et l'annexe 4.*

*Dans le cas d'un régime garanti, remplir l'annexe 3b).*

**8 Assemblée annuelle**

Date de l'assemblée annuelle du régime tenue au cours de l'exercice financier visé par la présente déclaration

|       |      |      |  |  |  |  |
|-------|------|------|--|--|--|--|
|       |      |      |  |  |  |  |
| Année | Mois | Jour |  |  |  |  |

Les sujets prescrits par la loi sur les régimes complémentaires de retraite ont-ils été traités lors de cette assemblée ?

Oui  Non

**9 Évolution de la participation au régime**

**Participants actifs**

Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent

|  |   |
|--|---|
|  | 3 |
|--|---|

Nombre de participants qui ont adhéré au régime ou qui sont redevenus actifs au cours de l'exercice financier

|  |   |
|--|---|
|  | 4 |
|--|---|

|                         |  |   |
|-------------------------|--|---|
| Total des lignes 3 et 4 |  | 5 |
|-------------------------|--|---|

Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier résultant :

de la retraite, du décès ou de l'invalidité des participants

|  |   |
|--|---|
|  | 6 |
|--|---|

d'une autre cause

|  |   |
|--|---|
|  | 7 |
|--|---|

|                         |  |   |
|-------------------------|--|---|
| Total des lignes 6 et 7 |  | 8 |
|-------------------------|--|---|

Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier

|                               |  |   |
|-------------------------------|--|---|
| Solde (ligne 5 moins ligne 8) |  | 9 |
|-------------------------------|--|---|

Participants actifs, non actifs et bénéficiaires

Nombre de participants actifs et non actifs à la fin de l'exercice financier

|  |    |
|--|----|
|  | 10 |
|--|----|

Nombre de participants actifs, non actifs et bénéficiaires à la fin de l'exercice financier

|  |    |
|--|----|
|  | 11 |
|--|----|

Reporter le solde de la ligne 11 à la ligne 13 de la section 10.

**10 Répartition du nombre de participants actifs, non actifs et bénéficiaires**

| Emploi de compétence provinciale, selon le lieu de travail   | Participants actifs |        | Total |
|--|---------------------|--------|-------|
|  | Hommes              | Femmes |       |
| Québec   |                     |        |       |
| Alberta  |                     |        |       |
| Colombie-Britannique   |                     |        |       |
| Manitoba   |                     |        |       |
| Nouveau-Brunswick  |                     |        |       |
| Nouvelle-Ecosse  |                     |        |       |
| Ontario  |                     |        |       |
| Saskatchewan   |                     |        |       |
| Terre-Neuve  |                     |        |       |
| Territoires du Nord-Ouest  |                     |        |       |
| Territoire du Nunavut  |                     |        |       |
| Territoire du Yukon  |                     |        |       |
| Nombre de participants non actifs et de bénéficiaires relevant des douze administrations indiquées ci-dessus   |                     |        |       |
| Sous-total :<br>Reporter ce nombre à la première case de la ligne 15 de la section 11.   |                     |        | =     |
| Île-du-Prince-Édouard  |                     |        | +     |
| Emploi de compétence fédérale  |                     |        | +     |
| Hors du Canada   |                     |        | +     |
| Nombre de participants non actifs et de bénéficiaires relevant des trois administrations indiquées ci-dessus   |                     |        | +     |
| <i>Nombre total de participants actifs, non actifs et bénéficiaires<br/>(Le total doit correspondre au nombre de participants actifs, non actifs et bénéficiaires inscrits à la ligne 11 de la section 9.)</i> |                     |        | =     |

**12**

**11 Calcul des droits exigibles**

Inscrire 500 \$ dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi à la fin de l'exercice financier ; sinon, inscrire 250 \$.

[ ] \$ **14**

Nombre de participants actifs, non actifs et bénéficiaires (ligne 12) [ ] x taux de l'année [ ] \$ = [ ] \$ **15**

Total des lignes 14 et 15 [ ] \$ **16**

Droits exigibles : Si le total des droits calculés à la ligne 16 est supérieur à 100 000 \$, inscrire 100 000 \$ à la ligne 17. Dans les autres cas, inscrire à la ligne 17 le montant des droits calculés à la ligne 16.

[ ] \$ **17**

*Joindre un chèque à l'ordre de la Régie des rentes du Québec au montant inscrit à la ligne 17.*

**12 Attestation des signataires** *(Si le régime est administré par un comité de retraite, un organisme ou groupement habilités par une loi, la présente déclaration doit être signée par deux de ses membres. Si le régime compte moins de six participants actifs et s'il est administré par un employeur (voir section 4), un seul signataire suffit.)*

J'atteste que :

Je suis autorisé(e) à signer la présente déclaration.

J'ai pris connaissance des renseignements fournis dans la présente déclaration, dans les annexes 1, 2 et 4 et dans les sections 1 à 4 de l'annexe 3a) (dans la section 1 de l'annexe 3 b) pour un régime garanti).

Au meilleur de ma connaissance,

- ces renseignements sont exacts, complets et véridiques et reflètent fidèlement à tous égards importants, la situation financière du régime ;
- le régime a été administré selon *loi* sur les régimes complémentaires de retraite, et les placements ont été faits conformément aux lois et à la politique de placement, sous réserve des irrégularités dont il est fait état dans la présente déclaration.

Les autres membres du comité de retraite, ou de l'organisme ou groupement habilités par une loi pour administrer le régime, ont reçu copie de la présente déclaration.

|  |       |      |      |  |  |  |  |       |      |      |  |  |  |
|--|-------|------|------|--|--|--|--|-------|------|------|--|--|--|
| <p>Nom et prénom du signataire (en majuscules)</p> <p>[ ]</p> <p>Fonction (en majuscules)</p> <p>[ ]</p> <p>Signature</p> <p>Date</p> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px;">Année</td> <td style="width: 20px;">Mois</td> <td style="width: 20px;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">     </td> <td style="text-align: center;">   </td> <td style="text-align: center;">   </td> </tr> </table> | Année | Mois | Jour |  |  |  | <p>Nom et prénom du signataire (en majuscules)</p> <p>[ ]</p> <p>Fonction (en majuscules)</p> <p>[ ]</p> <p>Signature</p> <p>Date</p> <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20px;">Année</td> <td style="width: 20px;">Mois</td> <td style="width: 20px;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">     </td> <td style="text-align: center;">   </td> <td style="text-align: center;">   </td> </tr> </table> | Année | Mois | Jour |  |  |  |
| Année  | Mois  | Jour |      |  |  |  |  |       |      |      |  |  |  |
|  |       |      |      |  |  |  |  |       |      |      |  |  |  |
| Année  | Mois  | Jour |      |  |  |  |  |       |      |      |  |  |  |
|  |       |      |      |  |  |  |  |       |      |      |  |  |  |

### Annexe 1 Identification des membres du comité de retraite

*Veillez inscrire les noms, prénoms et adresses des membres du comité de retraite ou des représentants de l'organisme ou du groupe habilités à administrer le régime.*

*Les renseignements fournis doivent être établis à la date où vous remplissez la présente déclaration. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.*

|  |   |      |                   |
|--|---|------|-------------------|
| <b>1</b>   | M. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/><br>M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Nom  | Prénom            |
| Numéro _____ Rue _____ Ville _____   |   |      |                   |
| Province   |   | Pays | Code postal _____ |
| Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur. |   |      |                   |
| <b>2</b>   | M. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/><br>M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Nom  | Prénom            |
| Numéro _____ Rue _____ Ville _____   |   |      |                   |
| Province   |   | Pays | Code postal _____ |
| Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur. |   |      |                   |
| <b>3</b>   | M. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/><br>M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Nom  | Prénom            |
| Numéro _____ Rue _____ Ville _____   |   |      |                   |
| Province   |   | Pays | Code postal _____ |
| Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur. |   |      |                   |
| <b>4</b>   | M. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/><br>M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Nom  | Prénom            |
| Numéro _____ Rue _____ Ville _____   |   |      |                   |
| Province   |   | Pays | Code postal _____ |
| Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur. |   |      |                   |
| <b>5</b>   | M. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/><br>M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Nom  | Prénom            |
| Numéro _____ Rue _____ Ville _____   |   |      |                   |
| Province   |   | Pays | Code postal _____ |
| Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur. |   |      |                   |
| <b>6</b>   | M. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/><br>M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Nom  | Prénom            |
| Numéro _____ Rue _____ Ville _____   |   |      |                   |
| Province   |   | Pays | Code postal _____ |
| Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur. |   |      |                   |
| <b>7</b>   | M. <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/><br>M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | Nom  | Prénom            |
| Numéro _____ Rue _____ Ville _____   |   |      |                   |
| Province   |   | Pays | Code postal _____ |
| Si l'adresse ci-dessus est celle de l'employeur du membre du comité de retraite, indiquez le nom de l'employeur. |   |      |                   |

**Annexe 2 Noms des employeurs parties au régime**

*Veillez inscrire les noms des employeurs parties au régime dans les espaces prévus à cette fin. Les renseignements fournis doivent être établis à la date de la fin de l'exercice financier du régime. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.*

|    |                    |
|----|--------------------|
| 1  | Non de l'employeur |
| 2  | Non de l'employeur |
| 3  | Non de l'employeur |
| 4  | Non de l'employeur |
| 5  | Non de l'employeur |
| 6  | Non de l'employeur |
| 7  | Non de l'employeur |
| 8  | Non de l'employeur |
| 9  | Non de l'employeur |
| 10 | Non de l'employeur |
| 11 | Non de l'employeur |
| 12 | Non de l'employeur |
| 13 | Non de l'employeur |
| 14 | Non de l'employeur |
| 15 | Non de l'employeur |
| 16 | Non de l'employeur |
| 17 | Non de l'employeur |
| 18 | Non de l'employeur |
| 19 | Non de l'employeur |
| 20 | Non de l'employeur |
| 21 | Non de l'employeur |
| 22 | Non de l'employeur |
| 23 | Non de l'employeur |
| 24 | Non de l'employeur |

**Annexe 3 a) Rapport sur la situation financière du régime non garanti**

Les renseignements demandés dans la présente annexe pour l'exercice financier doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus, sauf pour la comptabilisation des obligations en matière de prestations; de plus, les placements dans une fiducie globale doivent être répartis selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Les sections 1 à 4 ci-dessous doivent être remplies par l'administrateur du régime.

La section 5 ci-dessous doit être remplie et signée par un vérificateur lorsque le régime répond aux conditions énumérées à la section 4 de la présente annexe.

**1 État de l'évolution de l'actif net du régime****1.1 Augmentation de l'actif**

Revenus de placement (intérêts, dividendes, loyers, etc.)

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 301 |
|--|--------|

Gains (ou pertes) nets sur placements :

Réalisés

\$ 302

Non réalisés

\$ 303

Total des lignes 302 et 303

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 304 |
|--|--------|

Cotisations :

Salariales

\$ 305

Volontaires

\$ 306

Patronales d'exercice

\$ 307

Montants d'amortissement relatifs à des déficits actuariels

\$ 308

Total des lignes 305 à 308

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 309 |
|--|--------|

Transferts à la caisse de retraite

\$ 310

Autres sources  
d'augmentation  
(préciser)

\$ 311

\$ 312

\$ 313

Total des lignes 310 à 313

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 314 |
|--|--------|

**AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF**

Total des lignes 301, 304, 309 et 314

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 315 |
|--|--------|

**1.2 Diminution de l'actif**

Dépenses reliées à la gestion des placements

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 316 |
|--|--------|

Dépenses d'administration :

Honoraires professionnels

\$ 317

Autres

\$ 318

Total des lignes 317 et 318

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 319 |
|--|--------|

Prestations versées par le régime

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 320 |
|--|--------|

Remboursements

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 321 |
|--|--------|

Transferts hors de la caisse de retraite dans :

Un régime complémentaire de retraite

\$ 322

Autres :

- Sommes immobilisées

\$ 323

- Sommes non immobilisées

\$ 324

Total des lignes 322 à 324

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 325 |
|--|--------|

Autres sources  
de diminution  
(préciser)

\$ 326

\$ 327

\$ 328

Total des lignes 326 à 328

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 329 |
|--|--------|

**DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF**

Total des lignes 316, 319, 320, 321, 325 et 329

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 330 |
|--|--------|

**VARIATION DE L'ACTIF NET**

Solde (ligne 315 moins ligne 330)

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 331 |
|--|--------|

**ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE**

(inscrire l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent)

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 332 |
|--|--------|

**ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE**

Total des lignes 331 et 332

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 333 |
|--|--------|

**2 Affectation de l'excédent d'actif du régime**

Dans le cas d'un régime qui n'a pas à faire l'objet d'une évaluation actuarielle, indiquer le montant de l'excédent d'actif à la fin de l'exercice financier.

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 334 |
|--|--------|

Indiquer le montant d'excédent d'actif affecté, le cas échéant, à l'acquittement de la part patronale de la cotisation d'exercice.

|  |        |
|--|--------|
|  | \$ 335 |
|--|--------|

Indiquer la date du rapport relatif à l'évaluation actuarielle qui a servi à déterminer le montant inscrit à la ligne 335.

|       |      |      |          |
|-------|------|------|----------|
| Année | Mois | Jour | \$ 335.1 |
|       |      |      |          |



|  |                                       |  |        |
|--|---------------------------------------|--|--------|
| <b>3 Actif net</b>   |                                       |  |        |
| <b>3.1 Actif</b>   |                                       |  |        |
| <b>3.1.1 Encaisse</b>  |                                       |  |        |
| Encaisse   |                                       |  | \$ 336 |
| <b>3.1.2 Placements</b>  |                                       |  |        |
| Titres d'emprunt :   |                                       |  |        |
| Effets et titres à court terme et fonds communs du marché monétaire  |                                       | \$   | 337    |
| Obligations ou autres titres d'emprunt canadiens :   |                                       |  |        |
| - Obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province ou une municipalité |                                       | \$   | 338    |
| - Obligations ou autres titres d'emprunt de sociétés   |                                       | \$   | 339    |
| Obligations ou autres titres d'emprunt étrangers   |                                       | \$   | 340    |
| Fonds communs de placement d'obligations et à revenu fixe  |                                       | \$   | 341    |
| Fonds communs de placement hypothécaires   |                                       | \$   | 342    |
| Prêts hypothécaires  | valeur au coût d'acquisition \$ 343.1 | \$   | 343    |
| Dépôts :   |                                       |  |        |
| - Sommes placées dans le fonds général d'un assureur   |                                       | \$   | 344    |
| - Autres dépôts à terme  |                                       | \$   | 345    |
|  |                                       | <b>Total des lignes 337 à 345</b>            | \$ 346 |
| Titres de participation :  |                                       |  |        |
| Actions canadiennes :  |                                       |  |        |
| - Actions de sociétés immobilières   |                                       | \$   | 347    |
| - Autres   |                                       | \$   | 348    |
| Actions étrangères   |                                       | \$   | 349    |
| Fonds communs de placement d'actions et fonds communs de croissance :  |                                       |  |        |
| - Actions canadiennes  |                                       | \$   | 350    |
| - Actions étrangères   |                                       | \$   | 351    |
| Immeubles  | valeur au coût d'acquisition \$ 352.1 | \$   | 352    |
| Fonds communs de placement immobiliers   |                                       | \$   | 353    |
|  |                                       | <b>Total des lignes 347 à 353</b>            | \$ 354 |
| Titres équilibrés (diversifiés) et autres placements :   |                                       |  |        |
| Fonds communs de placement équilibrés (diversifiés)  |                                       |  |        |
| Autres placements (préciser)   |                                       | \$   | 355    |
|  |                                       | \$   | 356    |
|  |                                       | \$   | 357    |
|  |                                       | \$   | 358    |
|  |                                       | <b>Total des lignes 346, 354 à 358</b>       | \$ 359 |
| <b>3.1.3 Créances</b>  |                                       |  |        |
| Cotisations à recevoir :   |                                       |  |        |
| Salariales et volontaires  |                                       | \$   | 360    |
| Patronales d'exercice  |                                       | \$   | 361    |
| Montants d'amortissement relatifs à des déficits   |                                       | \$   | 362    |
| Revenu et gain sur placement à recevoir  |                                       | \$   | 363    |
| Autres sommes à recevoir (préciser)  |                                       | \$   | 364    |
|  |                                       | \$   | 365    |
|  |                                       | <b>Total des lignes 360 à 365</b>            | \$ 366 |
| <b>3.1.4 Autres éléments d'actif</b>   |                                       |  |        |
| Autres (préciser)  |                                       | \$   | 367    |
|  |                                       | \$   | 368    |
|  |                                       | <b>Total des lignes 367 à 368</b>            | \$ 369 |
| <b>ACTIF TOTAL</b>   |                                       | <b>Total des lignes 336, 359, 366 et 369</b> | \$ 370 |
| <b>3.2 Passif</b>  |                                       |  |        |
| <b>3.2.1 Crédeurs</b>  |                                       |  |        |
| Emprunts hypothécaires   |                                       | \$   | 371    |
| Autres emprunts  |                                       | \$   | 372    |
| Remboursements, transferts et prestations à payer  |                                       | \$   | 373    |
| Dépenses à payer   |                                       | \$   | 374    |
| Autres sommes à payer (préciser)   |                                       | \$   | 375    |
|  |                                       | \$   | 376    |
| Sommes perçues d'avance (préciser)   |                                       | \$   | 376.1  |
|  |                                       | \$   | 376.2  |
|  |                                       | <b>Total des lignes 371 à 376.2</b>          | \$ 377 |
| <b>PASSIF TOTAL</b>  |                                       | <b>Solde (ligne 370 moins ligne 377)</b>     | \$ 378 |
| <b>ACTIF NET</b>   |                                       |  |        |



**Annexe 3 b) Rapport sur la situation financière du régime garanti**

**1 Primes** *(Cette section doit être remplie par l'administrateur du régime.)*

Prime établie par l'assureur pour l'exercice financier :

Cotisations salariales requises

\$ 390

Cotisations patronales requises

\$ 391

Total des lignes 390 et 391 \$ 392

Prime versée à l'assureur pour l'exercice financier :

Cotisations salariales versées

\$ 393

Cotisations volontaires versées

\$ 394

Cotisations patronales versées

\$ 395

Total des lignes 393 à 395 \$ 396

Y a-t-il des ristournes, remises ou autres avantages accordés par l'assureur et utilisés en réduction de la prime ? Si oui, pour quelle somme ?

Oui  Non

\$ 397

Prime à recevoir par l'assureur à la fin de l'exercice financier :

Cotisations salariales à recevoir

\$ 398.1

Cotisations volontaires à recevoir

\$ 398.2

Cotisations patronales à recevoir

\$ 398.3

Total des lignes 398.1 à 398.3 \$ 399

**2 Attestation de l'assureur** *(Cette section doit être remplie et signée par une personne autorisée par l'assureur.)*

J'atteste que :

Le régime est un régime garanti au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Les renseignements présentés dans la présente annexe sont exacts, complets et véridiques.

Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)

Fonction de la personne autorisée (en majuscules)



Nom et adresse de l'assureur (en majuscules)

Nom

Numéro Rue Ville

Province Pays Code postal

Signature

Date

|       |      |      |
|-------|------|------|
| Année | Mois | Jour |
|       |      |      |

Annexe 3 b)

**Annexe 4 Rapport sur les placements**

*La présente annexe doit être remplie par l'administrateur du régime.*

Existe-t-il une politique écrite de placement qui contient, entre autres, les éléments suivants : le rendement espéré, les besoins de liquidités, la répartition de l'actif, les mesures de diversification du portefeuille, la périodicité de l'évaluation du portefeuille et les règles de contrôle de sa gestion ? Oui  Non  400

Quelle est la date de l'adoption de la politique de placement, ou si celle-ci a été révisée, la date de la plus récente révision ? 

|       |      |      |
|-------|------|------|
| Année | Mois | Jour |
|       |      |      |

 401

L'actif du régime a-t-il fait l'objet, au cours de l'exercice financier, d'opérations sur produits dérivés ? Oui  Non  402

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des prêts non garantis ou des prêts garantis par une hypothèque qui n'est pas de premier rang ? Si oui, quelle est, à la fin de l'exercice financier, la valeur marchande de ces prêts ? Oui  Non  \$ 403

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des prêts de titres ? Oui  Non  404

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à faire des placements privés (à des particuliers, à des sociétés non inscrites en Bourse) autrement que sous forme de prêts ou d'obligations garantis par hypothèque de premier rang ? Si oui, quelle est, à la fin de l'exercice financier, la valeur marchande de ces placements ? Oui  Non  \$ 405

L'actif du régime a-t-il été placé, au cours de l'exercice financier, dans des titres de sociétés immobilières fermées ? Oui  Non  406

Une partie de l'actif du régime est-elle placée dans une fiducie globale ? Si oui, quel est, à la fin de l'exercice financier, le montant d'actif du régime placé dans la fiducie globale ? Oui  Non  \$ 407

L'actif du régime a-t-il servi, au cours de l'exercice financier, à garantir d'autres obligations que celles du régime ? Oui  Non  408

Une garantie autre qu'une hypothèque immobilière a-t-elle été consentie sur l'actif du régime, au cours de l'exercice financier ? Oui  Non  409

S'il y a eu des emprunts autres qu'hypothécaires au cours de l'exercice financier, ont-ils servi à d'autres fins que le paiement de remboursements, de prestations ou de frais d'administration du régime ? Oui  Non  S.O.  410

Qui étaient à la fin de l'exercice financier les dépositaires des valeurs de la caisse de retraite ? (Vous pouvez cocher plus d'une case.) 411

assureur  banque  société de fiducie

autres (préciser le nom des dépositaires)

|  |
|--|
|  |
|  |
|  |

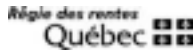
Décrire chaque placement dont la valeur marchande représente, à la fin de l'exercice financier, plus de 5 % de l'actif du régime: soit dans un même bled ou che même émetteur de placement.

| Désignation du placement | Nom de l'émetteur | Valeur marchande |
|--------------------------|-------------------|------------------|
|                          |                   | \$ 413           |
|                          |                   | \$ 414           |
|                          |                   | \$ 415           |
|                          |                   | \$ 416           |
|                          |                   | \$ 417           |
|                          |                   | \$ 418           |
|                          |                   | \$ 419           |
|                          |                   | \$ 420           |
|                          |                   | \$ 421           |
|                          |                   | \$ 422           |
|                          |                   | \$ 423           |

Qui était chargé, à la fin de l'exercice financier, de la gestion des placements et dans quelle proportion ?

| Proportion des placements  |       |
|--|-------|
| <input type="checkbox"/> Administrateur du régime  | % 424 |
| <input type="checkbox"/> Participants du régime  | % 425 |
| <input type="checkbox"/> Autres, précisez (nommer les cinq principaux gestionnaires de placements) :                 |       |
|  | % 426 |
|  | % 427 |
|  | % 428 |
|  | % 429 |
|  | % 430 |
| Le total de la ligne 431 ne peut dépasser 100 %, mais il peut être moindre. <span style="float: right;">Total</span> | % 431 |

Formulaire 2 (a.7)



**Déclaration annuelle de renseignements**



|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|---|---|---|---|-------------|--|--|-------|-------------------------|--|-----|---|---|-------------------------|---|---|-------------|---|-----|---|--------------------------|--|----------|--------------------------------|-------------|----|--|--|--|--|
| <p><b>1</b> Numéro du régime</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>  |   |   |   |             |  |  |       |                         | <p><b>2</b> Exercice financier</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 25%;"></td> </tr> </table> |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| <p><b>3</b> Nom du régime</p> <table border="1" style="width: 100%; height: 40px;"> <tr> <td style="width: 100%;"></td> </tr> <tr> <td style="width: 100%;"></td> </tr> </table>  |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| <p><b>4</b> Administrateur du régime</p> <p>Nom et adresse de l'établissement financier qui administre le régime :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="4">Nom</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Numéro</td> <td colspan="2">Ville</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Rue</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Province</td> <td colspan="2">Code postal</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>  |   | Nom   |   |             |  | Numéro   |       | Ville                   |  | Rue |   |   |                         | Province  |   | Code postal |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nom   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Numéro  |   | Ville   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Rue   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Province  |   | Code postal   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| <p><b>5</b> Identification de la personne qui représente l'administrateur du régime</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 5%;">M.<br/>M<sup>me</sup></td> <td style="width: 65%;">Nom</td> <td style="width: 10%;">Prénom</td> <td style="width: 20%;">Téléphone (int.-reg.)</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant.</td> </tr> <tr> <td colspan="3"></td> <td>Télécopieur (int.-reg.)</td> </tr> </table> <p>La correspondance du régime doit être acheminée à : - l'adresse de l'administrateur indiquée à la section 4 : <span style="float: right;">→</span></p> <p style="text-align: center;">- SINON : <span style="float: right;">→</span></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td colspan="2">Numéro</td> <td colspan="2">Ville</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Rue</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Province</td> <td colspan="2">Code postal</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>  |   | M.<br>M <sup>me</sup>   | Nom   | Prénom      | Téléphone (int.-reg.)  | Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant. |       |                         |  |     |   |   | Télécopieur (int.-reg.) | Numéro  |   | Ville       |   | Rue |   |                          |  | Province |                                | Code postal |    |  |  |  |  |
| M.<br>M <sup>me</sup>   | Nom   | Prénom  | Téléphone (int.-reg.)                             |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nom de l'employeur de la personne-ressource, le cas échéant.  |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   | Télécopieur (int.-reg.)                           |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Numéro  |   | Ville   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Rue   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Province  |   | Code postal   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| <p><b>6</b> Nombre et nom des employeurs parties au régime</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier précédent</td> <td style="width: 5%; text-align: center;">1</td> <td style="width: 35%;"></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'employeurs qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total des lignes 1 et 2</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'employeurs ayant cessé leur participation au cours de l'exercice financier</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier</td> <td style="text-align: center;">5</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Solde (ligne 3 moins ligne 4)</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> </table> <p><i>Remplissez également l'annexe 1.</i></p>  |   | Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier précédent | 1   |             | Nombre d'employeurs qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier    | 2  |       | Total des lignes 1 et 2 |  | 3   | Nombre d'employeurs ayant cessé leur participation au cours de l'exercice financier | 4 |                         | Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier | 5 |             | Solde (ligne 3 moins ligne 4)                             |     | 5 |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier précédent   | 1   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nombre d'employeurs qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier   | 2   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Total des lignes 1 et 2   |   | 3   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nombre d'employeurs ayant cessé leur participation au cours de l'exercice financier   | 4   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nombre d'employeurs participants à la fin de l'exercice financier   | 5   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Solde (ligne 3 moins ligne 4)   |   | 5   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| <p><b>7</b> Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime</p> <p><i>Remplissez l'annexe 2.</i></p>  |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| <p><b>8</b> Évolution de la participation active du régime</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent</td> <td style="width: 5%; text-align: center;">6</td> <td style="width: 35%;"></td> </tr> <tr> <td>Nombre de participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier</td> <td style="text-align: center;">7</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total des lignes 6 et 7</td> <td style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier :</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Cessation avec immobilisation des droits des participants</td> <td style="text-align: center;">9</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Cessation sans immobilisation des droits des participants</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Total des lignes 9 et 10</td> <td style="text-align: center;">11</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: right;">Solde (ligne 8 moins ligne 11)</td> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> </table>  |   | Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent    | 6   |             | Nombre de participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier | 7  |       | Total des lignes 6 et 7 |  | 8   | Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier :     |   |                         | Cessation avec immobilisation des droits des participants         | 9 |             | Cessation sans immobilisation des droits des participants | 10  |   | Total des lignes 9 et 10 |  | 11       | Solde (ligne 8 moins ligne 11) |             | 12 |  |  |  |  |
| Nombre de participants actifs à la fin de l'exercice financier précédent  | 6   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nombre de participants qui ont adhéré au régime au cours de l'exercice financier  | 7   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Total des lignes 6 et 7   |   | 8   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nombre de cessations de participation active au cours de l'exercice financier :   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Cessation avec immobilisation des droits des participants   | 9   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Cessation sans immobilisation des droits des participants   | 10  |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Total des lignes 9 et 10  |   | 11  |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Solde (ligne 8 moins ligne 11)  |   | 12  |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| <p><b>9</b> Calcul des droits exigibles</p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Droits de base :</td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%; text-align: right;">1 000,00 \$</td> </tr> <tr> <td>Nombre total de participants actifs (ligne 12) :</td> <td style="text-align: center;">X 4,50 \$ :</td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> <tr> <td>Droits exigibles :</td> <td style="text-align: center;">Total des lignes 13 et 14</td> <td style="text-align: right;">\$</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>(Joindre un chèque à l'ordre de la Régie des rentes du Québec du montant inscrit à la ligne 15.)</i></p>   |   | Droits de base :  |   | 1 000,00 \$ | Nombre total de participants actifs (ligne 12) :                                 | X 4,50 \$ :  | \$    | Droits exigibles :      | Total des lignes 13 et 14  | \$  |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Droits de base :  |   | 1 000,00 \$   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nombre total de participants actifs (ligne 12) :  | X 4,50 \$ :                                       | \$  |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Droits exigibles :  | Total des lignes 13 et 14                         | \$  |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| <p><b>10</b> Attestation de l'établissement financier <span style="float: right;"><small>(La présente déclaration doit être signée par une personne autorisée par l'établissement financier qui administre le régime.)</small></span></p> <p>J'atteste que :</p> <p><b>les renseignements fournis dans la présente déclaration, l'annexe 1 et les sections 1 à 3 de l'annexe 2 sont exacts, complets et véridiques et reflètent fidèlement la situation financière du régime;</b></p> <p><b>le régime a été administré selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et selon le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sous réserve des irrégularités dont il est fait état dans la présente déclaration.</b></p> <table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)</td> <td style="width: 50%;">Fonction de la personne autorisée (en majuscules)</td> </tr> <tr> <td style="height: 30px;"></td> <td style="height: 30px;"></td> </tr> </table> <p>Signature <span style="float: right;">Date</span></p> <table style="width: 100%; margin-top: 10px;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Année</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Mois</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">Jour</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black;"></td> </tr> </table> |   | Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)                      | Fonction de la personne autorisée (en majuscules) |             |  |  | Année | Mois                    | Jour   |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
| Nom et prénom de la personne autorisée (en majuscules)  | Fonction de la personne autorisée (en majuscules) |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   | Année   | Mois  | Jour  |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |
|   |   |   |   |             |  |  |       |                         |  |     |   |   |                         |   |   |             |   |     |   |                          |  |          |                                |             |    |  |  |  |  |

**Annexe 1** Nom des employeurs parties au régime

*Veillez fournir le nom de chaque employeur partie au régime. Si l'espace est insuffisant, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les à la présente déclaration.*

|    |                    |
|----|--------------------|
| 1  | Nom de l'employeur |
| 2  | Nom de l'employeur |
| 3  | Nom de l'employeur |
| 4  | Nom de l'employeur |
| 5  | Nom de l'employeur |
| 6  | Nom de l'employeur |
| 7  | Nom de l'employeur |
| 8  | Nom de l'employeur |
| 9  | Nom de l'employeur |
| 10 | Nom de l'employeur |
| 11 | Nom de l'employeur |
| 12 | Nom de l'employeur |
| 13 | Nom de l'employeur |
| 14 | Nom de l'employeur |
| 15 | Nom de l'employeur |
| 16 | Nom de l'employeur |
| 17 | Nom de l'employeur |
| 18 | Nom de l'employeur |
| 19 | Nom de l'employeur |
| 20 | Nom de l'employeur |
| 21 | Nom de l'employeur |
| 22 | Nom de l'employeur |
| 23 | Nom de l'employeur |
| 24 | Nom de l'employeur |

## Annexe 2 Rapport sur la situation financière et sur les placements du régime

Les renseignements demandés dans la présente annexe pour l'exercice financier doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Les sections 1 à 3 de la présente annexe doivent être remplies par l'établissement financier qui administre le régime.

La section 4 de la présente annexe doit être remplie et signée par un comptable.

### 1 État de l'évolution de l'actif net du régime

#### 1.1 Augmentation de l'actif

|   |  |                  |                      |        |
|---|--|------------------|----------------------|--------|
| Revenus et gains (ou pertes) nets sur placement |  |                  | \$                   | 201    |
| Cotisations :                                   |  |                  |                      |        |
| Salariales                                      |  | \$               | 202                  |        |
| Patronales                                      |  | \$               | 203                  |        |
|   |  | Total des lignes | 202 et 203           | \$ 204 |
| Transferts à la caisse de retraite              |  |                  |                      | \$ 205 |
| Autres sources d'augmentation (préciser)        |  | \$               | 206                  |        |
|   |  | \$               | 207                  |        |
|   |  | Total des lignes | 206 et 207           | \$ 208 |
| <b>AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF</b>           |  | Total des lignes | 201, 204, 205 et 208 | \$ 209 |

#### 1.2 Diminution de l'actif

|  |   |                  |                      |        |
|--|---|------------------|----------------------|--------|
| Dépenses relatives aux placements            |   | \$               | 210                  |        |
| Dépenses d'administration du régime          |   | \$               | 211                  |        |
|  |   | Total des lignes | 210 et 211           | \$ 212 |
| Palements à des participants ou ayants droit |   |                  |                      | \$ 213 |
| Transferts hors de la caisse de retraite     |   |                  |                      | \$ 214 |
| Autres sources de diminution (préciser)      |   | \$               | 215                  |        |
|  |   | \$               | 216                  |        |
|  |   | Total des lignes | 215 et 216           | \$ 217 |
| <b>DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF</b>          |   | Total des lignes | 212 à 214 et 217     | \$ 218 |
| <b>VARIATION DE L'ACTIF NET</b>              |   | Solde (ligne     | 209 moins ligne 218) | \$ 219 |
| <b>ACTIF NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>      | (Inscrire l'actif net à la fin de l'exercice financier précédent) |                  |                      | \$ 220 |
| <b>ACTIF NET À LA FIN DE L'EXERCICE</b>      |   | Total des lignes | 219 et 220           | \$ 221 |

|                  |  |  |               |
|------------------|--|--|---------------|
| <b>Actif net</b> |  |  |               |
| <b>Actif</b>     |  |  |               |
| <b>2.1.1</b>     | <b>Encaisse</b>  |  |               |
|                  | Encaisse   |  | \$ 222        |
| <b>2.1.2</b>     | <b>Placements</b>  |  |               |
|                  | Titres d'emprunt :   |  |               |
|                  | Fonds communs de placement du marché monétaire   | \$ 223   |               |
|                  | Obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne          | \$ 224   |               |
|                  | Fonds communs de placement à revenu fixe :   |  |               |
|                  | - Fonds communs de placement d'obligations   | \$ 225   |               |
|                  | - Fonds communs de placement hypothécaires   | \$ 226   |               |
|                  | Sommes placées dans le fonds général d'un assureur   | \$ 227   |               |
|                  | Dépôts à terme garantis en tout ou en partie par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou un organisme équivalent | \$ 228   |               |
|                  | <b>Total des lignes 223 à 228</b>  |  | \$ 229        |
|                  | Titres de participation :  |  |               |
|                  | Fonds communs de placement d'actions   | \$ 230   |               |
|                  | Fonds communs de placement immobiliers   | \$ 231   |               |
|                  | <b>Total des lignes 230 et 231</b>   |  | \$ 232        |
|                  | Fonds communs de placement équilibrés (diversifiés)  | \$ 233   |               |
|                  | Autres placements (préciser)   | \$ 234   |               |
|                  |  | \$ 235   |               |
|                  |  | \$ 236   |               |
|                  |  | \$ 237   |               |
|                  | <b>Total des lignes 229, 232 à 237</b>   |  | \$ 238        |
| <b>2.1.3</b>     | <b>Créances</b>  |  |               |
|                  | Cotisations à recevoir :   |  |               |
|                  | Salariales   | \$ 239   |               |
|                  | Patronales   | \$ 240   |               |
|                  | <b>Total des lignes 239 et 240</b>   |  | \$ 241        |
|                  | Revenus de placement à recevoir  |  | \$ 242        |
|                  | Autres sommes à recevoir (préciser)  | \$ 243   |               |
|                  |  | \$ 244   |               |
|                  | <b>Total des lignes 243 et 244</b>   |  | \$ 245        |
| <b>2.1.4</b>     | <b>Autres éléments d'actif</b>   |  |               |
|                  | Autres (préciser)  | \$ 246   |               |
|                  |  | \$ 247   |               |
|                  | <b>Total des lignes 246 et 247</b>   |  | \$ 248        |
|                  | <b>ACTIF TOTAL</b>   | <b>Total des lignes 222, 238, 241, 242, 245 et 248</b> | <b>\$ 249</b> |
| <b>Passif</b>    |  |  |               |
| <b>2.2.1</b>     | <b>Créditeurs</b>  |  |               |
|                  | Palements et transferts à payer  | \$ 250   |               |
|                  | Autres sommes à payer (préciser)   | \$ 251   |               |
|                  |  | \$ 252   |               |
|                  | <b>PASSIF TOTAL</b>  | <b>Total des lignes 250 à 252</b>                      | <b>\$ 253</b> |
|                  | <b>ACTIF NET</b>   | <b>Solde (ligne 249 moins ligne 253)</b>               | <b>\$ 254</b> |





**A.M., 2002****Arrêté numéro A.M., 2002-01 du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport en date du 5 février 2002**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1)

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le ministre peut habiliter un organisme à but non lucratif, lequel est constitué notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, à adopter par règlement des normes concernant notamment la qualification des personnes qui pratiquent et enseignent cette discipline sportive;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des activités subaquatiques, organisme à but non lucratif formé en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) notamment pour veiller à la sécurité des personnes qui font de la plongée subaquatique, est habilitée à exercer le pouvoir prévu à l'article 46.15 de la Loi sur la sécurité dans les sports par l'arrêté ministériel publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1999, à la page 2532;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement pris par la Fédération en vue de son approbation par le ministre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000, à la page 1781;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des modifications ont été apportées par la Fédération à son règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ledit règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport décrète :

QUE soit approuvé le Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative adopté par la Fédération québécoise des activités subaquatiques et joint au présent arrêté ministériel.

*Le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport,*

RICHARD LEGENDRE

**Règlement sur la qualification en plongée subaquatique récréative**

Loi sur la sécurité dans les sports  
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.15)

**CHAPITRE I  
NIVEAUX DE QUALIFICATION**

**1.** Les niveaux de qualification de plongeur sont : classe A, classe B et classe C. Ces qualifications signifient que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé respirable dans les conditions suivantes seulement :

1° pour un plongeur – classe A :

a) la plongée doit être effectuée de jour ;

b) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface ;

c) la plongée doit se faire dans un site pourvu de repères visuels permettant au plongeur de s'orienter ;

d) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 18 mètres en respectant les limites de non-décompression ;

2° pour le plongeur – classe B :

a) la plongée peut être effectuée à toute heure ;

b) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface ;

c) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 30 mètres en respectant les limites de non-décompression ;

3° pour le plongeur – classe C :

a) la plongée peut être effectuée à toute heure ;

b) la plongée doit se faire dans un endroit permettant une remontée directe à la surface ;

c) la plongée doit se faire à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression.

**2.** Malgré l'article 1, un plongeur – classe A peut effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe B à condition d'être accompagné d'un plongeur – classe C qui détient aussi un brevet de Chef de plongée mentionné au paragraphe 9° de l'annexe 1 ou que la plongée soit supervisée par le titulaire d'un certificat de moniteur.

De plus, le titulaire d'un certificat de plongeur – classe A, B ou C qui est aussi titulaire d'un certificat mentionné à l'annexe 1 peut aussi effectuer une plongée spécialisée telle que décrite à cette annexe.

**3.** Les niveaux de qualification pour l'enseignement sont moniteur – classe A et classe B.

La qualification de moniteur – classe A signifie que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique récréative à l'aide de gaz comprimé respirable dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe C et enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de qualification de plongeur – classe A, B ou C.

La qualification du moniteur – classe B signifie que le titulaire du certificat peut effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un moniteur – classe A et enseigner à des personnes désirant obtenir un certificat de qualification de plongeur – classe A, B ou C ou de moniteur – classe A ou B.

## CHAPITRE II MATIÈRES D'EXAMEN

**4.** Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de plongeur – classe A, B et C doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées aux annexes 2, 3 et 4.

**5.** Les examens dont la réussite conduit à la délivrance d'un certificat de moniteur – classe A et B doivent porter, respectivement, sur les matières énumérées aux annexes 5 et 6.

## CHAPITRE III DURÉE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ ET DE RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS

**6.** Un certificat de qualification est délivré à la personne qui réussit les examens afférents aux niveaux de qualification concerné.

Le certificat de qualification doit contenir les informations suivantes :

1° les nom, prénom et la date de naissance de son titulaire ;

2° le niveau de qualification pour lequel le certificat a été délivré ;

3° le numéro du certificat, de même que la date de sa délivrance et de son échéance ;

4° les nom, prénom et, le cas échéant, le numéro de matricule du moniteur qui a fait passer l'examen.

**7.** Les certificats de plongeur et de moniteur sont valides pour une durée respective de trois et un an ; ils sont renouvelables à échéance pour la même durée.

**8.** Une personne qui désire renouveler son certificat de plongeur doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'elle a effectué au moins 10 plongées subaquatiques récréatives à l'aide de gaz comprimé respirable au cours des trois dernières années ;

2° démontrer qu'elle a participé à une session de mise à jour de ses connaissances et aptitudes lors d'une plongée supervisée par un moniteur qualifié ;

3° réussir les examens conduisant à la délivrance d'un certificat de plongeur – classe A, B ou C, selon le cas.

Aux fins du deuxième paragraphe, la session de mise à jour doit comporter une révision pratique en eau libre des matières d'examen pratique en eau libre mentionnées aux annexes 2, 3 et 4, selon le cas.

**9.** Une personne qui désire renouveler son certificat de moniteur doit :

1° être membre en règle, à titre de moniteur, de l'une des agences de certification mentionnées à l'annexe 7 ;

2° démontrer qu'elle a participé, durant la période de validité de son certificat, à au moins une clinique de perfectionnement.

Aux fins du deuxième paragraphe, une clinique de perfectionnement doit durer au moins quatre heures et porter au moins sur l'une des matières mentionnées aux annexes 5 et 6.

## CHAPITRE IV ÉQUIVALENCE

**10.** Une attestation d'équivalence de plongeur – classe A, B ou C est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré au Québec et mentionné aux annexes 8 à 10, selon le cas.

**11.** Une attestation d'équivalence de moniteur – classe A ou B est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré au Québec et mentionné à l'annexe 11 et si elle est membre en règle, à titre de moniteur, de l'une des agences de certification mentionnées à l'annexe 7.

**12.** Une attestation d'équivalence de plongeur – classe A, B ou C est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec et mentionné aux annexes 8 à 10 et si cette personne peut démontrer, à l'aide du carnet de plongée, qu'elle a déjà effectué une plongée subaquatique à l'aide de gaz comprimé respirable alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

**13.** Une attestation d'équivalence de moniteur – classe A ou B est accordée si la personne est titulaire d'un certificat délivré hors du Québec et mentionné à l'annexe 11 et si cette personne signe une déclaration à l'effet qu'elle a, au cours des douze derniers mois, effectué au moins trois plongées et encadré au moins trois autres plongées subaquatiques à l'aide de gaz comprimé respirable alors que la température de l'eau nécessitait l'utilisation d'un vêtement complet de plongée, incluant la cagoule et les gants.

**14.** L'attestation d'équivalence visée aux articles 10 et 11 est valide jusqu'à la date correspondant au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement et son titulaire peut, au cours de la période de validité de cette attestation, obtenir un certificat de plongeur ou de moniteur correspondant à cette attestation en se conformant aux exigences des articles 8 ou 9.

**15.** L'attestation d'équivalence visée aux articles 12 et 13 est valide pour une durée d'un mois et est renouvelable à échéance pour la même durée.

## CHAPITRE V DROITS EXIGIBLES

**16.** Les droits exigibles pour les certificats de plongeur et de moniteur sont, respectivement :

1° 10,00 \$ et 20,00 \$ pour la passation des examens théorique et pratique ;

2° 15,00 \$ et 25,00 \$ pour le certificat ;

3° 15,00 \$ et 25,00 \$ pour le renouvellement.

**17.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement des attestations d'équivalence de plongeur et de moniteur sont de 5,00 \$.

**18.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 46.17 et 46.18 de Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

## ANNEXE 1

(a. 2)

### CERTIFICATS DE SPÉCIALITÉS

1° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger de nuit.

- A.C.U.C. – Night Diver.
- C.M.A.S. – Night Diver.
- C.S.A.C. – Plongeur de nuit.
- F.I.A.S. – Plongeur de nuit
- N.A.U.I. – Night Diver.
- P.A.D.I. – Night Diver.
- P.D.I.C. – Night Diver.
- Y.M.C.A. – Night Diver.

2° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A, B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger sous la glace.

- A.C.U.C. – Ice Diver.
- A.M.C.Q. – Plongeur Sous Glace.
- C.S.A.C. – Plongeur Sous Glace.
- N.A.S.D.S. – Ice Diver.
- N.A.U.I. – Ice Diver.
- P.A.D.I. – Ice Diver.
- P.D.I.C. – Ice Diver.
- Y.M.C.A. – Ice Diver.

3° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à une profondeur maximale de 40 mètres en respectant les limites de non-décompression.

- A.C.U.C. – Deep Diver.
- C.S.A.C. – Spécialiste en plongée profonde.
- I.A.N.T.D. – Deep Diver
- N.A.U.I. – Deep Diver.
- P.A.D.I. – Deep Diver.
- P.D.I.C. – Deep Diver.

4° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec pénétration à l'intérieur d'une épave.

- A.C.U.C. – Wreck Diver.
- C.S.A.C. – Plongeur sur épave.
- I.A.N.T.D. – Wreck and Cavern Diver.
- N.A.U.I. – Wreck Diver.
- P.A.D.I. – Wreck Diver.
- P.D.I.C. – Wreck Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Advanced Wreck Diver.

5° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe B ou C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec pénétration à l'intérieur d'une grotte ou d'une caverne.

- A.C.U.C. – Cave Diver.
- C.S.A.C. – Plongeur en caverne.
- G.U.E. – Cave 1 Diver.
- G.U.E. – Cave 2 Course.
- G.U.E. – Cave 3 Course.
- I.A.N.T.D. – Introductory Cave Diver.
- I.A.N.T.D. – Wreck and Cavern Diver.
- I.A.N.T.D. – Cave Diver.
- N.A.C.D. – Introductory Cave Diver.
- N.A.U.I. – Cave Diver.
- N.S.S.–C.D.S. – Introductory Cave Diver.
- P.D.I.C. – Cave Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Cavern Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Introduction to Cave Diving
- S.D.I. / T.D.I. – Cave Diver

6° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe A, B ou C, qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger avec des mélanges de gaz comprimé respirable de type NITROX.

- C.M.A.S. – Basic Nitrox Diver.
- C.S.A.C. – Plongeur avec NITROX (niveau de base).
- F.I.A.S. – Miscela respiratorie ossigeno-azoto
- I.A.N.T.D. – Open Water NITROX Diver.
- I.A.N.T.D. – Open Water Rebreather Diver.
- I.A.N.T.D. – EANx Diver (NITROX).
- I.A.N.T.D. – Advanced EANx Diver.
- I.A.N.T.D. – Rebreather Diver.
- N.A.U.I. – NITROX Diver.
- P.A.D.I. – Enriched Air Diver (NITROX).
- P.D.I.C. – NITROX SCUBA Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – NITROX Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Advanced NITROX Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Semi-Closed Rebreather Diver.

7° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à la profondeur maximale spécifiée dans la norme applicable au certificat.

- C.S.A.C. – Spécialiste en technique de décompression.
- I.A.N.T.D. – Advanced Deep Air Diver.
- N.A.U.I. – Staged Deco Diver.
- P.D.I.C. – Basic Technical Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Decompression Procedures.
- S.D.I. / T.D.I. – Extended Range Diver.

8° Le titulaire d'un certificat de qualification plongeur – classe C qui est détenteur de l'un des certificats suivants peut plonger à la profondeur maximale spécifiée dans la norme applicable au certificat avec des mélanges de gaz comprimé respirable de type TRIMIX.

- C.S.A.C. – Plongeur Trimix.
- G.U.E. – Tech 1 Course.
- G.U.E. – Tech 2 Course.
- G.U.E. – Tech 3 Course.
- G.U.E. – Rebreather 1 Course.
- G.U.E. – Rebreather 2 Course.
- I.A.N.T.D. – Normoxic Trimix Diver OC & Rebreather
- I.A.N.T.D. – Trimix Diver Open Circuit.
- I.A.N.T.D. – Trimix Rebreather Diver.
- N.A.U.I. – Trimix Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Entry Level Trimix Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Advanced Trimix Diver.

9° Le titulaire d'un certificat de plongeur – classe C, qui est détenteur de l'un des certificats suivants, peut accompagner un plongeur – classe A pour lui permettre d'effectuer une plongée subaquatique dans les mêmes conditions qu'un plongeur – classe B.

- ACUC – Divemaster
- CSAC – Chef de plongée
- I.A.N.T.D. – Divemaster.
- NAUI – Divemaster
- PADI – Divemaster
- PDIC – Divemaster.
- S.D.I. / T.D.I. – Divemaster.

## ANNEXE 2

(a. 4 et 8)

### MATIÈRES D'EXAMEN – PLONGEUR – CLASSE A

#### EXAMEN THÉORIQUE

Rôle des différentes pièces d'équipements nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur – classe A, telles que le masque, le tuba, les palmes, le compensateur de flottabilité, les vêtements de plongée (étanche et non-étanche), la ceinture de lest, le pavillon de plongée, la bouteille de gaz comprimé respirable, le harnais pour la bouteille, le détendeur, le manomètre submersible, les sources de gaz comprimé respirable d'appoint, la montre et le chronomètre de plongée, le compas, le profondimètre, le décompressimètre numérique (ordinateur de plongée) et le couteau de plongée.

— Choix et utilisation adéquats des différentes pièces d'équipement nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative.

— Notions théoriques sur l'utilisation d'un vêtement étanche et les habilités requises pour l'utilisation d'un tel vêtement.

— Principes physiques liés à la pratique de la plongée subaquatique récréative et incidences sur le plongeur.

— Mesures préventives et causes d'accidents en plongée subaquatique récréative.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative (limites de non-décompression et temps de fond maximum pour des plongées successives sans palier de décompression).

— Conditions environnementales et leurs effets sur le plongeur.

— Communication efficace avec un copain de plongée sous l'eau et à la surface.

— Principes de base de l'auto-sauvetage et de l'assistance à un copain en difficulté.

— Principes de base liés à la planification et à la pratique de la plongée subaquatique récréative de façon sécuritaire.

— Procédures sécuritaires pour la plongée en embarcation.

— Utilisation d'un carnet de plongée.

— Règles de pratique sécuritaire de la plongée subaquatique récréative.

— Code d'éthique et les responsabilités du plongeur.

— Législation québécoise en matière de plongée subaquatique.

— Avantages de participer à des activités encadrées par des clubs et des professionnels de la plongée.

#### EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à assembler et désassembler l'équipement nécessaire pour effectuer une plongée récréative en eau froide.

— Capacité à adéquatement inspecter son équipement de plongée et y reconnaître les problèmes de fonctionnement.

— Capacité à choisir adéquatement, à la suite de l'observation du milieu, une entrée et une sortie sécuritaires de l'eau.

— Capacité à bien choisir le lestage adéquat pour effectuer une plongée sécuritaire selon les conditions environnementales et l'équipement utilisé.

— Capacité à utiliser adéquatement et bien remiser son équipement de plongée.

— Capacité à bien vidanger son tuba et son détendeur.

— Capacité à passer du tuba au détendeur en surface.

— Capacité d'effectuer des descentes et des remontées à vitesse sécuritaire en plongée.

— Capacité à se déplacer sous l'eau en plongée de façon adéquate sans se fatiguer.

— Capacité à vider efficacement son masque sous l'eau.

— Capacité à fonctionner avec un copain de plongée.

— Capacité à contrôler sa flottabilité à la surface et sous l'eau.

— Capacité à porter assistance à un plongeur en difficulté.

— Capacité à nager en surface, avec tout l'équipement du plongeur, tout en respirant à l'aide du tuba.

— Capacité à enlever sa ceinture de lest à la surface.

— Capacité à enlever l'ensemble bloc bouteille à la surface.

— Capacité à solutionner une situation de manque de gaz comprimé respirable en plongée.

— Capacité à s'orienter sans compas sous l'eau.

#### ANNEXE 3

(a. 4 et 8)

#### MATIÈRES D'EXAMEN – PLONGEUR – CLASSE B

#### EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique « examen théorique ».

— Choix et utilisation adéquats des différentes pièces d'équipements spécialisées nécessaires à la pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur – classe B, telles que le compas, la lampe de plongée et le décompressimètre numérique (ordinateur de plongée).

— Phénomènes environnementaux pouvant influencer une plongée incluant les courants et les marées.

— Principes de navigation sous-marine, incluant l'utilisation du compas et la navigation par observation de la morphologie du fond.

— Principes de la consommation de gaz comprimé respirable, incluant le calcul du volume de gaz comprimé respirable disponible au plongeur en fonction de la plongée planifiée.

— Principes de base liés à la planification et à la pratique de la plongée de nuit, de la plongée avec courant, de la plongée en visibilité réduite et de la plongée profonde.

— Règles de pratique sécuritaire liées aux diverses conditions de pratique de la plongée subaquatique récréative du niveau de plongeur – classe B, incluant la description du matériel requis et les précautions à prendre.

— Principes d'application des mesures en cas de décompression d'urgence.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative.

— Notions de base et mise en garde relativement à certaines plongées spécialisées dont les plongées sous glace, sur épave (avec pénétration), avec un gaz comprimé respirable autre que l'air, avec un système respiratoire à circuit fermé ou semi-fermé, en grotte et caverne ainsi que certaines autres plongées plus techniques.

## EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée mentionnées à l'annexe 2 sous la rubrique «examen pratique en eau libre», adaptées aux conditions de pratique du plongeur – classe B pour la plongée de nuit, plongée profonde, plongée en visibilité réduite et plongée avec courant.

— Capacité à planifier une plongée de nuit, une plongée en visibilité réduite, une plongée avec courant et suivre les règles de sécurité liées à ces plongées.

— Capacité à planifier une plongée de navigation sous-marine et d'exploration, démontrer l'utilisation du compas et les techniques de navigation à l'aide des repères naturels.

— Capacité à planifier une plongée respectant les limites de non-décompression à une profondeur entre 18 et 30 mètres, avec simulation d'un palier de décompression à une profondeur de cinq mètres lors de la remontée.

### ANNEXE 4

(a. 4 et 8)

## MATIÈRES D'EXAMEN – PLONGEUR – CLASSE C

### EXAMEN THÉORIQUE

— Principes de physique qui s'appliquent à la plongée subaquatique récréative et résolution de problèmes liés à l'application de ces principes.

— Principaux systèmes du corps humain et les différents principes de physiologie qui s'appliquent à la plongée subaquatique récréative.

— Compréhension de la nécessité d'être en bonne condition physique pour pratiquer sécuritairement la plongée subaquatique récréative.

— Mesures préventives et causes d'accident en plongée subaquatique récréative.

— Capacité de choisir, vérifier, ajuster et entretenir adéquatement son équipement et effectuer des réparations mineures sur certaines pièces d'équipement.

— Description sommaire du fonctionnement d'un détendeur à deux étages, d'un manomètre submersible, d'un profondimètre, d'un décompressimètre numérique (ordinateur de plongée) et d'un compresseur avec banque d'air.

— Lecture et utilisation d'une carte marine en fonction de la planification d'une plongée.

— Notions de base en matelotage et pilotage de petite embarcation.

— Procédures sécuritaires pour la plongée en embarcation.

— Notions de base sur la faune et la flore aquatique d'eau douce et d'eau salée du Québec.

— Phénomènes environnementaux pouvant influencer une plongée incluant les courants et les marées.

— Règles de pratique sécuritaire liées aux diverses conditions de pratique de la plongée subaquatique récréative.

— Principes de base d'auto-sauvetage, d'aide à un plongeur en détresse et de sauvetage majeur.

— Principes de navigation sous-marine, incluant l'utilisation du compas et la navigation par observation de la morphologie du fond.

— Principes de la consommation de gaz comprimé respirable, incluant le calcul du volume de gaz comprimé respirable disponible au plongeur en fonction de la plongée planifiée.

— Principes d'organisation et de déroulement d'une plongée de nuit, d'une plongée avec courant, d'une plongée à visibilité réduite et d'une plongée profonde, incluant la description du matériel requis et les précautions à prendre.

— Principes d'application des mesures en cas de décompression d'urgence.

— Lecture et utilisation d'une table de décompression en plongée subaquatique récréative.

— Utilisation des décompressimètres numériques (ordinateur de plongée) en plongée subaquatique récréative.

— Notions de base et mise en garde relativement à certaines plongées spécialisées dont les plongées sous glace, sur épave (avec pénétration), avec un gaz comprimé respirable autre que l'air, avec un système respiratoire à circuit fermé ou semi-fermé, en grotte et caverne ainsi que certaines autres plongées techniques.

— Identification des moyens usuels de communication non verbale.

— Principes d'éthique et les responsabilités du plongeur.

— Utilisation d'un carnet de plongée.

— Législation québécoise en matière de plongée subaquatique récréative et autres aspects juridiques reliés à la pratique de la plongée au Québec.

### EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée mentionnées à l'annexe 2 sous la rubrique «examen pratique en eau libre», adaptées aux conditions de pratique du plongeur – classe C pour la plongée de nuit, plongée profonde, plongée en visibilité réduite et plongée avec courant.

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée bouteille; exécution efficace et correcte des techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un plongeur dans les conditions suivantes: inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, problème de décompression.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée de nuit, une plongée en visibilité réduite, une plongée avec courant et suivre les règles de sécurité liées à ces plongées.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée de navigation sous-marine et d'exploration, démontrer l'utilisation du compas et les techniques de navigation à l'aide des repères naturels.

— Capacité à planifier et à organiser une plongée respectant les limites de non-décompression à une profondeur entre 18 et 40 mètres, avec simulation d'un palier de décompression à une profondeur de cinq mètres lors de la remontée.

## ANNEXE 5

(a. 5 et 9)

### MATIÈRES D'EXAMEN – MONITEUR – CLASSE A

#### EXAMEN THÉORIQUE

— Matières énumérées à l'annexe 4 sous la rubrique «examen théorique».

— Capacité à expliquer les techniques de présentation orale, la façon de préparer une leçon, d'établir les objectifs d'une leçon, et d'utiliser les aides didactiques.

— Principes de base en pédagogie et la psychologie de l'enseignement.

— Capacité à expliquer la structure, les règlements et les services de l'organisme habilité.

— Capacité à expliquer les principes de planification et d'organisation d'une activité de plongée, le fonctionnement des clubs et autres activités de groupe.

— Règles de sécurité applicables durant les leçons en piscine et en eau libre.

— Techniques de surveillance aquatiques spécifiques à une activité de plongée.

— Techniques de sauvetage adéquates pour aider un nageur ou un plongeur en difficulté et les premiers soins à lui prodiguer.

— Principes d'organisation d'une leçon en eau libre, la reconnaissance d'une situation potentiellement dangereuse, et les procédures d'urgence et de réanimation cardio-respiratoire.

— Responsabilité déontologique et civile du moniteur.

#### EXAMEN PRATIQUE EN CLASSE

— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées, d'une durée totale d'au moins 60 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

#### EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE

— Habiletés et techniques d'auto-sauvetage en plongée bouteille, et exécuter efficacement et correctement les techniques de sauvetage pour aider ou secourir un plongeur qui simule un état de détresse.

— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées, d'une durée totale d'au moins 30 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

#### EXAMEN PRATIQUE EN PISCINE OU EN EAU LIBRE

— Nage sans matériel de plongée sur une distance de 25 mètres sous l'eau sans émerger, sans se pousser ou plonger.

— Nage sans matériel de plongée sur une distance de 400 mètres, sans arrêt, en moins de 10 minutes, style libre.

— Nage de survie sur place, sans matériel de plongée, pendant 20 minutes.

— Remorquage, sans matériel de plongée, d'une autre personne de poids similaire sur une distance de 50 mètres sans arrêt.

— Capacité à exécuter adéquatement et efficacement l'ensemble des habiletés de plongée énumérées à l'annexe 2 sous la rubrique «examen pratique en eau libre».

— Capacité à simuler adéquatement les premiers soins devant être administrés à un nageur ou un plongeur dans les conditions suivantes: inconscience, quasi-noyade, surpression pulmonaire, perforation d'un tympan, effet de saisissement, morsures et piqûres d'animaux aquatiques, blessure à la colonne vertébrale, problème de décompression.

— Nage sur une distance de 800 mètres, avec le matériel d'apnée, sans arrêt en moins de 18 minutes, sans utiliser les mains.

#### EXAMEN PRATIQUE EN EAU LIBRE

— Contrôle de la flottabilité en surface et sous l'eau en plongée bouteille.

— Remorquage d'un plongeur équipé d'un ensemble bloc bouteille sur une distance de 100 mètres, avec l'équipement de plongée bouteille.

— Organisation d'une plongée, évaluation d'un site et élaboration d'un plan de plongée, vérification du matériel du plongeur, installation du pavillon de plongée pour délimiter un site et plongée de vérification.

— Habiletés et techniques de sauvetage en plongée dont sauvetage complet d'un plongeur sur une distance de 100 mètres, assistance à un plongeur qui simule un état de détresse, et escorte d'un plongeur en difficulté vers la rive.



— Capacité à enseigner au moins trois leçons préparées d'une durée totale d'au moins 30 minutes, et réagir adéquatement face aux situations particulières qui peuvent survenir.

## ANNEXE 6

(a. 5 et 9)

### MATIÈRES D'EXAMEN – MONITEUR – CLASSE B

#### EXAMEN THÉORIQUE

— Énoncer et expliquer les critères de sélection et d'évaluation, et les procédures administratives de qualification des moniteurs – classe A.

— Énoncer et expliquer la responsabilité déontologique, juridique et financière du moniteur.

— Énoncer et expliquer les principes et la psychologie de l'enseignement au niveau de la formation de moniteur.

— Expliquer la structure et les règlements de l'organisme habilité et les services qu'il offre.

— Démontrer les techniques d'évaluation de moniteur en classe, en piscine et en eau libre.

— Démontrer les techniques d'évaluation du sauvetage au niveau de moniteur.

#### EXAMEN PRATIQUE

— Démonstration du maintien des compétences requises du moniteur – classe A, telles qu'énumérées à l'annexe 5 sous les rubriques «examen pratique en classe», «examen pratique en piscine», «examen pratique en piscine ou en eau libre», «examen pratique en eau libre».

— Capacité d'évaluation des enseignements donnés par des moniteurs en classe, en piscine et en eau libre, et résolution des problèmes qui peuvent se présenter.

— Capacité à encadrer des moniteurs en plongée sous-marine.

## ANNEXE 7

(a. 9)

### AGENCE DE CERTIFICATION DE MONITEUR

— American and Canadian Underwater Certifications (A.C.U.C.).

— Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec (A.M.C.Q.).

— American Nitrox Divers International (A.N.D.I.)

— British Sub-Aqua Club (B.S.A.C.)

— Certification Sub-Aquatique Continentale (C.S.A.C.).

— Fédération Italienne des Activités Subaquatiques (F.I.A.S.)

— Global Underwater Explorers (GUE)

— International Association of Nitrox and Technical Divers (I.A.N.T.D.)

— International Diving Educators Association (I.D.E.A.).

— National Association of Cave Diving (N.A.C.D.)

— National Association of Scuba Diving Schools (N.A.S.D.S.).

— National Association of Underwater Instructors (N.A.U.I.).

— National Speleological Society – Cave Diving Section. (N.S.S.–C.D.S.)

— Professional Association of Diving Instructors (P.A.D.I.).

— Professional Diving Instructors Corporation (P.D.I.C.).

— Scuba Diving International (S.D.I.)

— Scuba Schools International (S.S.I.).

— Scuba Diving International / Technical Diving International (S.D.I. / T.D.I.)

— Young Mens Christian Association (Y.M.C.A.).

## ANNEXE 8

(a. 10)

### ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE A

— A.C.U.C. – Junior Open Water Diver.

— A.C.U.C. – Open Water Scuba Diver.

— A.M.C.Q. – Plongeur Élémentaire.

— C.M.A.S. – Plongeur 1 étoile.

— C.S.A.C. – Plongeur Autonome.

— F.I.A.S. – Brevet Base

— G.U.E. – DIR Recreational Diver.

— I.A.N.T.D. – Open Water Diver.

— I.D.E.A. – Open Water Diver.

— N.A.S.D.S. – Open Water Diver.

— N.A.U.I. – Junior Scuba Diver.

— N.A.U.I. – Open Water Scuba Diver.

- P.A.D.I. – Junior Open Water Diver.
- P.A.D.I. – Open Water Diver.
- P.D.I.C. – Junior Scuba Diver.
- P.D.I.C. – Open Water Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Open Water Scuba Diver
- S.S.I. – Junior Scuba Diver.
- S.S.I. – Open Water Diver.
- Y.M.C.A. – Junior Open Water Diver.
- Y.M.C.A. – Open Water Diver.

**ANNEXE 9**

(a. 10)

**ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE B**

- A.C.U.C. – Advanced Open Water Diver.
- A.C.U.C. – Rescue Diver.
- A.M.C.Q. – Plongeur Intermédiaire.
- C.M.A.S. – Plongeur 2 étoiles.
- C.S.A.C. – Plongeur Avancé.
- F.I.A.S. – Brevetto Ara
- I.A.N.T.D. – Advanced Open Water Diver.
- I.D.E.A. – Advanced Open Water Diver.
- N.A.S.D.S. – Advanced Open Water Diver.
- N.A.S.D.S. – Rescue Diver.
- N.A.U.I. – Advanced Scuba Diver.
- N.A.U.I. – Scuba Rescue Diver.
- P.A.D.I. – Advanced Open Water Diver.
- P.A.D.I. – Rescue Diver.
- P.D.I.C. – Advanced Diver.
- S.D.I. / T.D.I. – Advanced Open Water Diver.
- S.S.I. – Advanced Open Water Diver.
- Y.M.C.A. – Advanced Diver.

**ANNEXE 10**

(a. 10)

**ÉQUIVALENCES PLONGEUR – CLASSE C**

- A.C.U.C. – Master Diver.
- A.C.U.C. – Dive Master.
- A.C.U.C. – Teaching Assistant.
- A.C.U.C. – Open Water Assistant Instructor.
- A.M.C.Q. – Plongeur Supérieur.
- A.M.C.Q. – Certifiant.
- C.M.A.S. – Plongeur 3 étoiles.
- C.M.A.S. – Moniteur 1 étoile.
- C.S.A.C. – Maître plongeur.
- C.S.A.C. – Chef de plongée.
- C.S.A.C. – Moniteur Club.
- F.I.A.S. – Brevetto Ara Estensione.
- FIAS – Brevetto Allievo Istruttore Federale
- G.U.E. – Cave 1 Course.
- G.U.E. – Tech 1 Course.
- G.U.E. – Rebreather 1 Course.
- I.A.N.T.D. – Divemaster.
- I.A.N.T.D. – Technical Diver.
- I.A.N.T.D. – Technical Diver Supervisor.
- I.D.E.A. – Advanced Open Water Diver II.
- I.D.E.A. – Dive Master.
- I.D.E.A. – Basic Instructor.
- N.A.S.D.S. – Master Diver.
- N.A.U.I. – Master Scuba Diver.
- N.A.U.I. – Dive Master.
- N.A.U.I. – Assistant Instructor.
- P.A.D.I. – Master Scuba Diver.
- P.A.D.I. – Dive Master.
- P.A.D.I. – Assistant Instructor.
- P.D.I.C. – Dive Supervisor.
- P.D.I.C. – Assistant Instructor.
- S.D.I. / T.D.I. – Divemaster.
- S.D.I. / T.D.I. – Assistant Instructor.
- S.D.I. / T.D.I. – Technical Diver.
- S.S.I. – Master Diver.
- S.S.I. – Dive Control Specialist.
- S.S.I. – Associate Instructor.
- Y.M.C.A. – Dive Master.
- Y.M.C.A. – Assistant Instructor.

**ANNEXE 11**

(a. 11)

**ÉQUIVALENCES MONITEUR****Équivalences moniteur – classe A**

- A.C.U.C. – Open Water Instructor.
- A.C.U.C. – Advanced Open Water Instructor.

- A.M.C.Q. – Moniteur.
- A.M.C.Q. – Moniteur National.

- C.M.A.S. – Moniteur 2 étoiles.

- C.S.A.C. – Moniteur National.

- F.I.A.S. – Brevetto Istruttore Federale ARA

- G.U.E. – Recreational Instructor.
- G.U.E. – Technical 1 Instructor.
- G.U.E. – Technical 2 Instructor.
- G.U.E. – Technical 3 Instructor.
- G.U.E. – Cave 1 Instructor.
- G.U.E. – Cave 2 Instructor.
- G.U.E. – Cave 3 Instructor.
- G.U.E. – Rebreather 1 Instructor.
- G.U.E. – Rebreather 2 Instructor.

- I.A.N.T.D. – Technical Instructor.

- I.D.E.A. – Instructor.

- N.A.U.I. – Instructor.

- P.A.D.I. – Open Water Scuba Instructor.
- P.A.D.I. – Specialty Instructor.
- P.A.D.I. – Master Instructor.

- P.D.I.C. – Instructor.
- P.D.I.C. – Specialty Instructor.

- S.D.I. / T.D.I. – S.D.I. Instructor.
- S.D.I. / T.D.I. – T.D.I. Instructor.

- S.S.I. – Open Water Instructor.
- S.S.I. – Specialty Instructor.
- S.S.I. – Advanced Open Water Instructor.
- S.S.I. – Master Instructor.

- Y.M.C.A. – Scuba Instructor.

**Équivalences moniteur – classe B.**

- A.C.U.C. – Instructor Trainer.
- A.C.U.C. – Master Instructor.

- A.M.C.Q. – Moniteur Fédéré.

- C.M.A.S. – Moniteur 3 étoiles.

- C.S.A.C. – Moniteur Formateur.
- C.S.A.C. – Directeur de cours.

- F.I.A.S. – Brevetto Maestro Istruttore

- I.A.N.T.D. – Technical Instructor trainer (selon le niveau visé).

- N.A.U.I. – Instructor Trainer.
- N.A.U.I. – Course Director.

- P.A.D.I. – Course Director.

- P.D.I.C. – Instructor Trainer.

- S.S.I. – Instructor Trainer.

- S.D.I. / T.D.I. – S.D.I. Instructor trainer.
- S.D.I. / T.D.I. – T.D.I. Instructor trainer (selon le niveau visé).

- Y.M.C.A. – Institute Director.

**TERMINOLOGIE****Sigles**

|                 |   |
|-----------------|---|
| A.C.U.C.        | American and Canadian Underwater Certifications.  |
| A.M.C.Q.        | Association des moniteurs de la Confédération mondiale des activités subaquatiques du Québec. |
| A.N.D.I.        | American Nitrox Divers International.   |
| B.S.A.C.        | British Sub-Aqua Club.  |
| C.M.A.S.        | Confédération mondiale des activités subaquatiques.   |
| C.S.A.C.        | Certification Sub-Aquatique Continentale.   |
| G.U.E.          | Global Underwater Explorers   |
| I.A.N.T.D.      | International Association of Nitrox and Technical Divers.                                     |
| I.D.E.A.        | International Diving Educators Association.   |
| F.I.A.S.        | Fédération italienne des activités subaquatiques.   |
| N.A.C.D.        | National Association for Cave Diving.   |
| N.A.S.D.S.      | National Association of Scuba Diving Schools.   |
| N.A.U.I.        | National Association of Underwater Instructors.   |
| N.S.S.–C.D.S.   | National Speleological Society – Cave Diving Section.   |
| P.A.D.I.        | Professional Association of Diving Instructors.   |
| P.D.I.C.        | Professional Diving Instructors Corporation.  |
| S.S.I.          | Scuba Schools International.  |
| S.D.I. / T.D.I. | Scuba Diving International / Technical Diving International.                                  |
| Y.M.C.A.        | Young Mens Christian Association.   |
| C.M.A.S.        | Confédération mondiale des activités subaquatiques.   |

**A.M., 2001-028**

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 15 février 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement, en vertu de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), du Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n<sup>o</sup> 1315-85 du 26 juin 1985, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 495-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et 859-99 du 28 juillet 1999;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 21 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 124 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la réserve faunique de Plaisance édicté par le décret n<sup>o</sup> 1315-85 du 26 juin 1985 est abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 février 2002

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

37833

---

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Salons de coiffure — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que les règlements abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure (R.R.Q., 1981, Q-2, r.22) dont le texte apparaît en annexe pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 675 René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau  
et ministre de l'Environnement,  
ANDRÉ BOISCLAIR*

---

### Règlement abrogeant le Règlement sur les salons de coiffure \*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 87, par. a)

- 1.** Le Règlement sur les salons de coiffure est abrogé.
- 2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37839

---

\* Le Règlement sur les salons de coiffure (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.22) n'a pas été modifié depuis sa publication aux Règlements refondus du Québec de 1981.



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### C.T. 197717, 19 février 2002

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, le Régime de retraite du personnel d'encadrement ainsi que les régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE chacun des administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes a été autorisé à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 323 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RREGOP numéro 47-98, adoptée lors des séances tenues les 16 et 17 septembre 1998, le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE par sa résolution CR-RRPE numéro 41-01, adoptée lors des séances tenues les 3 et 4 octobre 2001, le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU



---

## Décisions

---

### Décision 7486, 20 février 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs acéricoles**  
— **Contribution spéciale**  
— **Contrôle de la qualité**  
— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7486 du 20 février 2002, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité, tel que pris par les producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue le 30 octobre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 2 du Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité est abrogé.

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** La contribution indiquée à l'article 1 doit être utilisée pour défrayer les coûts de la vérification et du classement du produit visé par le plan pour en contrôler la qualité, conformément aux dispositions du Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et de classement (2001, *G.O.* 2, 7217). ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37835

---

\* Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 6211 du 24 janvier 1995 (*G.O.* 2, 532).



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 150-2002, 20 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Macamic et de la Municipalité de Colombourg

ATTENDU QUE, par le décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, le gouvernement a regroupé la Ville et la Paroisse de Macamic pour former la Ville de Macamic;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la Ville de Macamic et le conseil municipal de la Municipalité de Colombourg ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11<sup>o</sup> du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, le scrutin de la première élection générale devait se tenir le 4 novembre 2001 dans la Ville de Macamic mais qu'en application de l'article 111 de la loi ci-dessus mentionnée, la première élection générale n'a pas eu lieu dans cette municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Macamic et de la Municipalité de Colombourg, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Macamic ».

Le conseil de la nouvelle ville doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme de « Colombourg » soit attribué au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Colombourg.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 novembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest comprend celui de la nouvelle ville.

5. Aux fins du présent article et des articles 6, 10 et 12, les mots « Ville de Macamic » et « Paroisse de Macamic » s'entendent de ces municipalités telles qu'elles existaient la veille de l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, et le mot « municipalité » vise cette ville, cette paroisse et la Municipalité de Colombourg.

Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de dix-sept membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, soit de six membres représentant l'ancienne Ville de Macamic, de six membres représentant l'ancienne Paroisse de Macamic et de cinq membres représentant l'ancienne Municipalité de Colombourg.

Le maire et les conseillers aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ancienne Ville de Macamic, le maire et les conseillers aux postes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ancienne Paroisse de Macamic et la mairesse et les conseillers aux postes 2, 3, 5 et 6 de l'ancienne Municipalité de Colombourg sont les représentants de ces anciennes municipalités.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant, dans un tel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Macamic agit comme maire de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale et le maire suppléant de la nouvelle ville est, par alternance, à chaque mois de l'année civile, le maire de l'ancienne Paroisse de Macamic et la mairesse de l'ancienne Municipalité de Colombourg. Pour le premier mois, le maire suppléant est celui de l'ancienne Paroisse de Macamic. Jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale, les maires continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Macamic.

9. Les membres du conseil provisoire reçoivent le même traitement que celui qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.

10. Monsieur Denis Bédard, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Macamic, agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle ville, tandis que madame Joëlle Rancourt, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Macamic et madame Nicole Bouffard, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Colombourg, agissent comme secrétaires-trésorières adjointes de cette nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de juillet ou d'août, auquel cas le scrutin est reporté au troisième dimanche du mois de septembre.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle ville est composé de neuf membres, dont le maire. Seules sont éligibles aux postes 1, 2, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Macamic, seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Macamic et seules sont éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Colombourg.

13. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les ententes intermunicipales visées sont, le cas échéant, celles relatives au service d'alimentation en eau potable, aux services des loisirs, de déneigement et de gestion des déchets.

14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Macamic». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de Macamic et à celui de l'ancienne Municipalité de Colombourg, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa, les administrateurs provisoires du nouvel office sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, madame Lorette Brisson, présidente de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Colombourg et messieurs Daniel Rancourt et Michel Plourde, respectivement président et vice-président de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Macamic. À défaut par le conseil de ville, l'ensemble des locataires du nouvel office et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de procéder, avant le 1<sup>er</sup> juin 2002, à la désignation prévue au troisième alinéa, le mandat des administrateurs provisoires se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1<sup>o</sup> faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2<sup>o</sup> émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3<sup>o</sup> hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4<sup>o</sup> hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5<sup>o</sup> sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1<sup>o</sup> ce budget reste applicable ;

2<sup>o</sup> les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3<sup>o</sup> une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4<sup>o</sup> la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour l'exécution de travaux dans ce secteur.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, en vertu des règlements numéros 91-351, 93-381 (dans une proportion de 70 %), 94-402-2, 95-414, 96-433-1 et 00-96, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Macamic, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, en vertu des règlements numéros 137-141 et 90-334-1, est à la charge des immeubles imposables desservis par le service d'alimentation en eau potable de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ces règlements est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, en vertu du règlement numéro 93-381 (dans une proportion de 30 %) et le montant dû à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Macamic, sont à la charge des immeubles imposables desservis par les services d'égouts et d'assainissement des eaux de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du décret numéro 633-2001 du 30 mai 2001, en vertu des règlements numéros 95-415 et 99-483, est à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ces règlements est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Colombourg, en vertu du règlement numéro 01-00, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Colombourg.

Le cas échéant, le solde disponible de tous les règlements d'emprunts mentionnés précédemment est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

19. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Macamic tel qu'il existait avant son regroupement avec l'ancienne Paroisse de Macamic, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

|                   |                               |
|-------------------|-------------------------------|
| Première année :  | 0,42 du 100 \$ d'évaluation ; |
| Deuxième année :  | 0,34 du 100 \$ d'évaluation ; |
| Troisième année : | 0,25 du 100 \$ d'évaluation ; |
| Quatrième année : | 0,17 du 100 \$ d'évaluation ; |
| Cinquième année : | 0,08 du 100 \$ d'évaluation.  |

20. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville constitue une réserve de 43 400 \$ annuellement, à même son fonds général, au nom de l'ancienne Municipalité de Colombourg. Cette réserve sera utilisée pour la réalisation de projets de développement économique ou touristique pour des travaux d'amélioration du réseau routier ou en matière de loisirs dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Colombourg.

21. La taxe d'affaires en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Macamic tel qu'il existait avant son regroupement avec l'ancienne Paroisse de Macamic, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, s'applique au secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Macamic à partir du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret alors que le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Colombourg y est soustraite. Cependant, une taxe d'affaires pour le deuxième exercice financier complet s'applique à toute la nouvelle ville.

22. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Dans le cas d'un gain, il peut être traité conformément à l'article 16. Dans le cas d'une dette, elle est traitée conformément à l'article 17.

24. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MACAMIC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST.

Le territoire de la nouvelle Ville de Macamic, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, à la suite du regroupement de l'ancienne Municipalité de Colombourg avec l'ancienne Ville de Macamic, comprend tous les lots des cadastres du village de Macamic et des cantons de La Sarre, de Palmarolle, de Poularies et de Royal-Roussillon, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-est du lot 49B du rang 5 du cadastre du canton de Royal-Roussillon et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne qui limite vers l'est les lots 49B du rang 5, 49 des rangs 4 et 3, 49B et 49A du rang 2, 49 du rang 1 ainsi que les lots 49B et 49A du rang 10 du cadastre du canton de Poularies, cette ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 79 du cadastre du canton de Royal-Roussillon) et traverse la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, une partie de la ligne qui sépare les rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Poularies puis une partie de la ligne qui sépare les rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Palmarolle jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 32 du rang 10 de ce dernier cadastre, cette ligne traverse la rivière Loïs et la route 111 qu'elle rencontre dans la première section et le chemin Langlois qu'elle rencontre dans la deuxième section ; vers le nord, la ligne qui sépare le lot 32 des lots 31B et 31A du rang 10 du cadastre du canton de Palmarolle et les lots 32 et 31 du rang 1 du cadastre du canton de La Sarre ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 2 et 1 jusqu'à la rive est de la rivière La Sarre ; généralement vers le nord, la rive est de ladite rivière jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 3 et 4 ; vers l'est, partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'à la ligne qui sépare les lots 41 et 40 du rang 4 ; vers le nord, la ligne qui sépare les lots 41 et 40 dans le rang 4 et le lot 41 des lots 40B et 40A du rang 5, cette dernière ligne se prolonge à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 64 dudit cadastre) qu'elle rencontre ; vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Royal-Roussillon et de La Sarre ; vers le nord, une partie de la ligne qui sépare les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de

l'angle nord-ouest du lot 1 du rang 7 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, cette ligne traverse le chemin des 6<sup>e</sup>-et-7<sup>e</sup> Rangs Est qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les rangs 7 et 8 puis son prolongement, dans le lac Macamic, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 38 du rang 9 ; vers le sud-est, dans ledit lac, une ligne droite jusqu'à l'extrémité nord de la ligne est du lot 46B du rang 6 ; vers le sud, la ligne est des lots 46B et 46A dudit rang, cette ligne se prolonge à travers le ruisseau Royal-Roussillon qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne qui limite au sud les lots 47A, 48B et 49A du rang 6, en se prolongeant à travers ledit ruisseau qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 14 novembre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

M-265/1

Dossier: 2001-0298

37837



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 103-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1503-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 1-2000 du 12 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37799

Gouvernement du Québec

### Décret 104-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires autochtones ait pour fonctions de seconder le ministre responsable des Affaires autochtones ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué aux Affaires autochtones exerce, sous la direction du ministre responsable des Affaires autochtones, les fonctions qui lui sont confiées et qui sont prévues notamment à la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000, à la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 2001, à la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000, et à la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37800

Gouvernement du Québec

### Décret 105-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif et, en l'absence de ce dernier, à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 42-2002 du 30 janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37801

Gouvernement du Québec

### **Décret 106-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT le décret n° 53-2002 du 30 janvier 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 53-2002 du 30 janvier 2002 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37802

Gouvernement du Québec

### **Décret 107-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient conférés temporairement, du 18 février 2002 au 22 février 2002, à monsieur Joseph Facal, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37803

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement jusqu'au 30 juin 2002 de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 1998 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37804

Gouvernement du Québec

## Décret 111-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Saguenay d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 841-2001 portant sur le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw a été adopté le 27 juin 2001 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1474-2001 du 12 décembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 du décret n<sup>o</sup> 841-2001 du 27 juin 2001, la nouvelle Ville de Saguenay est constituée à compter du 18 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 102 de ce décret, est constitué un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'une somme maximale de 1 916 800 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour son fonctionnement par le décret n<sup>o</sup> 936-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'une somme de 959 600 \$ a déjà été accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Saguenay par le décret n<sup>o</sup> 1205-2001 du 10 octobre 2001;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Saguenay est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Saguenay une aide financière additionnelle maximale de 516 000 \$ pour son fonctionnement financée à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser une aide financière additionnelle au comité de transition de la Ville de Saguenay d'un montant maximal de 516 000 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37805

Gouvernement du Québec

## Décret 112-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2001-2002

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (2000, c. 7), par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 870 500 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 870 500 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 870 500 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2001-2002 ;

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 870 500 \$,

et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) malgré le paragraphe *a* précédent, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37806

Gouvernement du Québec

## **Décret 113-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société de la Place des Arts de Montréal pour 2001-2002

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (2000, c. 7), par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 2 833 000 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 833 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 2 833 000 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2001-2002;

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 833 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37807

Gouvernement du Québec

## **Décret 114-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée du Québec pour 2001-2002

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 808 800 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 808 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perçues au Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et

ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 808 800 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2001-2002;

QUE le Musée soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 808 800 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe *a* précédent, le Musée ne peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37808

Gouvernement du Québec

## **Décret 115-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée d'Art contemporain de Montréal pour 2001-2002

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 123 300 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 123 300 \$ et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;



ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 123 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2001-2002 ;

QUE le Musée soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 123 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

*a)* i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

*b)* malgré le paragraphe *a* précédent, le Musée ne peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est

plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

*c)* aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

*d)* le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

*a)* le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.Q. 1999, c. 77) ;

*b)* le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37809

Gouvernement du Québec

## Décret 116-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée de la Civilisation pour 2001-2002

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le «Musée») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE le Musée doit assumer la pleine responsabilité de ses édifices et de ses équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 686 400 \$ peut être alloué au Musée pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QUE le Musée prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à

concurrence d'un montant total en cours de 686 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse au Musée, elle ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 686 400 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2001-2002;

QUE le Musée soit autorisé à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 686 400 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) malgré le paragraphe a précédent, le Musée ne peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.Q. 1999, c. 77);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37810

Gouvernement du Québec

## **Décret 117-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Bibliothèque nationale du Québec pour 2001-2002

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 20 de cette loi prévoit que la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer un montant maximum au-delà duquel la Bibliothèque doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà de ce montant le total des sommes empruntées par la Bibliothèque et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Bibliothèque doit assumer la pleine responsabilité de son édifice et de ses équipements ;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 228 700 \$ peut être alloué à la Bibliothèque pour effectuer certains travaux et achats d'équipements ;

ATTENDU QUE la Bibliothèque prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 228 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter ces emprunts ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Bibliothèque, elle ne peut disposer des sommes perçues de la Bibliothèque en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Bibliothèque aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Bibliothèque soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 228 700 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2001-2002 ;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 228 700 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) malgré le paragraphe *a* précédent, la Bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B. si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.Q. 1999, c. 77);

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Bibliothèque soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37811

Gouvernement du Québec

## Décret 118-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le financement de certains travaux pour maintenir en bon état les actifs de la Société de développement des entreprises culturelles pour 2001-2002

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 25 de cette loi prévoit que la Société doit, sauf dans le cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de maintenir en bon état les édifices faisant partie de son parc immobilier;

ATTENDU QUE, en vertu de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 249 300 \$ peut être alloué à la Société pour effectuer certains travaux;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société soit autorisée, pour maintenir en bon état les édifices faisant partie de son parc immobilier, à procéder à certains travaux pour un montant de 249 300 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2001-2002 ;

QUE la Société soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 300 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2006, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A— si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

a) i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

b) malgré le paragraphe a précédent, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle

appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

B— si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement,

a) le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.Q. 1999, c. 77) ;

b) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE la Société soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE les intérêts engendrés par les emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit fassent l'objet d'une ou plusieurs subventions de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications ;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37812

Gouvernement du Québec

## Décret 120-2002, 13 février 2002

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ont nommé de nouveau madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de cette Société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour un mandat se terminant le 31 mai 2004 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4)

### 1. OBJET

Madame Francine Laurent a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Laurent est chargée de l'administration, des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Laurent remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et se terminera le 31 mai 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Laurent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Laurent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 110 357 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Laurent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Laurent participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Laurent participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame Laurent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Laurent sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Laurent a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Laurent peut démissionner de son poste de présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Laurent consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Laurent les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laurent se termine le 31 mai 2004. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Laurent à titre de présidente-directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.



## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente-directrice générale de la Société, madame Laurent recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

FRANCINE LAURENT

---

GILLES R. TREMBLAY  
*secrétaire général associé*

37813

Gouvernement du Québec

### Décret 121-2002, 13 février 2002

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que le conseil d'administration de la Société est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources ont nommé de nouveau monsieur Ghislain Blanchet comme

président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 12 avril 2002.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5)

#### 1. OBJET

Monsieur Ghislain Blanchet a été nommé et accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Blanchet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Blanchet remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 2002 pour se terminer le 11 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 927 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Blanchet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Blanchet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Blanchet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Blanchet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du

28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blanchet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blanchet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Blanchet peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

Monsieur Blanchet consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à monsieur Blanchet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blanchet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchet se termine le 11 avril 2007. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Blanchet à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Blanchet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GHISLAIN BLANCHET

---

GILLES R. TREMBLAY  
*secrétaire général associé*

37814

Gouvernement du Québec

## Décret 122-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 110 000 000 \$, le 15 février 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 4 février 2002, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander d'autoriser l'emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, suivant le taux d'intérêt et les conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt suivant le taux d'intérêt et les conditions déterminés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 110 000 000 \$, le 15 février 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 4 février 2002, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37815

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 2196-85 du 23 octobre 1985, le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours a été fixé à Montréal ;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter du 6 mai 2002 ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Oscar d'Amours consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 6 mai 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37816

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Saint-Arnaud, comme juge en chef adjoint au Tribunal du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement nomme parmi les membres du Tribunal du travail un juge en chef adjoint après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec et le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ont été consultés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1694-97 du 17 décembre 1997, le mandat de monsieur le juge Bernard Lesage au titre de juge en chef adjoint au Tribunal du travail est expiré depuis le 5 janvier 1998, date de sa nomination au titre de juge en chef du Tribunal du travail et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Saint-Arnaud a été nommé membre du Tribunal du travail par l'arrêté en conseil numéro 3251-77 du 28 septembre 1977 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Claude Saint-Arnaud, juge au Tribunal du travail, soit nommé, à compter des présentes, juge en chef adjoint du Tribunal du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37817

Gouvernement du Québec

## Décret 126-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. (IRDA) pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc., voué à la recherche pour la protection de l'environnement et la mise en valeur des systèmes agroalimentaires, a été dûment constitué le 20 mars 1998 en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, (L.R.Q., c. C-38, a. 218);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en tant que successeuse du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, est l'un des membres fondateurs de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.;

ATTENDU QUE le rapport d'évaluation de la performance de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. pour ses 30 premiers mois d'existence a été déposé au conseil d'administration du 2 février 2001 et que ses conclusions sont positives pour la période de démarrage de cet organisme;

ATTENDU QUE la contribution de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à titre de subvention de fonctionnement, est évaluée à 1 000 000 \$, soit 333 000 \$ pour 2001-2002, 333 000 \$ pour 2002-2003 et 334 000 \$ pour 2003-2004;

ATTENDU QUE ces crédits constituent une appropriation de la réserve pour financer des initiatives de recherche annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une subvention de 1 000 000 \$ déboursée en trois versements soit 333 000 \$ pour 2001-2002, 333 000 \$ pour 2002-2003 et 334 000 \$ pour 2003-2004;

QU'elle soit autorisée à signer avec l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

37818

Gouvernement du Québec

## Décret 127-2002, 13 février 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre, continue son existence en vertu de cette loi comme personne morale de droit public dotée d'un fonds social;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration du Centre est composé du président-directeur général qui en est membre d'office et de huit autres membres nommés par le gouvernement, pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de son application;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2000 du 20 décembre 2000, madame Suzanne Goupil a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Georges Archambault, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Goupil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37819

Gouvernement du Québec

### Décret 128-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Agence mondiale antidopage relative à son établissement à Montréal

ATTENDU QUE, à la suite de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999, la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante;

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999 à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont offert à l'AMA un financement pour son établissement à Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil de fondation de l'AMA a voté pour l'établissement du siège de cette agence à Montréal lors d'un scrutin secret tenu à Tallinn, en Estonie, le 21 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État des Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi à l'Agence mondiale antidopage d'une subvention de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et de 466 700 \$ par année à compter de l'exercice financier 2002-2003, pour la durée de la présence de l'Agence à Montréal, sous réserve des prévisions budgétaires, cette subvention étant indexée à chaque année, à partir de 2002-2003, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

QUE la ministre d'État des Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser cette subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37820

Gouvernement du Québec

### Décret 130-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 538)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située en la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7602 (projet 20-3371-7602) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Pointe-au-Père, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-86-A0-071 (projet 20-3371-7206B) des archives du ministère des Transports;

3) Réfection aux abords du pont de la rivière Aguanus sur une partie de la route 138, également désignée route Jacques-Cartier, située en la Municipalité d'Aganish, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-99-M0-034 (projet 20-3571-0084) des archives du ministère des Transports;

4) Élargissement de l'intersection de la route 138 et du chemin menant au Mont-Tibasse (non désigné), située en la Ville de Baie-Comeau, dans la circonscription électorale de Saguenay, selon le plan AA20-3573-0022 (projet 20-3573-0022) des archives du ministère des Transports;

5) Réaménagement et élargissement d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située en la Municipalité d'Escuminac, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-8403A (projet 20-3174-8403A) des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, situé en la Municipalité d'Hébertville, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA20-3672-9909 (projet 20-3672-9909) des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 2e Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9704-X3 (projet 20-3476-9704-X3) des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 157, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et d'une partie de la route 157, également désignée 12e Avenue, située en la Ville de Shawinigan-Sud dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, selon le plan 622-99-E0-028 (projet 20-6372-7609A) des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Municipalité de la paroisse de l'Ange-Gardien et en la Ville de Château-Richer, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-99-C0-043 (projet 20-3972-9129-3) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37821

Gouvernement du Québec

## **Décret 131-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 3<sup>e</sup> Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, selon le projet ci-après décrit (P.E. 543)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 3<sup>e</sup> Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-0095 (projet 20-3476-0095) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37822

Gouvernement du Québec

## **Décret 133-2002, 13 février 2002**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer les premiers vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du

Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si, ces dispositions étaient en vigueur ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination ;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents ;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Robert Côté, arbitre de griefs et de différends et médiateur, soit nommé vice-président de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 18 février 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS



## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) modifiée par la Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 49)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Robert Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Côté remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 février 2002 pour se terminer le 17 février 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 482 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Côté participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Côté participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Côté peut démissionner de son poste de commissaire et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Côté se termine le 17 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à dix mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

ROBERT CÔTÉ

---

GILLES R. TREMBLAY  
*secrétaire général associé*

37823

Gouvernement du Québec

### Décret 134-2002, 13 février 2002

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-René Ranger comme vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 221 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer les premiers vice-présidents de la Commission des relations du travail avant l'institution de cet organisme et que ces personnes sont nommées conformément aux articles 137.40 à 137.46 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par cette loi, comme si, ces dispositions étaient en vigueur ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents deviennent, à compter de leur nomination, commissaires de la Commission avec charge administrative ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le mandat administratif des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination ;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents ;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail, édicté par le chapitre 26 des lois de 2001, prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Jean-René Ranger, avocat associé, Borden Ladner Gervais, soit nommé vice-président de la Commission des relations du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 mars 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean-René Ranger comme vice-président de la Commission des relations du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) modifiée par la Loi modifiant le Code du travail et la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 49)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean-René Ranger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Ranger remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 mars 2002 pour se terminer le 10 mars 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Ranger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ranger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 482 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Ranger participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Ranger participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Ranger participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Ranger sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Ranger a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Ranger, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Ranger peut démissionner de son poste de commissaire et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ranger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Ranger demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ranger se termine le 10 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Ranger recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à dix mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-RENÉ RANGER

GILLES R. TREMBLAY  
*secrétaire général associé*

37824

---

## Commissions parlementaires

---

### Commission de l'économie et du travail

#### Consultation générale

#### Les impacts de l'assujettissement de la machinerie de production au décret de la construction

La Commission de l'économie et du travail tiendra des auditions publiques à compter du 9 avril 2002 dans le cadre de la consultation générale sur les impacts de l'assujettissement de la machinerie de production au décret de la construction. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 26 mars 2002.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: Mme Nancy Ford, secrétaire de la Commission de l'économie et du travail, édifice Pamphile-LeMay, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone: (418) 643-2722; télécopieur: (418) 643-0248  
Courriel: nford@assnat.qc.ca

37879



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT des commissions scolaires qui succèdent aux obligations de commissions scolaires dont le territoire est divisé

En vertu de l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation donne l'avis suivant :

1<sup>e</sup> à la suite du décret n<sup>o</sup> 369-2000 du 29 mars 2000 concernant le détachement de la Municipalité d'Ulverton du territoire de la Commission scolaire des Chênes et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Sommets, la Commission scolaire des Sommets succède aux obligations de la Commission scolaire des Chênes dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

2<sup>e</sup> à la suite du décret n<sup>o</sup> 689-2000 du 7 juin 2000 concernant le détachement d'une partie de la municipalité régionale de comté de Mirabel dont les limites sont décrites en référence aux cadastres de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Mirabel du territoire de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et son annexion au territoire de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles succède aux droits et aux obligations de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord dans la mesure prévue au plan de répartition des droits et des obligations établi par les commissions scolaires concernées.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

37877





## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| Règlements — Lois   | Page | Commentaires                |
|---|------|-----------------------------|
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 3 <sup>e</sup> Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, selon le projet ci-après décrit (P.E. 543) .....  | 1875 | N                           |
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 538) .....   | 1874 | N                           |
| Activités de piégeage et commerce des fourrures .....   | 1785 | M                           |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)   |      |                             |
| Agence mondiale antidopage — Versement d'une subvention relative à son établissement à Montréal .....   | 1874 | N                           |
| Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Permis de construction — Renseignements relatifs à la réalisation de travaux .....  | 1771 | N                           |
| (L.R.Q., c. A-19.1)   |      |                             |
| Bibliothèque nationale du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs pour 2001-2002 .....   | 1863 | N                           |
| Centre de recherche industrielle du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....   | 1873 |                             |
| Comité paritaire et conjoint — Approbation des recommandations à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des gardes du corps-chauffeurs échue depuis le 30 juin 1998 ..... | 1854 | N                           |
| Commission de l'économie et du travail — Consultation générale — Impacts de l'assujettissement de la machinerie de production au décret de la construction .....  | 1881 | Commission<br>parlementaire |
| Commission des relations du travail — Nomination de Jean-René Ranger comme vice-président .....   | 1878 |                             |
| Commission des relations du travail — Nomination de Robert Côté comme vice-président .....  | 1876 | N                           |
| Commissions scolaires qui succèdent aux obligations des commissions scolaires dont le territoire est divisé .....   | 1883 | Avis                        |
| (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)   |      |                             |
| Conseil exécutif — Exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente ...  | 1853 | N                           |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures .....  | 1785 | M                           |
| (L.R.Q., c. C-61.1)   |      |                             |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification .....  | 1786 | M                           |
| (L.R.Q., c. C-61.1)   |      |                             |

|  |      |          |
|--|------|----------|
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Plaisance — Abrogation . . . . .  | 1840 |          |
| (L.R.Q., c. C-61.1)  |      |          |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques . . . . .  | 1785 | M        |
| (L.R.Q., c. C-61.1)  |      |          |
| Cour du Québec — Changement de résidence de Oscar d'Amours, juge . . . . .   | 1872 | N        |
| Décret n <sup>o</sup> 53-2002 du 30 janvier 2002 . . . . .   | 1854 | N        |
| Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes . . . . . | 1843 |          |
| (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)  |      |          |
| Exploitation de la faune — Tarification . . . . .  | 1786 | M        |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)  |      |          |
| Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. (IRDA) — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 . . . . .                                 | 1873 | N        |
| Instruction publique, Loi sur l' — Commissions scolaires qui succèdent aux obligations des commissions scolaires dont le territoire est divisé . . . . .   | 1883 | Avis     |
| (L.R.Q., c. I-13.3)  |      |          |
| Ministre délégué aux Affaires autochtones . . . . .  | 1853 | N        |
| Ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie — Exercice des fonctions . . . . .   | 1854 | N        |
| Ministre responsable des Affaires autochtones . . . . .  | 1853 | N        |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contrôle de la qualité . . . . .  | 1845 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1)  |      |          |
| Musée d'Art contemporain de Montréal — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du musée pour 2001-2002 . . . . .   | 1860 | N        |
| Musée de la Civilisation — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du musée pour 2001-2002 . . . . .   | 1862 | N        |
| Musée du Québec — Financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du musée pour 2001-2002 . . . . .  | 1858 | N        |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Macamic et de la Municipalité de Colombourg . . . . .  | 1847 |          |
| (L.R.Q., c. O-9)   |      |          |
| Parc national de Plaisance — Établissement . . . . .   | 1772 | N        |
| (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)  |      |          |
| Parcs . . . . .  | 1781 |          |
| (Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)  |      |          |
| Parcs, Loi sur les... — Parcs . . . . .  | 1781 |          |
| (L.R.Q., c. P-9)   |      |          |

|  |      |          |
|--|------|----------|
| Parcs, Loi sur les... — Parc national de Plaisance — Établissement . . . . .<br>(L.R.Q., c. P-9)   | 1772 | N        |
| Permis de construction — Renseignements relatifs à la réalisation de travaux . . .<br>(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)  | 1771 | N        |
| Producteurs acéricoles — Contrôle de la qualité . . . . .<br>(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche,<br>L.R.Q., c. M-35.1)   | 1845 | Décision |
| Qualification en plongée subaquatique récréative — Approbation . . . . .<br>(Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)  | 1830 |          |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Salons de coiffure<br>— Abrogation . . . . .<br>(L.R.Q., c. Q-2)   | 1841 | Projet   |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics,<br>Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission<br>administrative des régimes de retraite et d'assurances et les administrateurs<br>de régimes de retraite de fonctionnaires des provinces canadiennes . . . . . | 1843 |          |
| Régimes complémentaires de retraite . . . . .<br>(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)  | 1787 | M        |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes<br>complémentaires de retraite . . . . .<br>(L.R.Q., c. R-15.1)  | 1787 | M        |
| Regroupement de la Ville de Macamic et de la Municipalité de Colombourg . . .<br>(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)  | 1847 |          |
| Réserve faunique de Plaisance — Abrogation . . . . .<br>(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)  | 1840 |          |
| Réserves fauniques . . . . .<br>(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)  | 1785 | M        |
| Salons de coiffure — Abrogation . . . . .<br>(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)   | 1841 | Projet   |
| Sécurité dans les sports, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur<br>de certaines dispositions . . . . .  | 1769 |          |
| Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Qualification en plongée subaquatique<br>récréative — Approbation . . . . .<br>(L.R.Q., c. S-3.1)  | 1830 |          |
| Société de développement des entreprises culturelles — Financement de<br>certains travaux pour maintenir en bon état les actifs de la société<br>pour 2001-2002 . . . . .  | 1865 | N        |
| Société de la Place des Arts de Montréal — Financement de certains travaux et<br>achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la société<br>pour 2001-2002 . . . . .  | 1857 | N        |
| Société du Grand Théâtre de Québec — Financement de certains travaux et<br>achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la société<br>pour 2001-2002 . . . . .  | 1855 | N        |
| Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches — Détermination de la<br>rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail<br>de Francine Laurent comme présidente-directrice générale . . . . .   | 1867 | N        |

|  |      |   |
|--|------|---|
| Société Innovatech Régions ressources — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de Ghislain Blanchet comme président-directeur général ..... | 1869 | N |
| Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement à long terme de la société auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....                  | 1871 | N |
| Tribunal du travail — Nomination Claude Saint-Arnaud, comme juge en chef adjoint .....   | 1872 |   |
| Ville de Saguenay — Versement au comité de transition d'une aide financière additionnelle .....  | 1855 | N |